



ÉVASION FISCALE : IMPUISSANCE D'ÉTAT VOLONTAIRE

La Cour des comptes de Belgique en donne les preuves, sans conclure. Tout ou presque reste très opaque, malgré les centaines de milliards d'euros envolés chaque année dans 30 paradis fiscaux.

Un dossier de
Christian Savestre

« Toute forme de mépris, si elle intervient en politique, prépare ou instaure le fascisme. »

Albert Camus



Introduction - Si vous n'êtes pas à la table, c'est que vous êtes au menu

Un fiasco délibéré, organisé.

C'est l'histoire d'un fiasco, mais pas importe quel fiasco ! Un fiasco délibéré, organisé. Depuis le 01 janvier 2010, la loi impose aux entreprises belges de déclarer leurs paiements vers des paradis fiscaux. Le citoyen lambda était alors en droit d'en attendre efficacité et efficacité. Résultat ? Un silence assourdissant de 2010 à 2015. En 2016, il apprend enfin que 840 entreprises belges ont payé 82,9 milliards € en 2015 vers 30 paradis fiscaux, qui ne sont pas les plus importants parmi la centaine existant de par le monde. Et puis les chiffres s'emballent pour atteindre 288,1 milliards € en 2018, l'équivalent de 62,6% du PIB. Pour 2019, les chiffres ne sont pas encore définitifs mais s'élèvent déjà à 265,3 milliards. Quant à 2020 le record est littéralement pulvérisé puisque l'on atteint 383 milliards* ! soit 83,9% du PIB et les chiffres ne sont sans doute pas non plus définitifs. Pourtant le nombre d'entreprises déclarantes reste globalement stable.

En dehors des chiffres globaux, pas d'autre information ou si peu ; une sorte de black-out généralisé de l'Administration, des Gouvernants, des médias et de l'extrême majorité des femmes et hommes politiques. Le citoyen lambda, mais aussi contribuable lambda auxquels les politiques pétris de culture de gouvernement ne cessent d'expliquer qu'ils ne peuvent laisser à leurs petits-enfants la dette publique qui atteignait 620 milliards € fin 2021 se disent que quelque chose ne va

vraiment pas puisque depuis 2010, c'est de l'ordre de 3 fois la dette publique à fin 2021 qui est partie dans 30 paradis fiscaux. Quelles sommes stratosphériques atteindrait-on si cette obligation légale concernait la centaine de paradis fiscaux répertoriés sur la planète, s'appliquait aussi aux riches particuliers et ne se déclenchait pas seulement à partir de 100.000 € par an et par entreprise ? Quelle somme incommensurable atteindrait-on si cette obligation légale était en vigueur dans les autres pays, ceux de l'Union Européenne, notamment ? Seul face à ses questions, ce même citoyen, en train de se demander comment il va bien pouvoir payer ses factures d'énergie, apprend que la Cour des comptes, à son initiative, a publié le 27 juin dernier un rapport d'audit sur ces paiements vers des paradis fiscaux. Et quelle n'est pas sa stupeur quand il découvre que les réponses de la Cour des comptes aux 3 questions qu'elle s'était posées sont effarantes :

- la réglementation relative aux paiements effectués vers les paradis fiscaux est-elle claire et cohérente ? Elle n'est ni claire, ni cohérente.
 - l'Administration fiscale est-elle suffisamment organisée en vue d'un contrôle efficace des paiements effectués vers les paradis fiscaux ? Elle n'est pas suffisamment organisée
 - l'obligation déclarative et sa réglementation contribuent-elles à la réalisation de l'objectif stratégique en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale ? Elles n'y contribuent pas.
- Le constat de la Cour des comptes est implacable, mais ne concerne qu'une toute petite partie des très nombreuses questions auxquelles réponses devraient être fournies par qui de droit.

Une sorte de black-out généralisé de l'Administration, des Gouvernants, des médias et de l'extrême majorité des femmes et hommes politiques

POUR s'est emparé pour vous de ce rapport de la Cour des Comptes en l'examinant ligne à ligne et en l'analysant dans le cadre global de la lutte contre l'évasion fiscale. Vous allez ainsi pouvoir vous régaler, tout au long des 9 chapitres de cette histoire qui s'avère être une énorme supercherie : celle d'une prétendue lutte des gouvernants (7 gouvernements successifs) contre l'évasion fiscale qui ne

**Une énorme supercherie :
celle d'une prétendue lutte
des gouvernants (7
gouvernements successifs)
contre l'évasion fiscale qui ne
peut avoir pour raison d'être
que de vous anesthésier**

peut avoir pour raison d'être que de vous anesthésier pour mieux vous cacher que, oui décidément, la politique économique se fait, en Belgique comme ailleurs, « à la corbeille » ! Vous découvrirez que toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres de l'Union Européenne et entre les États membres de l'Union Européenne et pays tiers sont interdites et permettent ainsi aux organisateurs de l'évasion fiscale, ces multinationales du fiscotrafic, de mettre en place les circuits les plus

sophistiqués pour échapper à l'impôt, cependant que les gouvernants désarment leurs propres administrations fiscales nationales, à un point tel que ces organisateurs pourraient s'exclamer, à l'instar de Staline qui déclarait « *le Pape, combien de divisions ?* », « les Administrations fiscales, combien de divisions ? » à une différence de taille près : Staline ne conseillait pas le Pape, les fiscotrafiquants conseillent eux les gouvernants ! C'est un véritable apartheid fiscal qu'il ont tous ensemble mis en place et vous, contribuables captifs, n'êtes pas conviés aux réunions internationales auxquelles eux participent officiellement ou en sous-main, pour mettre en place ce qu'ils dénomment la bonne gouvernance internationale. Normal, vous n'êtes pas invités à la table (de négociations). Vous faites partie du repas !

Bonne lecture,

Christian Savestre

* Données communiquées par la Cour des comptes lors de son audition du 21 septembre 2022

** « *La politique de la France ne se fait pas à la corbeille* » est une phrase prononcée par Charles de Gaulle qui évoque la politique économique de la France. À la Bourse de Paris, la « corbeille » désigne l'espace délimité par une balustrade et destiné aux agents de change.

SOMMAIRE DES CHAPITRES

POUR.PRESS remercie Victor Serge, Expert auprès du Réseau Justice Fiscale (RJF) pour ses précisions techniques.

INTRODUCTION - Si vous n'êtes pas à la table, c'est que vous êtes au menu

AVANT-PROPOS

Brève chronologie du laisser-faire et du faire-semblant.

CHAPITRE I

Des sommes vertigineuses, une impuissance contagieuse, une foule de questions restées sans réponses pourtant très sérieuses, douze années d'une lutte contre l'évasion fiscale fallacieuse

CHAPITRE II

Douze années d'opacité, les paradis fiscaux les plus importants mis de côté, des centaines de milliards toujours bien cachés, les années 2010 à 2014 ignorées, fin juin 2022 un rapport de la Cour des comptes enfin publié

CHAPITRE III

Un périmètre d'audit étriqué, 3 questions et 3 réponses sacrément salées, des déclarations officielles passées durement taclées

CHAPITRE IV

Incohérence législative, sanctions prévues peu effectives, libre circulation des capitaux impérative, clauses de non-discrimination dans les conventions préventives de la double imposition intempestives.

CHAPITRE V

Des constats effarants, conclus du rapport de la Cour des comptes, qui tombent comme à Gravelotte.

CHAPITRE VI

Une curieuse proposition. Les contrôles des déclarations de paiements sont terriblement improductifs, alors ne contrôlons plus les déclarations effectuées et identifions les déclarations non effectuées !

CHAPITRE VII

Des trous noirs fiscaux à la place des paradis fiscaux et le tour est joué ?

CHAPITRE VIII

Voyage en ADGM (Abu Dhabi Global Market), à la rencontre des multinationales.

CHAPITRE IX

Conclusion

ANNEXE

Paradis fiscaux - listes OCDE, Union Européenne (UE), Belgique vs listes ONG et listes Promoteurs évasion fiscale

SOMMAIRE DES CHAPITRES ET DE LEUR CONTENU

AVANT-PROPOS

Brève chronologie du laisser-faire et du faire-semblant.

CHAPITRE I

Des sommes vertigineuses, une impuissance contagieuse, une foule de questions restées sans réponses pourtant très sérieuses, douze années d'une lutte contre l'évasion fiscale fallacieuse

I-1 Avant-propos.

I-2 Des sommes vertigineuses.

I-3 Encore plus vertigineuses ? C'est très probable. Qui croire ? Le ministre des Finances, les entreprises déclarantes ou la Cour des comptes ?

I-4 Se peut-il que les avisés Conseillers fiscaux des 840 entreprises belges déclarantes les induisent en erreur ?

I-5 L'impuissance d'Etat volontaire a fait contagion. Le rapport de la Cour des comptes n'a été précédé d'aucune analyse ni investigation sérieuses.

I-5-1 Impuissance volontaire au sein de 7 gouvernements successifs.

I-5-2 Impuissance des médias.

I-5-3 Les questions médiatiquement ignorées.

I-5-4 Impuissance du Parlement Fédéral.

I-5-5 Impuissance du Parlement Européen.

CHAPITRE II

Douze années d'opacité, les paradis fiscaux les plus importants mis de côté, des centaines de milliards toujours bien cachés, les années 2010 à 2014 ignorées, fin juin 2022 un rapport de la Cour des comptes enfin publié

II-1 Après 12 années d'opacité, la Cour des comptes publie enfin un rapport le 27 juin 2022.

II-2 Trente paradis fiscaux. Pourquoi ? Alors qu'une centaine est recensée sur la planète !

II-3 Ces centaines de milliards de paiements déclarés depuis 2015, qu'est-ce que ça peut bien être ?

II-4 En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, pas la moindre information. Pourquoi ?

CHAPITRE III

Un périmètre d’audit étriqué, 3 questions et 3 réponses sacrément salées, des déclarations officielles passées durement taclées

III-1 Le périmètre de l’audit de la Cour des comptes ayant donné lieu au rapport de juin 2022.

III-1-1 Sur le fond.

III-1-2 Sur la période auditée (années des règlements effectués).

III-1-3 Sur les méthodes d’audit.

III-2 Aux trois questions auxquelles la Cour des comptes s’est assignée de répondre, sa réponse est trois fois cinglante !

III-3 Les paiements effectués reviendraient souvent en Belgique ? La Cour des comptes l’affirme, comme l’Administration fiscale et d’autres, En fait, personne ne sait.

III-4 Les opérations impliquant un paradis fiscal ne sont pas toutes frauduleuses par définition, écrit la Cour des comptes. Certes, mais elle l’affirme sans le démontrer.

III-5 « Overnight Interest Rate » et Cash Pooling : ne vous souciez pas, tout cela est normal !

CHAPITRE IV

Incohérence législative, sanctions prévues peu effectives, libre circulation des capitaux impérative, clauses de non-discrimination dans les conventions préventives de la double imposition intempestives.

IV-1 Des sanctions difficilement applicables.

IV-2 L’exposé des motifs de la loi-programme du 25 novembre 2009, trop flou, « mine fortement l’obligation de déclaration ».

IV-3 Toute limitation au principe de la libre circulation des capitaux et de paiements entre Etats membres de l’Union européenne, d’une part et entre Etats Membres et pays tiers, d’autre part, est interdite.

IV-4 Les clauses de non-discrimination dans les conventions préventives de la double imposition ont pour conséquence de faire tomber l’obligation de déclaration édictée par la loi belge sous le coup d’une disposition discriminatoire.

CHAPITRE V

Des constats effarants, conclus du rapport de la Cour des comptes, qui tombent comme à Gravelotte.

V-1 Le ver est dans le fruit.

V-2 Les moyens humains dévolus à la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) sont dérisoires par rapport à l'objectif poursuivi.

V-3 Il est impossible de se faire une idée du flux total de paiements effectués par des sociétés belges vers des paradis fiscaux. Les contrôleurs ne recherchent pas souvent, voire jamais, les paiements non déclarés.

V-4 Croyez-vous que la Cellule Paradis Fiscaux est le fer de lance de la lutte contre l'évasion fiscale ? 69% des Contrôleurs ignorent son existence !

V-5 Les différents acteurs devraient se coordonner mais le cloisonnement actuel sape le partage des connaissances.

V-6 Les recommandations des Commissions d'enquêtes parlementaires en matière de fraude et d'évasion fiscale sont excessivement lentes à être suivies d'effet (quand elles ne sont pas ignorées), comme si la collectivité avait tout loisir de voir se propager les ravages de l'évasion fiscale.

V-7 Un processus de sélection des dossiers à contrôler qui ressemble à une grande passoire. On ne sait pas combien de règlements élémentaires ont été analysés par rapport au nombre total de règlements élémentaires.

V-8 La passoire est carrément trouée les règlements des Etablissements financiers ne sont ni passés en revue, ni analysés, ni contrôlés.

V-9 De la passoire trouée au passeport pour ne pas déclarer ses règlements dans les paradis fiscaux.

V-10 Les établissements financiers ne sont pas obligés de déclarer les paiements qu'ils effectuent vers des paradis fiscaux pour le compte de tiers.

V-11 Les paradis fiscaux qui n'en sont plus officiellement sont ceux vers lesquels se réfugient les entreprises qui ne veulent pas se voir soumises à l'obligation de déclaration en ayant recours aux 30 répertoriés.

V-12 Des contrôles réellement effectués et achevés en très faible nombre.

V-13 On ne connaît pas le nombre d'entreprises contrôlées, mais l'on peut conclure qu'il est extrêmement faible.

V-13-1 Première inconnue, sélection 1 : combien de rapports préliminaires effectués ?

V-13-2 Deuxième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers supprimés pour cause d'appartenance au plan opérationnel de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi).

V-13-3 Troisième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers transmis aux services de contrôle spécialisés donnent-ils lieu à contrôle effectif ?

V-13-4 Quatrième inconnue, sélection 2 : les 20 à 40 dossiers issus du second processus de sélection effectué par l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) constituent-ils un ensemble différent de celui issu de la sélection opérée par la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) ?

V-14 La très faible productivité des contrôles effectués.

V-15 La très faible productivité des contrôles effectués n'est pas chiffrée.

V-16 La Cour des comptes audite les 73 dossiers (seulement) dont le contrôle est achevé. Pas de réponse à ses questions pour 26% d'entre eux !

V-16-1 Quand il s'agit de démontrer le caractère réel et sincère d'une transaction

V-16-2 Quand il s'agit de démontrer le caractère artificiel de la construction juridique de l'entité située dans un paradis fiscal et destinataire du règlement

V-16-3 Quand il s'agit de contrôler les prix de transfert

V-17 L'identification des dossiers à contrôler ne répond pas à une batterie de critères de sélection préalablement définie.

V-18 Non seulement les critères de sélection des dossiers à analyser sont à l'initiative de chacun, mais en outre ils ne sont pas documentés.

V-19 Il en est des contrôles des dossiers comme de leur sélection, on fait « à la bonne franquette ».

V-20 La bonne franquette généralisée aux rapports d'enquête préliminaire envoyés aux services opérationnels de contrôle.

V-21 Le nombre annuel d'entreprises déclarantes est connu, mais le nombre de règlements ne l'est pas !

V-22 Il y a ambiguïté sur le nombre de dossiers (paiements élémentaires déclarés) analysés après que tous les dossiers aient été passés en revue.

CHAPITRE VI

Une curieuse proposition. Les contrôles des déclarations de paiements sont terriblement improductifs, alors ne contrôlons plus les déclarations effectuées et identifions les déclarations non effectuées !

VI-1 Une autre stratégie de contrôle ?

VI-2 Détection automatiques des règlements non-déclarés

VI-3 La non-déclaration de règlements n'entraîne pas sanction automatique

CHAPITRE VII

Des trous noirs fiscaux à la place des paradis fiscaux et le tour est joué ?

VII-1 Les trous noirs fiscaux de l'ex- Commissaire Européen aux Affaires Economiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, Pierre Moscovici.

VII-2 Les listes de paradis fiscaux de la Belgique, de l'union européenne et de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques)

VII-3 La Gomme à effacer ?

CHAPITRE VIII

Voyage en ADGM (Abu Dhabi Global Market), à la rencontre des multinationales.

VIII-1 Contexte et définition générale.

VIII-2 Pourquoi installer un Centre Régional de Trésorerie aux Emirats arabes unis à Abu Dhabi ,en ADGM (Abu Dhabi Global Market) ?

VIII-2-1 Avant-propos

VIII-2-2 Les critères généraux d'installation qui prévalent.

VIII-3 Le cadre légal.

VIII-4 Le cadre fiscal

VIII-5 La comparaison avec d'autres pays dans lesquels les multinationales localisent leurs Centres Régionaux de Trésorerie.

VIII-6 Pour les tenants de la bonne gouvernance internationale : lutte contre l'évasion fiscale ou combat pour un abaissement généralisé de la fiscalité de certains ?

VIII-7 Aperçu sur les techniques de « cash pooling ».

CHAPITRE IX

Conclusion

IX-1 De sommes gigantesques pour la seule Belgique à des montants inimaginables pour tous les autres pays.

IX-2 La bonne gouvernance internationale ! Respect pour quelques-uns, irrespect pour tous les autres.

IX-3 Ce qui attend les victimes de l'irrespect et de l'apartheid fiscal qui en découle.

IX-4 Et qui est déjà en cours.

IX-5 Faire que la bonne gouvernance internationale soit au bénéfice de l'extrême majorité

IX-6 Toujours une guerre d'avance et d'innombrables moyens de contourner ce qui pourrait être considéré comme une avancée au plan de la lutte contre l'évasion fiscale.

IX-7 Le mépris pour la société civile

IX-7-1 Les plaintes déontologiques

IX-7-2 L'évasion fiscale aux droits de succession, cas de l'Affaire Verbruggen

IX-7-3 Qu'en penser ?

IX-8 Le moment d'imposer une véritable taxation des transactions financières

IX-9 La fin de l'abondance, la fin de l'insouciance, le début de la sobriété et la perpétuation de l'évasion fiscale.

IX-10 Et si les gouvernants déployaient à l'égard des organisateurs de l'évasion fiscale et de leurs clients évadés fiscaux les moyens qu'ils déploient pour contrôler les contribuables captifs ?

Annexe

Paradis fiscaux - listes OCDE, Union Européenne (UE), Belgique vs listes ONG et listes Promoteurs évasion fiscale

AVANT-PROPOS

Brève chronologie du laisser-faire et du faire-semblant.

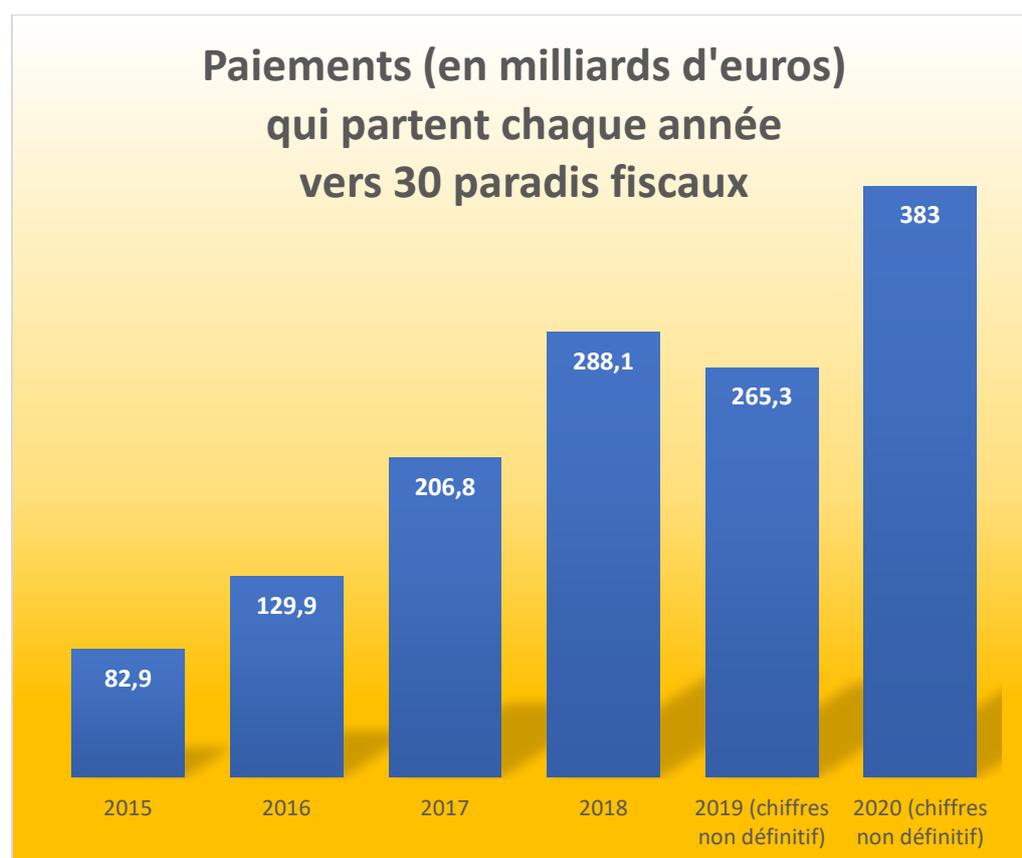
- 23 décembre 2009 : vote de la loi promulguant l'obligation de déclaration annuelle des règlements des entreprises belges vers des paradis fiscaux

Un espoir est né

- 01 janvier 2010 : date d'application de la loi

- du 01 janvier 2010 à fin 2016 : black-out quasi-général de l'Administration, des Gouvernants, des Médias et de la majorité des femmes et hommes politiques

- à compter de fin 2016, publication annuelle par les médias traditionnels de données globales sur les montants des règlements effectués par les entreprises belges vers des paradis fiscaux, pas d'enquête et pas d'analyse :



-24 février 2021 : la Cour des comptes, après avoir décidé à **son initiative** d'enquêter sur ce thème, informe le Ministre des Finances, le Président du Comité de Direction du SPF

Finances, l'Administrateur Général de la fiscalité (AGFisc) et l'Administrateur Général de l'Administration générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi)

- 27 juin 2022 : publication par la Cour des comptes d'un rapport d'audit intitulé « Paiements vers des Paradis Fiscaux »

- 21 septembre 2022 : présentation du rapport de la Cour des comptes à la Chambre des Représentants, Commission Finances & Budget

- depuis le 01 janvier 2010, approbations parlementaires (fédéral et régional) de conventions de prévention de la double imposition avec clause de non-discrimination, y compris avec des paradis fiscaux, dont certains sur la liste faisant l'objet de l'obligation légale déclarative. Idem en matière de projets en cours.

- depuis le 01 janvier 2010, pas d'information véritable divulguée par l'Administration et le Ministère de tutelle sur le contenu, à l'exception de très maigres miettes dont certaines reviennent en boomerang à la lecture du rapport de la Cour des comptes.

- depuis le 01 janvier 2010, un silence étonnant de la société civile. Un seul questionnement, celui de 2 associations non relayé ni dans son questionnement, ni dans la constatation de l'absence de réponse malgré les interpellations faites

Un espoir est brisé.

12 années qui en disent long sur l'absence de volonté des gouvernants de lutter contre l'évasion fiscale.

L'objet de ce dossier est non seulement de traiter de la loi belge du 23 décembre 2009 et de son application depuis le 01 janvier 2010, mais aussi d'élargir la question des règlements des entreprises belges dans des paradis fiscaux aux autres pays, notamment ceux de l'Union européenne en prenant appui sur le rapport de la Cour des comptes de Belgique du 27 juin 2022 dont l'analyse précise est faite dans le cadre plus général de la lutte contre l'évasion fiscale.



CHAPITRE I

« Quand cela devient important, vous devez mentir »
Jean-Claude Juncker

Des sommes vertigineuses, une impuissance contagieuse, une foule de questions restées sans réponses pourtant très sérieuses, douze années d'une lutte contre l'évasion fiscale fallacieuse

Sommaire

I-1 Avant-propos.

I-2 Des sommes vertigineuses.

I-3 Encore plus vertigineuses ? C'est très probable. Qui croire ? Le ministre des Finances, les entreprises déclarantes ou la Cour des comptes ?

I-4 Se peut-il que les avisés Conseillers fiscaux des 840 entreprises belges déclarantes les induisent en erreur ?

I-5 L'impuissance d'Etat volontaire a fait contagion. Le rapport de la Cour des comptes n'a été précédé d'aucune analyse ni investigation sérieuses.

I-5-1 Impuissance volontaire au sein de 7 gouvernements successifs.

I-5-2 Impuissance des médias.

I-5-3 Les questions médiatiquement ignorées.

I-5-4 Impuissance du Parlement Fédéral.

I-5-5 Impuissance du Parlement Européen.

I-1 Une nouvelle forme de servitude volontaire.

Une nouvelle forme de servitude volontaire¹, mais cette fois de la part de l'Etat belge, à l'instar de nombreux autres, vis à vis des détenteurs du pouvoir économique ?

C'est presque devenu un rite, connu des seuls initiés, depuis 2016 : les médias « mainstream » belges communiquent annuellement les montants astronomiques des paiements effectués par environ 840 entreprises belges (sur un total d'environ 400.000 entreprises, soit 0,21% d'entre-elles) vers 30 paradis fiscaux. En effet, depuis le 01 janvier 2010, les sociétés belges doivent² déclarer annuellement les paiements qu'elles effectuent vers des paradis fiscaux (au nombre de 30, selon la liste retenue par la Belgique) lorsque ceux-ci atteignent au total plus de 100.000€ sur leur année fiscale. Pour faire simple, très simple même, cette obligation légale était censée répondre à la globalisation croissante du monde économique facilitant le déplacement de bénéficiaires vers des entités (sœurs) situées dans des régions fiscalement plus avantageuses. Et voici ce que cela donne (les chiffres pour 2019 et 2020 sont non définitifs) :

Année ³ En milliards €	Montant des paiements déclarés	Nombre entreprises déclarantes ⁴	PIB Belgique ⁵	Paiements déclarés en % PIB Belgique
2015	82,9 milliards	815	416,7 milliards	19,89%
2016	129,9 milliards	803	430,1 milliards	30,20%
2017	206,8 milliards	858	445,1 milliards	46,46%
2018	288,1 milliards	871	460,1 milliards	62,62%
2019	265,3 milliards	843	478,2 milliards	55,48%
2020	383 milliards	765	456,7 milliards	83,86%
Total	1.356 milliards	826 (moyenne)	2.686,90 milliards	3 années PIB moyen

I-2 Des sommes vertigineuses.

L'équivalent de 62,6% du PIB

Difficile pour bon nombre de lecteurs de cerner de tels montants, sinon, peut-être, en les rattachant à la richesse produite annuellement

Le montant par habitant s'élève à 33.526 €

(PIB) par la Belgique : c'est l'équivalent de 62,6% du PIB de l'année 2018 pour des paiements émis, cette année- là, par 871 entreprises belges, soit 0,22% du nombre total d'entreprises belges⁶ (2018 est la dernière année connue pour ce qui des

¹ Le *Discours de la servitude volontaire* est un ouvrage rédigé par Étienne de La Boétie. Publié en latin, par fragments en 1574, puis intégralement en français en 1576.. Ce texte pose la question de la légitimité de toute autorité sur une population et essaie d'analyser les raisons de la soumission de celle-ci (rapport « domination-servitude »).

² Loi-programme du 23 décembre 2009 entrée en application au 01 janvier 2010.

³ Année au titre de laquelle les paiements ont été effectués. Déclarés l'année suivante, année dite d'imposition

⁴ Il s'agit du nombre de déclarants uniques, donc d'entreprises différentes

⁵ Il s'agit du PIB de l'année au titre de laquelle les paiements ont été effectués. Le produit intérieur brut mesure la richesse créée par tous les agents, privés et publics, sur un territoire national pendant une période donnée.

⁶ Le nombre d'entreprises belges tel qu'il peut se conclure des données de la Cour des comptes semble se situer dans les bas de la fourchette que l'on peut déduire des éléments statistiques consultés

chiffres définitifs). Pour l'année 2020, on atteint 83,86% du PIB (33.526€ par habitant). Le PIB par habitant est un indicateur manié couramment, à l'école et dans les universités. On suggère donc dorénavant de lui associer un autre indicateur, celui du montant par habitant des paiements effectués par les entreprises belges vers 30 paradis fiscaux. Il s'élève à 25.210€ en 2018. Vous avez toujours du mal à appréhender ces ordres de grandeur qui ne vous sont pas familiers, dites-vous alors que 288,1 milliards c'est aussi l'équivalent du smic brut qui serait payé à près de 14,5 millions de personnes...dans un pays qui ne compte que 11,6 millions d'habitants et dont la population active s'élève à 5.221.000 personnes⁷ !

I-3 Encore plus vertigineuses ? C'est très probable. Qui croire ? Le ministre des Finances, les entreprises déclarantes ou la Cour des comptes ?

Il faut dire que les chiffres publiés par la presse mainstream ont connu quelques variations. Les médias, sur base des informations communiquées par le ministre des Finances avaient d'abord annoncé, au titre des paiements effectués en 2018, le chiffre de 172 milliards qui près d'un an après, a été révisé à la hausse et pas qu'un peu puisqu'il est passé à 288,1 milliards !

8 contribuables différents, tous établissements financiers, atteignent à eux 8 un montant de 427,3 milliards d'euros

La Cour des comptes, elle, écrit dans son rapport du 27 juin 2022 adressé à la Chambre des Représentants⁸ que 871 entreprises concernées ont en fait déclaré 587,1 milliards d'euros au titre des paiements effectués au cours de l'exercice 2018 alors que le ministre des Finances a finalement indiqué 288,1 milliards (2 fois moins) dans ses réponses aux questions parlementaires. Alors, comment se fait-il que l'on passe de 172 milliards à 587,1 milliards pour terminer à 288,1 milliards ? La Cour des comptes insiste et constate la même incohérence au titre des paiements effectués au cours de l'année

2019 par 843 entreprises s'élevant à 434,5 milliards d'euros contre 265,3 milliards (chiffre non définitif) annoncés par le ministre des Finances, toujours dans le cadre de questions parlementaires. A nouveau une sacrée différence. **La Cour des comptes ne nous dit rien quant aux écarts éventuels qu'elle aurait pu noter pour les années précédentes.** Elle nous en dit en revanche plus à propos de ces règlements opérés en 2018 et 2019. En effet, 8 paiements de plus de 1 milliard d'euros ont été effectués en 2018 par 8 contribuables différents qui, tous, sont des établissements financiers ayant ensemble déclaré 580,6 milliards d'euros sur les 587,1 milliards précités. Elle constate le même phénomène pour les règlements opérés en 2019 ; 8 contribuables différents, tous établissements financiers, déclarent plus d'1 milliard d'euros et atteignent à eux 8 un montant déclaré cumulé de 427,3 milliards d'euros sur les 434,5 milliards précités.

⁷ Source Banque mondiale, données 2021

⁸ La Cour des comptes présentera son rapport à la Chambre des Représentants le 21 septembre 2022, en Commission des Finances et du budget lors d'une séance publique. Cf l'agenda sur le site de la Chambre des Représentants.

Aucune de ces huit déclarations n'a été complétée correctement

S'étonnant de tels écarts, la Cour des comptes nous apprend par une note de bas de page (on ne saurait trop recommander aux lecteurs du rapport de lire attentivement l'intégralité des notes de bas de page sous peine de louper des informations importantes, voire essentielles) qu'elle a reçu comme explication- la Cour ne précise pas de qui, on imagine qu'il s'agit de l'Administration- que certaines corrections sont apportées. Ainsi, les transferts de fonds effectués par des établissements financiers pour des tiers ne sont pas pris en compte. De même, les transactions à destination d'établissements financiers étrangers tels que visés à l'article 261, alinéa 4, du Code des Impôts sur les Revenus de 1992⁹ ne sont pas prises en considération lorsque la banque belge agit en tant qu'intermédiaire. Ces « corrections » (le mot est-il adapté pour de telles ampleurs modificatives ?) sont effectuées par qui ? Sous la responsabilité de qui ? Mystère ! On se serait attendu à ce que le rapprochement entre le montant total des paiements déclarés et ceux finalement retenus par l'Administration soit précisément justifié. Mais il n'en est rien, tout du moins dans le rapport de la Cour des comptes. Fort marrie et semble-t-il peu convaincue par les explications données, comme la rédaction de cette note de bas de page¹⁰ le laisse transpar tre, la Cour des comptes conclut qu'aucune de ces huit déclarations n'a été complétée correctement dans le formulaire déclaratif à remplir par les contribuables¹¹, **comme l'exige la loi, et qu'ainsi au moins 99 % des fonds versés à des paradis fiscaux en 2018 n'ont pas été déclarés correctement. M me conclusion au titre des fonds versés en 2019, à hauteur de 98% !**

Si la Cour des comptes semble tout de m me désarmée par des chiffres tout aussi phénoménaux dans leur valeur absolue que dans les correctifs qui lui sont apportés, sans pour autant aller plus loin dans l'investigation sur ce point des « corrections », le lecteur du rapport en reste lui carrément pantois ! D'autant plus que la lecture assidue des écrits de la Cour des comptes lui fait découvrir que celle-ci écrit à propos des 7 paradis fiscaux (sur les 30) qui constituent les Emirats arabes unis (EAU) **« qu'il se peut donc que beaucoup d'autres paiements soient effectués vers les EAU et ne soient délibérément pas déclarés »**, ceci résultant (nous y reviendrons plus loin) de la Convention préventive de la double imposition, signée entre la Belgique et les EAU et contenant une clause de non-discrimination.

« Il se peut donc que beaucoup d'autres paiements soient effectués vers les EAU et ne soient délibérément pas déclarés »

⁹ Cet article traite des revenus des capitaux et biens mobiliers et notamment des dividendes. Dans cette partie, aucune distinction n'est opérée entre revenus d'origine belge et d'origine étrangère (même si l'origine des revenus influence parfois la perception du Pr compte Mobilier), car les revenus de valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger, de sommes d'argent déposées à l'étranger et tous autres revenus d'origine étrangère sont de même nature que ceux d'origine belge.

¹⁰ Voir la note de bas de page numéro 56, page 44 du rapport de la Cour des comptes

¹¹ Ce formulaire déclaratif est couramment dénommé formulaire 275F

I-4 Se peut-il que les avisés Conseillers fiscaux des 838 entreprises belges déclarantes les induisent en erreur ?

Les 838 entreprises belges (en moyenne annuelle de 2015 à 2019) ont chacune à leur chevet (fiscal) les meilleurs conseillers fiscaux externes de la place (en plus de leurs ressources internes) qui déploient toutes leurs compétences pour remplir conformément c'est-à-dire légalement ces déclarations qui, elles, ne sont examinées en tout et pour tout que par 4 personnes à temps partiel (nous y reviendrons) !

Les organisateurs en question sont les fameux Big Four

Car enfin, ces centaines de milliards n'atterrissent pas dans ces 30 paradis fiscaux par hasard. Ils y atterrissent (n'oublions pas qu'il existe une centaine de paradis fiscaux dans le monde) parce que les organisateurs de l'évasion fiscale qu'elle soit frauduleuse ou légale mais dans tous les cas illégitime -de véritables industriels dans leur domaine pour les plus puissants, des artisans de luxe travaillant à façon pour une minorité- les y conduisent ! Et parmi les 838 entreprises belges qui se livrent à « ces voyages organisés », il y a fort à parier, sans risque véritable de se tromper, que les organisateurs en question sont les fameux Big Four¹² (ou quand ce n'est pas eux, les 6 qui les suivent et qui constituent ensemble un 5^{ème} Big Four) qui sont également leurs commissaires aux comptes (légalement en charge de les certifier sincères et véritables) et très vraisemblablement conseillers en tous genres, en plus du conseil fiscal, que cela aille des systèmes d'information à la gestion de trésorerie (**dans des Centres Mondiaux ou Régionaux de Trésorerie**¹³, nous y reviendrons) par exemple en passant, entre autres, par la blockchain¹⁴ et les Ressources Humaines.

Et ces Experts-comptables, Avocats fiscalistes et autres Réviseurs d'entreprises grassement payés par leurs clients se tromperaient, deux années de suite-2018 et 2019- qui plus est, dans les déclarations qu'ils ont à coup sûr vérifiées avant leur envoi à l'Administration ? Cette dernière a-t-elle informé ces éminents professionnels de l'ampleur de leurs erreurs successives ? Sous quelle forme ? La Cour des comptes ne le dit pas. Et ces organisateurs de l'évasion fiscale ne se seraient donc pas trompés avant 2018 ?

Ces organisateurs de l'évasion fiscale ne se seraient donc pas trompés avant 2018 ?

En l'absence de précisions, si le lecteur du rapport de la Cour des comptes a un peu baigné dans l'informatique, il se dira, peut-être sans oser y croire, que ces déclarations sont

¹² Deloitte, PwC, EY anciennement dénommé Ernst & Young et KPMG

¹³ Les centres mondiaux ou régionaux de trésorerie regroupent les fonctions de trésorerie des multinationales, en un seul lieu centralisé, géré par une équipe centralisée

¹⁴ Une blockchain, ou chaîne de blocs^{1,2}, est une technologie de stockage et de transmission d'informations sans autorité centrale. Techniquement, il s'agit d'une base de données distribuée dont les informations envoyées par les utilisateurs et les liens internes à la base sont vérifiés et groupés à intervalles de temps réguliers en blocs, formant ainsi une chaîne. L'ensemble est sécurisé par cryptographie. Par extension, une chaîne de blocs est une base de données distribuée qui gère une liste d'enregistrements protégés contre la falsification ou la modification par les nœuds de stockage; c'est donc un registre distribué et sécurisé de toutes les transactions effectuées depuis le démarrage du système réparti.

frappées du concept GIGO¹⁵ (Garbage In, Garbage out) selon lequel des données d'entrée défectueuses ou absurdes produisent des sorties absurdes ou « déchets ».

Et si, finalement, l'adage : « **Quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup** » était à retenir face à cette incroyable incapacité (vraiment ?) à être clair, simplement ?

I-5 L'impuissance d'Etat volontaire a fait contagion. Le rapport de la Cour des comptes n'a été précédé d'aucune analyse ni investigation sérieuses.

I-5-1 Impuissance volontaire au sein de 7 gouvernements successifs.

Au cours des 12 dernières années, 7 gouvernements différents et 7 renoncements !

L'on était en droit de s'attendre à considérer comme légitime que les gouvernants au pouvoir jugent leurs administrés dignes de recevoir une explication précise, documentée et suffisamment convaincante pour éviter un nouvel affaiblissement, déjà considérable, du consentement à l'impôt- en Belgique comme dans la plupart des pays de l'Union européenne et ailleurs- dont ils se plaignent pourtant régulièrement. Au cours des 12 dernières années, **7 gouvernements¹⁶ différents** couvrant un large spectre des partis politiques ont eu l'occasion d'être cohérents avec leurs déclarations en ce qui concerne la lutte contre l'évasion fiscale dont ils se prévalent vigoureusement et abondamment. Il leur suffisait de demander à leur Administration fiscale de produire tous les éléments pertinents afin que le citoyen lambda puisse avoir connaissance directement ou via ses élus du contenu précis de ces centaines de milliards de paiements. Eh bien, que doit-on constater ? 7 gouvernements et 7 renoncements ! La recherche du compromis est-elle, en la matière, synonyme du renoncement ? Comment croire qu'en la matière les coalitions gouvernementales successives soient autre chose que des coalitions de capitulation ou, pour ceux qui pourraient trouver le mot excessif, de résignation.

Ce qui vient d'être dit sur l'absence d'informations communiquées sur le thème des paiements effectués par les entreprises belges vers des paradis fiscaux vaut aussi pour les indicateurs qui devraient être mis à la disposition des citoyens pour tout ce qui concerne les recettes fiscales de l'Etat. En dehors de chiffres très globaux, pas grand-chose et pourtant ce serait un moyen sûr de reconquérir les citoyens désabusés.

I-5-2 Impuissance des médias.

Le traitement médiatique est à l'unisson du silence de l'Etat sur ces centaines de milliards qui s'évaporent sans explication. En dehors des sempiternels communiqués de presse évoqués au début de cet article et de 2 interviews relativement sommaires, la teneur des

¹⁵ Sigle acronyme anglo-saxon utilisé en analyse de données pour signifier que si des données erronées sont introduites dans un ordinateur afin d'être traitées, celui-ci produira des résultats d'analyse erronés.

¹⁶ Leterme II, Di Rupo, Michel I, Michel II, Wilmès I, Wilmès II, De Croo

analyses et commentaires qui les accompagnent est inversement proportionnelle à l'énormité des masses financières en jeu. On est impressionné par leur minceur, voire leur inanité, renouvelées chaque année. **Quelques lignes seulement chaque année depuis 2016/2017 pour un fait majeur** alors que l'urgence climatique est rythmée par des catastrophes toujours plus nombreuses, que les services publics ne cessent de se dégrader et que les nécessités d'investissements massifs de la part de la puissance publique n'ont jamais été aussi criantes et urgentes. Alors que les leaks¹⁷ se multiplient depuis une vingtaine d'années, ces déclarations de paiement vers 30 paradis fiscaux auraient pu faire l'objet d'une plus grande curiosité, d'autant plus que dans le même temps les effectifs des organisateurs de l'évasion fiscale explosent aux 4 coins de la planète, notamment au sein des paradis fiscaux !

La teneur des analyses et commentaires est inversement proportionnelle à l'énormité des masses financières en jeu

Des centaines de milliers de lignes en revanche pour traiter du cas du plus célèbre avocat fiscaliste belge devenu transgenre, Me Afschrift, Typhanie de son prénom après avoir été Thierry, elle qui il y a peu affichait sur son site « *l'évasion fiscale est un droit fondamental* ». Typhanie Afschrift a donc été célébrée pour ce qui est de sa sphère privée (on lui souhaite beaucoup de bonheur), et cette information intime a même battu à plate couture ce qui a pu être écrit sur son sulfureux client, le Prince Henri de Croÿ, qu'elle a conseillé pendant de longues années¹⁸ (ce dernier vit tranquillement en Colombie où il y investit des sommes considérables, notamment dans le domaine hôtelier) et qui est au centre du nième « Leak », celui des « Dubaï Papers »¹⁹ à partir de son « PC opérationnel » situé à Ras El Khaïmah, l'un des 7 émirats des Emirats arabes unis qui sont les premiers destinataires de ces fabuleux règlements annuels d'une infime minorité d'entreprises belges. Il n'est pas inutile de rappeler que ces 7 paradis fiscaux ont une autre particularité, celle d'appartenir, en tant que fédération, à l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP)²⁰.

Les médias mainstream ne s'attardent quasi-exclusivement que sur les bénéficiaires de l'évasion fiscale, sans dire un mot, ou si peu, sur les organisateurs

Les médias mainstream ne sont pas avares de tonnes de papier qu'ils noircissent à tour de bras à propos des bénéficiaires (individus et entreprises) de l'évasion fiscale à l'occasion de certains « Leaks », **mais en règle quasi-générale, ils ne s'attardent quasi-exclusivement que sur les bénéficiaires sans dire un mot, ou si peu, sur les organisateurs de l'évasion fiscale sans lesquels cette dernière est impossible** : comme si les ravages causés par la drogue n'étaient examinés qu'au travers des consommateurs en passant sous silence le rôle des

trafiquants que tout le monde a baptisé narcotrafiquants. Mais les fiscotrafiants doivent

¹⁷ OffshoreLeaks 2013, LuxLeaks 2014, SwissLeaks 2015, PanamaPapers 2016, ParadisePapers 2017, Dubaï Papers France 2018, DubaïPapers Belgique 2019, OpenLux 2021, PandoraPapers 2021. Non exhaustif. Tous après la crise financière de 2007/2008

¹⁸ Le Prince Henri de Croÿ est au centre des Dubaï Papers, versant belge. Vieille connaissance de Tiphany Afschrift qui l'a défendu dans la fameuse affaire des sociétés de liquidités.

¹⁹ Le Prince Henri de Croÿ coule des jours heureux d'investisseur en Colombie. Il ne semble pas inquiet.

²⁰ 13 Etats membres : Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Congo, **Émirats arabes unis**, Gabon (depuis 2016), Guinée Équatoriale, Iran, Irak, Koweït, Libye, Nigéria, Venezuela.

pourtant être mis sous la lumière des projecteurs, peu importe que l'évasion fiscale, quand elle n'est pas fraude, soit considérée comme légale puisqu'elle est de toute façon illégitime !

Ce puissant collectif (les fiscotrafiquants) en pile un autre bien plus large, celui des contribuables captifs

Dans le cas présent, c'est encore, dans ce monde néolibéral, l'individu qui est « traité » médiatiquement, qu'il s'agisse de l'organisateur ou du bénéficiaire de l'évasion fiscale, et pas le collectif. Dieu sait pourtant que le collectif des organisateurs est important dans l'organisation de l'évasion fiscale : près de 1.300.000 personnes²¹ dans le monde, dont plus de 300.000²²

spécialisés en matière fiscale. Or ce puissant collectif en pile un autre bien plus large, celui des contribuables captifs (individus et entreprises) qui, eux, n'ont rien à envoyer dans ces paradis fiscaux et qui sont seuls à financer par l'impôt les biens communs. Et pourtant, ces industriels de l'évasion fiscale et autres artisans de luxe faisant la même chose mais à façon ne sont toujours pas dénommés pour ce qu'ils sont c'est à dire les Organisateurs de l'Evasion Fiscale et tous les artifices sont utilisés (y compris par certains de ceux qui les combattent) pour atténuer, euphémiser, légitimer et ils deviennent intermédiaires financiers, facilitateurs de fraude fiscale, facilitateurs impliqués dans l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, autant de nouvelles inventions sémantiques ,venant s'ajouter aux autres formules telle que l'optimisation fiscale, la structuration fiscale et d'autres, destinées à anesthésier le citoyen et lui faire croire que ces fiscotrafiquants ne sont que des experts en bonne gestion. Viendrait-il à l'idée de qui que ce soit de qualifier El Chapo²³ de facilitateur en trafic de drogue !

I-5-3 Les questions médiatiquement ignorées.

Les médias mainstream se sont donc contentés de regarder s'emballer follement le débit de l'hémorragie vers ces 30 paradis fiscaux sans chercher ni à la comprendre, ni à en mesurer les effets, ne serait-ce que de manière très générale. Ainsi, à titre d'exemples, non exhaustifs :

Pourquoi cette obligation déclarative ne concerne-t-elle que les entreprises et pas les particuliers ?

- pourquoi cette obligation déclarative ne concerne-t-elle que les entreprises et pas les particuliers ?

-pourquoi ce seuil de 100.000 euros de règlements par année à partir duquel l'obligation déclarative naît ? Les montants réglés et le nombre d'entreprises émettrices changerait-il considérablement si le seuil était abaissé ?

-alors que les Dubaï Papers ont défrayé la chronique dans de nombreux pays et notamment en Belgique, comment se fait-il que les règlements effectués vers les Emirats arabes unis (UAE), qui viennent largement en tête des pays destinataires de ces règlements, n'aient pas suscité plus de curiosité alors que les Dubaï Papers démontrent qu'ils jouent un rôle de premier ordre dans l'évasion fiscale des particuliers. Ne vient-on pas d'apprendre, grâce au

²¹ Ensemble, les Big Four constituent la 2^{ème} entreprise du monde au plan des effectifs

²² Pour leur seule activité « Tax » qui pour se déployer nécessite le recours à une autre de leurs activités, dénommée Assurance (au sens commissariat aux comptes/ Audit)

²³ Un des plus grands trafiquants de drogue de l'histoire, avec Pablo Escobar et quelques autres moins connus.

« EU Tax Observatory »²⁴ que 745 belges détiennent 1511 propriétés immobilières²⁵ à Dubaï, dont la valeur totale atteint 593 millions de dollars ? Comme quoi, élargir l'obligation de déclaration aux particuliers aurait une utilité...

-le pouvoir d'achat des citoyens-contribuables a stagné pendant des années, il diminue maintenant grandement (inflation/coût de l'énergie), le PIB de la Belgique fait du surplace : + 0,1% entre 2016 et 2020. En revanche, les paiements effectués par environ 840 entreprises belges²⁶ à destination de 30 paradis fiscaux explosent, eux, littéralement.

Comment expliquer un tel emballement alors que le nombre d'entreprises déclarantes est stable ?

Ils s'élevaient 82,9 milliards d'euros en 2016. Ils sont passés à 288,1 milliards d'euros en 2019, soit une hausse vertigineuse de 248% (multiplication par 3,5) ! Comment expliquer un tel emballement alors que le nombre d'entreprises déclarantes est stable (cf ci-dessous)? Cela résulte-t-il d'une évolution encore plus attractive de la législation des pays d'accueil ? d'une évolution dans le « mix » des entreprises déclarantes ? d'erreurs de déclarations ? de corrections apportées par l'Administration et son Ministre qui n'auraient pas dû l'être ? d'une évolution dans le « mix » des pays d'accueil ?

- le nombre d'entreprises auteurs de ces mirobolants paiements en constante augmentation est en revanche remarquablement stable : 815 en 2016 contre 843 en 2020, soit une hausse de 3,4% (nombre moyen sur 5 ans de 2016 à 2020 : 838). Pourquoi une aussi remarquable stabilité ? Des mouvements annuels importants d'entrées et sorties de déclarants sont-ils à prendre en compte ? Peut-on intuitivement considérer que les 840 entreprises déclarantes sont vraisemblablement les mêmes d'une année à l'autre, pour leur plus grande part. Dans cette hypothèse, comment se fait-il que ces mêmes déclarants multiplient par 3,5 leurs paiements vers les paradis fiscaux ?

-que se passait-il avant 2015 ? Les données communiquées par les médias (et semble-t-il par le ministre des Finances) semblent inexistantes pour les paiements effectués en 2010,2011,2012,2013 et 2014 ? Pourquoi ?

-cette obligation déclarative pour la Belgique existe-t-elle dans les autres pays de l'Union européenne (UE), de l'OCDE, soit de manière identique soit de manière approchante ?

-pourquoi ne dispose-t-on de la ventilation exhaustive par paradis fiscal destinataire des sommes réglées ?

Pourquoi ne dispose-t-on pas de la ventilation exhaustive par paradis fiscal ?

- pourquoi ne dispose-t-on pas de la ventilation exhaustive des sommes réglées par nature de paiement (dividendes, prestations de services, remboursements d'emprunts, paiements droits intellectuels) etc. ?

²⁴ Le EU Tax Observatory est un laboratoire de recherche indépendant hébergé par l'Ecole d'Economie de Paris. Il mène des recherches innovantes sur la fiscalité, contribue à un débat démocratique et inclusif sur la fiscalité et favorise le dialogue entre la communauté scientifique, la société civile et les décideurs politiques au sein de l'Union européenne et dans le monde

²⁵ Voir le site de EU Tax Observatory

²⁶ Pas d'informations sur le nombre d'entreprises déclarantes pour les années de paiements avant 2015

- pourquoi ne dispose-t-on pas de la ventilation exhaustive des sommes réglées par type d'entreprise (banques, assurances, industrie etc....) ?
- pourquoi ne dispose-t-on pas de tous les croisements permis aisément (entreprise/paradis fiscal, secteur d'activité/ paradis fiscal etc...) ?

Pourquoi ne dispose-t-on pas de la ventilation exhaustive par type d'entreprise ?

-à quels indicateurs économiques pertinents conviendrait-il de rapporter ces montants de règlements ? Importations de la Belgique en provenance de ces paradis fiscaux ? Autres indicateurs ?

-dans la mesure où les autres pays de l'UE ne sont pas soumis aux mêmes obligations déclaratives, à quels indicateurs économiques pourrait-on se raccrocher pour extrapoler ce que ces pays pourraient déclarer si ces obligations déclaratives leur étaient imposées ?

-comment établir le lien entre ces paiements effectués dans les paradis fiscaux et l'évasion fiscale ? Dans le cas spécifique de la Belgique, l'évasion fiscale annuelle est évaluée à 30 milliards d'euros à comparer à ces 288,1 milliards d'euros de paiements effectués en 2018 vers des paradis fiscaux.

-ces chiffres-là sont-ils pris en compte par l'OCDE, notamment dans le cadre de ses projets BEPS 2.0 sur la fiscalité des multinationales ?

-l'exemple belge a-t-il donné lieu à des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne (Présidence tournante) et de sa formation Affaires Economiques et Financières, de la Commission européenne, du Conseil européen et de son Président ?

-Etc.

I-5-4 Impuissance du Parlement Fédéral.

Attac Bruxelles 2 et RJF ont posé la question à la Chambre des Représentants. Aucune réaction.

Les gouvernants, si prompts à faire valoir ce qu'ils dénomment « *leur culture de gouvernement* », se refusant, à l'évidence, unanimement et constamment à se saisir d'un problème qui devrait pourtant les mobiliser à chaque instant, il n'était pas interdit de penser que la représentation nationale prendrait, elle, à bras le corps, une situation, certaine qu'elle était, se dit-on, d'obtenir un soutien franc et massif de la part de ses électeurs.

C'est du moins ce que se sont dites deux associations, Attac²⁷ Bruxelles et RJF²⁸ (Réseau Justice Fiscale) qui à l'occasion d'une présentation à la Chambre des Représentants²⁹ ont,

²⁷ Association pour la Taxation des Transactions Financières et l'Action Citoyenne (Attac Bruxelles et Attac Liège)

²⁸ Réseau Justice Fiscale, il réunit une quarantaine d'ONG et syndicats

²⁹ En avril 2021, sur invitation du PTB et de Ecolo à propos d'un projet de loi sur les intermédiaires financiers et concernant « le renforcement des sanctions contre les intermédiaires fiscaux liés à des fraudes et à des planifications fiscales agressives reposant sur des violations des règles fiscales ou déontologiques »

entre autres thèmes³⁰, posé la question de ces paiements effectués vers 30 paradis fiscaux sous la forme d'un gigantesque point d'interrogation, puisque, malgré leurs efforts, il s'était révélé impossible de percer le mystère de ces règlements, à coups de milliards, vers des paradis fiscaux.

Toujours le même silence de plomb, à l'exception notable du PTB

C'était le 27 avril 2021 et depuis rien. Aucune réaction, aucun contact à propos de ces règlements vers 30 paradis fiscaux qui, alors, « ne s'élevaient qu'à 172 milliards ». On est passé depuis à 288,1 milliards et toujours le même silence de plomb, à l'exception notable du PTB³¹ sans pour autant provoquer quoi que ce soit d'autre au sein du Parlement Fédéral..

I-5-5 Impuissance du Parlement européen.

Un fait qui en dit long sur le rapport de forces à l'avantage extrême des Big Four

Soucieuse de percer le mystère, Attac Bruxelles et RJF avaient pris langue, dès mai 2020, avec le Parlement européen³² en étendant la question belge aux pays appartenant à l'Union européenne. Chou blanc, encore une fois, mais chou blanc sacrément pimenté tout de même ! Pour s'assurer que la législation belge, entraînant la connaissance globale du montant de ces paiements vers 30 paradis fiscaux, avait éventuellement un équivalent dans d'autres pays au

sein de l'Union européenne, il fut répondu que non à l'issue d'une vérification opérée sur le site d'un des principaux industriels de l'évasion fiscale, PwC, l'un des Big Four, qui comme ses 3 confrères est en mesure de décrire pays par pays, paradis fiscaux inclus, l'intégralité de leur législation fiscale. Fabuleux ! Une telle vérification ne s'effectue donc pas sur base de l'interrogation de bases de données des législations fiscales nationales ou à partir d'une base de données de l'UE ! Un fait qui en dit long sur le rapport de forces à l'avantage extrême des Big Four (au détriment des administrations fiscales nationales) qui ne cessent de voir leur puissance augmenter au cours des dernières décennies³³.

Pas un mot non plus sur les Centres Régionaux ou mondiaux de Trésorerie (en globish : « RTC pour Regional Treasury Centres) qui jouent un rôle essentiel dans ces famoureux mouvements de trésorerie vers les paradis fiscaux, dont les 30 en question, mais pas que ! Et pourtant, à cette date (mai 2020), la littérature sur ces RTC était déjà fort abondante et généralement produite par les Big Four (Deloitte, PwC, Ey et KPMG, mais pas que...là encore).

Pas un mot non plus sur les Centres Régionaux ou mondiaux de Trésorerie

³⁰ Les plaintes déontologiques déposées par des centaines d'associations et de citoyens, l'affaire Verbruggen, la puissance des Big Four, les multiple leaks ont été aussi abordés dans la présentation

³¹ Voir la chronique de Marco Van Hees du 28 juin 2022, député PTB, « Le gouvernement combat les paradis fiscaux avec un pistolet à bouchon »

³² De nombreuses questions ont été posées à l'équipe du député Larrouturou

³³ Ils étaient 560.000 en 2007, 593.000 en 2008, 694.000 en 2012, 819.000 en 2015, 945.000 en 2017, 1.150.000 en 2020



CHAPITRE II

*« Être gouverné par l'argent organisé est aussi dangereux
qu'être gouverné par le crime organisé »*

Franklin Delano Roosevelt

Douze années d'opacité, les paradis fiscaux les plus importants mis de côté, des centaines de milliards toujours bien cachés, les années 2010 à 2014 ignorées, fin juin 2022 un rapport de la Cour des comptes enfin publié

Sommaire

II-1 Après 12 années³⁴ d'opacité, la Cour des comptes publie enfin un rapport le 27 juin 2022³⁵.

II-2 Trente paradis fiscaux. Pourquoi ? Alors qu'une centaine³⁶ est recensée sur la planète !

II-3 Ces centaines de milliards de paiements déclarés depuis 2015, qu'est-ce que ça peut bien être ?

II-4 En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, pas la moindre information. Pourquoi ?

³⁴ La loi a été votée en décembre 2009 et est entrée en application au 01 janvier 2010

³⁵ Le rapport est consultable sur le site de la Cour des comptes

³⁶ 107 exactement, liste disponible

II-1 Après 12 années³⁷ d’opacité, la Cour des comptes publie enfin un rapport le 27 juin 2022³⁸.

Un tel sujet ne mériterait-il pas le déclenchement d’une enquête parlementaire ?

La Belgique apporte ainsi une preuve supplémentaire, s’il en fallait encore une, de l’absence de volonté politique de ceux qui détiennent le pouvoir de lutter contre ce fléau de l’évasion fiscale, tout simplement parce que l’idéologie qu’ils promeuvent le leur interdit. Et cette preuve n’est pas établie par quelque parti qui serait qualifié d’extrême gauche (dans la mesure où le référentiel droite-gauche ne cessant de se déplacer vers la droite depuis l’avènement du néolibéralisme dans les années 1970, quiconque était à l’époque considéré comme étant d’une gauche « modérée » se trouve maintenant inmanquablement classé à l’extrême gauche³⁹), mais par une très « honorable » institution, la Cour des comptes de Belgique, dans un rapport publié le 27 juin dernier et sobrement intitulé « *Paiements vers des paradis fiscaux* », rapport adopté en assemblée plénière du 08 juin 2022 puis transmis dès sa publication à la Chambre des Représentants qui, on l’espère, deviendra plus curieuse qu’elle ne l’a été jusqu’à présent (on ne sait pas à ce jour si le rapport de la Cour des comptes a d’ores et déjà provoqué des réactions autres que celles du PTB en la personne du député Marco Van Hees). On ne sait pas non plus si la question des paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux a fait l’objet de nombreux débats parlementaires. Un tel sujet ne mériterait-il pas pourtant le déclenchement d’une enquête parlementaire ?

Oh, certes, il s’agit d’un rapport qu’il faut lire entre les lignes (des pudeurs de rosière ?) et dont il est nécessaire de décrypter le langage diplomatique, fait de retenue, de modération et de nuances, sous peine de conclure hâtivement qu’il ne nous apprend rien. Loin, très loin de répondre à une multitude de questions pourtant fort légitimes dont certaines sont reprises ci-

La lutte contre l’évasion fiscale n’est pas une priorité pour les gouvernants et c’est un euphémisme

avant, il nous en apprend cependant suffisamment, dans le cadre de son périmètre d’analyse très circonscrit, pour conclure que oui, décidément, la lutte contre l’évasion fiscale n’est pas une priorité pour les gouvernants et c’est un euphémisme que de le dire ainsi. **En outre, par une sorte d’effet ricochet, et ce n’est pas le moins savoureux, la Cour des comptes dément, sans le dire mais en assénant des faits, certaines assertions de hauts responsables érigées en vérité absolue dans leurs quelques maigres et rares déclarations, relayées par la presse, au sujet de ces règlements effectués vers 30 paradis fiscaux.**

La Cour des comptes ne dit pas expressément dans son rapport si elle s’est saisie d’initiative (elle note dans son rapport que les montants considérables en jeu « *suscitent l’intérêt constant du Parlement et de la presse* ») de la question des règlements des entreprises belges vers les 30 paradis fiscaux ou si elle a été mandatée (et à quelle date) par la Chambre

³⁷ 12 années ou presque depuis la date d’entrée en vigueur de la loi le 01 janvier 2010

³⁸ La Cour des comptes présentera son rapport à la Chambre des Représentants, Commission Finances et Budget le 21 septembre à 10h, en séance publique

³⁹ Thème traité par Philippe Corcuff

On sait gré à la Cour des comptes de s’être saisie d’initiative de cette question, en étant surpris que ce ne soit pas la Chambre des Représentants qui l’ait missionnée

des Représentants (à laquelle elle a fait parvenir son rapport dès sa publication) ou par quelque autre autorité habilitée à la saisir. **Nous sommes cependant en mesure d’assurer qu’elle s’est saisie d’initiative de cette question majeure.** (Nous ne savons cependant pas si la Chambre des Représentants ou toute autre entité habilitée aurait dans le passé sollicité la Cour des comptes, sans que celle-ci donne suite.) On sait donc ainsi qu’elle a décidé du périmètre de son audit, très délimité, mais on l’on ne sait en revanche pas ce qui l’a conduit à le restreindre autant, ni si elle envisage de l’étendre par la suite et de publier un second

rapport. Nous le verrons, « l’intérêt constant du Parlement et de la presse », que la Cour des comptes semble invoquer, aurait justifié un périmètre d’audit beaucoup plus large afin de sortir complètement d’une opacité qui perdure et qui s’impose au citoyen. Mais l’on sait gré à la Cour des comptes de s’être saisie d’initiative, en étant surpris que ce ne soit pas la Chambre des Représentants qui l’ait missionnée. Qu’en serait-il si elle n’avait pas pris cette initiative ? La Cour des comptes a, par ailleurs, pris l’initiative de 2 autres études, l’une relative à la taxe Caïman, déjà bien avancée, et l’autre qui vient de démarrer à propos de l’e-audit.

L’on apprend cependant par le rapport que le Ministre des Finances, le Président du Comité de direction du SPF Finances (Service Public Fédéral Finances), l’Administrateur Général de la Fiscalité (AGFisc) et l’Administrateur Général de l’Administration générale de l’Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) ont été informés de l’audit qui s’est déroulé de mars 2021 à décembre 2021. Les mêmes ont reçu le projet de rapport le 23 mars 2022. Le Ministre des Finances a répondu le 06 mai 2022 et ses remarques, comme celles de l’administration fiscale (AGFisc et Agisi) ont été intégrées dans le rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes le 08 juin 2022. Il est indiqué que SPF Finances a répondu le 13 mai 2022, sans que l’on sache si ces réponses ont fait l’objet d’une prise en compte dans le rapport. La Cour des comptes aura donc permis de saisir les 4 plus hauts responsables en la matière, 4 c’est-à-dire autant que les 4 (mais à temps partiel) qui sont en charge de l’examen des déclarations faisant l’objet de l’audit.

Tous les Organismes de l’évasion fiscale ne vont pas manquer de lire et relire ce rapport de la Cour des comptes et pourraient bien, à l’image de Staline qui s’exclamait « *le Pape, combien de divisions ?* », s’exclamer eux :

« L’administration fiscale et sa Cellule Paradis Fiscaux ⁴⁰, combien de divisions ? », à une différence notable près : Staline ne conseillait pas le Vatican, les organisateurs de l’évasion fiscale, eux, conseillent les gouvernants⁴¹ !

Staline ne conseillait pas le Vatican. Les organisateurs de l’évasion fiscale, eux, conseillent les gouvernants

⁴⁰ Communément dénommée CPF

⁴¹ Des rapports particulièrement documentés (Corporate Europe Observatory et d’autres) démontrent comment les Big Four conseillent les gouvernements nationaux et régionaux, les institutions internationales, dont notamment la Commission européenne, à propos des matières fiscales également

II-2 Trente paradis fiscaux. Pourquoi ? Alors qu'une centaine⁴² est recensée sur la planète !

288,1 milliards de règlements, en 2018, de la part de 871 entreprises belges vers 30 paradis fiscaux. On n'ose imaginer ce que cela donnerait pour la centaine de paradis fiscaux qui existent sur la planète ! D'autant plus que les 30 paradis fiscaux en question ne figurent pas parmi les plus importants (et de loin !) qui eux se trouvent ailleurs... Tant les ONG dont la vocation est de lutter contre l'évasion fiscale, que les entités privées dont la vocation est de la promouvoir s'accordent pourtant sur cet ordre de grandeur de 107 paradis fiscaux, pour être précis.

Alors pourquoi 30 et pas une centaine ?

Ces paradis fiscaux d'Europe occidentale figurent parmi les plus importants au monde

L'Union européenne (UE) et plus largement l'Europe occidentale ne comptent donc point de paradis fiscaux. C'est du moins ce qu'a décidé l'UE, mais pas seulement l'UE et chacun des pays la constituant, mais aussi l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et chacun des autres pays

publiant périodiquement sa propre liste de paradis fiscaux. Et pourtant, cette zone géographique compte pas moins de 26 paradis fiscaux⁴³, dont la Belgique très bien classée au hit-parade des paradis fiscaux régulièrement publiés, par ailleurs enfer fiscal pour ceux qui vivent de leur travail. Ces paradis fiscaux d'Europe occidentale figurent parmi les plus importants au monde comme en attestent les principales ONG qui, depuis des décennies, traquent tous les paradis fiscaux.

Les Etats-Unis et ses 50 Etats membres ne figurent pas non plus sur les listes de paradis fiscaux édictés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et de l'Union européenne (UE). Pourtant les Etats-Unis sont le poids lourd de l'évasion fiscale avec le Royaume-Uni. Les Etats du Delaware, bien connu, mais aussi ceux moins connus du Dakota, du Wyoming, du Nevada, du Nouveau Mexique et du Wisconsin sont des paradis fiscaux dont l'opacité, avec les îles Caïmans, est la plus importante au monde, devant la Suisse, Hong Kong et Singapour, lesquels ne figurent pas non plus dans la liste des 30 paradis fiscaux.

Les Etats-Unis sont le poids lourd de l'évasion fiscale avec le Royaume-Uni.

Comme quoi, l'évasion fiscale est d'abord une question politique, tant au plan de l'existence des paradis fiscaux qu'au plan de la réalité de la lutte pour les éradiquer. Il y a d'ailleurs lieu

L'évasion fiscale est d'abord une question politique

de se demander, en risquant de passer pour complotiste, pourquoi les « Leaks »⁴⁴ qui éclatent avec une belle régularité depuis des décennies ne concernent pas les paradis fiscaux les plus importants ?

⁴² 107 exactement, liste disponible

⁴³ Liste disponible

⁴⁴ Cf note de bas de page n°17

Nous avons identifié 34 paradis fiscaux n'appartenant pas à la liste des 30 et pour laquelle nous avons recherché en son temps les effectifs des Big Four, ces industriels de l'évasion fiscale, qui y étaient implantés. Le constat est éloquent !⁴⁵ Quant aux 36 paradis fiscaux supplémentaires, la liste est accessible à qui veut⁴⁶.

En synthèse, le lecteur doit donc garder à l'esprit que l'extrapolation aux 100 paradis fiscaux, des 288,1 milliards de règlements de la part de 871 entreprises belges vers 30 paradis fiscaux ne figurant pas parmi les plus importants, conduirait à des sommes stratosphériques aussi bien pour la Belgique que pour chacun des pays de l'Union européenne, mettant ainsi en évidence que l'évasion fiscale frauduleuse ou légale mais illégitime est consubstantielle à la sacro-sainte liberté absolue de circulation des capitaux et le déferlement qu'elle entraîne vers les paradis fiscaux.

L'extrapolation aux 100 paradis fiscaux conduirait à des sommes stratosphériques

A l'heure où l'on apprend⁴⁷ que les mauvais payeurs des impôts et amendes quelles que soient leurs natures, sont traqués sur la route via les caméras ANPR⁴⁸ (« Automatic Number Plate Recognition ») et sont susceptibles de voir leurs véhicules saisis, il est ahurissant et révoltant que des centaines de milliards puissent circuler sans que leur origine, justification, et acquittement des impôts et taxes les concernant ne soient vérifiés. N'est-ce pas une nouvelle preuve de la mise en place d'un véritable « apartheid fiscal » entre d'une part les

N'est-ce pas une nouvelle preuve de la mise en place d'un véritable « apartheid fiscal »

contribuables captifs (particuliers et entreprises) constituant l'immense majorité faisant l'objet de tous les contrôles cependant que d'autres (particuliers et entreprises aussi), une riche/très riche minorité, financent à grands frais et sans contrôle leurs cavales fiscales.

II-3 Ces centaines de milliards de paiements déclarés depuis 2015, qu'est-ce que ça peut bien être ?

La déclaration des règlements vers des paradis fiscaux, en vigueur depuis le 01 janvier 2010, n'ayant pas connu depuis lors de changements significatifs, est simple. Très simple même puisque les explications fournies par l'Administration à propos de la nature des paiements tiennent en quelques mots : « *l'objet du paiement doit être succinctement repris en indiquant par exemple : loyers, intérêts, redevances, achats de marchandises ou d'immobilisations, prestations de services, rémunérations, commissions, courtages, honoraires, etc.* »

⁴⁵ Etude disponible sur le site de POUR.Press et de Attac Bruxelles

⁴⁶ Liste disponible

⁴⁷ Sud Info du 19 août 2022

⁴⁸ ANPR ou LAPI pour Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation

**Sur les 30 paradis fiscaux,
7 constituent ensemble
les Emirats arabes unis
(EAU)**

A la lumière de ces « détails » fournis par l'Administration, on est d'autant plus surpris que ces différentes natures de règlement puissent atteindre sur une année 288,1 milliards d'euros. Encore plus, lorsque l'on jette un œil au PIB de chacun de ces 30 paradis fiscaux et qu'on le compare à celui de la Belgique qui s'élève en 2021 à 599,9 milliards de dollars⁴⁹. Sur les 30 paradis fiscaux, 7 constituent ensemble les Emirats arabes unis (EAU) dont le PIB (données 2020, celles de 2021 n'étant pas encore disponibles) s'élève à 358,9 milliards de dollars soit 59,8% du PIB belge²⁰²¹ (l'information par émirat n'est pas disponible). Sur les 23 autres paradis fiscaux, l'information du PIB n'est pas disponible pour 5 d'entre eux ; il s'agit de Anguilla, Iles Vierges Britanniques, Iles Pitcairn, Saint Barthelemy, Wallis & Futuna. Les 18 restant (Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Iles Caïmans, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Marshall, Micronésie, Monaco, Montenegro, Nauru, Ouzbékistan, Palaos, Somalie, Turkménistan, Iles Turques et Caïques, Vanuatu) totalisent un PIB égal à 218,9 milliards de dollars (L'Ouzbékistan, le Turkménistan et Bahreïn pesant pour 153,3 milliards de dollars).

Nb PF	Pays	PIB	R 2015	R2016	R2017	R2018	R2019
7	UAE	304,2	63,38	43,8	64,6	ND	ND
1	Turkm	38,3	0	1,7	0,9	ND	ND
1	Ouzbék	58,6	0	0,4	10,1	ND	ND
1	Barheïn	33,0	4,11	0	1,1	ND	ND
1	Caïmans	4,7	9,52	1,3	9,2	ND	ND
1	Bermudes	5,9	3,72	1,3	0,3	ND	ND
2	Jers/Guer	9,7	1,78	0,7	0,5	ND	ND
1	Bahamas	9,5	0	1,5	0	ND	ND
15	<i>Sous-total</i>	<i>463,9</i> <i>(15PF)</i>	<i>82,51</i> <i>(11PF)</i>	<i>50,7</i> <i>(13PF)</i>	<i>86,7</i> <i>(13PF)</i>	<i>ND</i>	<i>ND</i>
15	Autres PF	25,7 (15PF)	0,39 (4PF)	79,2 (17PF)	120,1 (17PF)	ND	ND
30	Total Général	489,6	82,9	129,9	206,8	288,1	265,3

-Colonne Nb PF = Nombre de paradis fiscaux

-Colonne PIB : le PIB de chacun des 30 paradis fiscaux en milliards d'euros, dernier PIB connu (2021 et dans certains cas 2020) en milliards de dollars et converti en milliards d'euros au taux moyen 2021 de 1,18 dollar pour 1 euro

-R 2015, R 2016, R 2017, R 2018 : les règlements en milliards d'euros des entreprises belges vers chacun ou plusieurs des 30 paradis fiscaux

-PF : Paradis Fiscal

- Turkm = Turkménistan ; Ouzbék = Ouzbékistan ; Jers/Guer = Jersey, Guernesey

⁴⁹ Source Banque Mondiale, données exprimées en dollars

-Autres PF : Autres Paradis Fiscaux non nommés individuellement. Les chiffres de règlements sont tous inférieurs à 110 millions d'euros par pays, compte tenu du fait que les éléments fournis par l'Administration et repris par les médias pour les années 2015, 2016 et 2017 concernent un hit-parade des 10 premiers pays destinataires des règlements des entreprises belges, le 10^{ème} étant destinataire de 8,3 millions d'euros en 2015, de 110 millions d'euros en 2016 et de 57 millions d'euros en 2017

Des loyers, intérêts, redevances, achats de marchandises ou d'immobilisations, prestations de services, rémunérations, commissions, courtages, honoraires, etc... réglés par la seule Belgique pour des montants représentant soit une part si importante du PIB des pays bénéficiaires, soit dépassant

Les sommes réglées dans ces paradis fiscaux recouvrent d'autres natures de règlements

carrément et de beaucoup le PIB de ces pays bénéficiaires pose question ! Les sommes réglées dans ces paradis fiscaux recouvrent d'autres natures de règlements qui ne peuvent trouver leur raison d'être que dans le statut proprement dit de paradis fiscal de ces pays bénéficiaires, ce qui ne veut pas dire que les autres règlements semblant correspondre à des transactions telles que définies dans la notice explicative de l'imprimé déclaratif fournie par l'Administration n'aient pas à voir non plus avec les avantages fiscaux procurés par ces « pays d'accueil ».

Le peu de précision fournie par l'Administration quant à la nature des règlements effectués témoigne du peu de curiosité manifestée par cette même Administration

Le peu de précision fournie par l'Administration quant à la nature des règlements effectués par les entreprises belges témoigne, c'est le moins que l'on puisse dire, du peu de curiosité manifestée par cette même Administration de comprendre et analyser le contenu de ces mouvements financiers faramineux. Cela pose d'ailleurs problème par rapport aux centaines de milliards de corrections à la

baisse apportées, par l'Administration et validées par son Ministre de tutelle, aux déclarations des entreprises : comment opérer ces corrections aux déclarations d'origine lesquelles comportent si peu de précisions ?

Comment expliquer qu'à l'issue de sa 12^{ème} année d'existence, le document déclaratif n'ait quasiment pas évolué, notamment pour la structuration des natures de paiements ?

Comment l'expliquer autrement que par ce que l'on ne voudrait pas évoquer, mais qui semble s'imposer : **l'absence de volonté d'y voir clair**. Rien de tel pour entretenir la confusion et le doute que d'être aussi vague dans la formulation de l'exigence déclarative et de sa non-structuration ! A noter que dans ses recommandations, nous y reviendrons, la Cour des comptes ne recommande pas quoi que ce soit à ce propos.

Comment l'expliquer autrement que par l'absence de volonté d'y voir clair.

Alors que ces déclarations devraient aboutir à une cartographie fort instructive de ces flux financiers, par pays destinataire, par nature de règlement, par type d'entreprise etc., c'est l'opacité la plus complète, doublée d'incohérences apparentes, qui prévaut.

Les incohérences sont multiples.

Les incohérences sont en effet multiples. En 2015, les maigres informations communiquées par le Ministre des Finances et relayées tel quel par la presse ventilent paradis fiscal par paradis fiscal les 82,9 milliards de règlements qui sont effectués vers 10 paradis fiscaux seulement, cela donne un « top 10 » décroissant dans lequel le 5^{ème}, les Iles Anglo-Normandes (Jersey et Guernesey), est bénéficiaire de 1,8 milliard de règlements, les 5 autres voyant arriver chez eux des règlements compris entre 273,5 millions pour le 6^{ème} (Iles Vierges Britanniques) et 8,3 millions pour le 10^{ème}. Les EAU sont en tête avec 63,4 milliards et comptent, à eux 7, pour 1 paradis fiscal.

En 2016, le « top 10 » détaillé par paradis fiscal cumule 51,2 milliards. Les EAU sont toujours en tête avec 43,8 milliards, le 5^{ème} (les Bermudes) reçoit 1,3 milliard, le 6^{ème} (Jersey) 572 millions et le 10^{ème} (Guernesey) 110 millions. Pas de détail en revanche pour les 78,7 milliards qui ne sont pas ventilés par paradis et qui concernent 14 paradis fiscaux, **soit une moyenne de 5,62 milliards par paradis fiscal ! Le « top 10 » est donc intégralement faux** puisque le second, derrière les EAU, est le Turkménistan avec 1,7 milliard de règlements. **Pourquoi ? Pourquoi aucun élément correctif n'a-t-il été apporté ensuite ?**

Le « top 10 » est donc intégralement faux. Pourquoi ?

En 2017, le « top 10 » détaillé par paradis fiscal cumule 87,0 milliards. Les EAU sont encore en tête avec 64,6 milliards, le 4^{ème} (Bahreïn) reçoit 1,2 milliard, le 6^{ème} (Turkménistan) 899 millions et le 10^{ème} (Monaco) 57 millions. Pas de détail en revanche pour les 119,8 milliards qui ne sont pas ventilés par paradis et qui concernent 14 paradis fiscaux, **soit une moyenne de 8,56 milliards par paradis fiscal ! Le « top 10 » est donc à nouveau intégralement faux** puisque le 4^{ème} est Barheïn avec 1,2 milliard de règlements. **Pourquoi ? Pourquoi aucun élément correctif n'a-t-il été apporté ensuite ?**

Quant aux années de paiements 2018 et 2019, aucune information par paradis fiscal n'est fournie : une forme de réponse aux chiffres faux communiqués pour 2016 et 2017 ?

II-4- En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, pas la moindre information. Pourquoi ?

Pour ces années-là, rien. Pourtant la loi est d'application depuis le 01 janvier 2010

Pour ces années-là, rien, même pas de chiffres globaux. Pourtant la loi est d'application depuis le 01 janvier 2010. Qu'a-t-on fait des déclarations effectuées ? La Cour des comptes, elle aussi, fait démarrer ses données et son audit à compter de 2015 (année des paiements effectués et non année de déclaration). Elle apporte cependant un début d'explication à cette étrangeté.

Elle indique⁵⁰ en effet qu'avant la création, en 2013, de la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) au sein de l'Administration fiscale, « les déclarations n'étaient pas analysées ou traitées de manière structurelle, à l'exception d'une action de contrôle unique du service Tax Audit &

⁵⁰ Voir page 27 du rapport de la Cour des comptes

« Les contrôles n'étaient pas efficaces parce qu'ils visaient uniquement les bons élèves. »

Compliance Management (TACM). Lors de cette action, 37 dossiers 275F⁵¹ ont été contrôlés, dont seuls 7 se sont révélés productifs. Le TACM en a conclu que les paiements déclarés étaient corrects pour la plupart et que les contrôles n'étaient pas efficaces parce qu'ils visaient uniquement les bons élèves. Le TACM a donc décidé de ne pas mener d'autres actions »

C'est énorme, mais c'est dit et écrit, certes en termes terriblement euphémisants qui signifient en clair l'absence de volonté d'analyse et de contrôle. Pour apprécier à sa juste mesure l'énormité, il convient de rappeler au lecteur qu'il existe, selon la Cour des comptes environ 840 contribuables déclarants en moyenne chaque année et de « 10.000 à 15.000 » règlements élémentaires⁵² » - la marge est d'ampleur ! - à contrôler par an (1 contribuable déclarant constitue 1 dossier). **37 dossiers sur 840 (4,4%) chaque année en moyenne auraient donc été contrôlés pour décider de ne pas mener d'autres actions de contrôle ! Sidérant mais bien réel.** Cette information donnée par la Cour des comptes dans son rapport de juin 2022 avait-elle donné lieu préalablement à communication au Parlement et à d'autres instances habilitées à en connaître ?

La Cour des comptes n'a semble-t-il pas cherché à approfondir, elle pourrait toujours invoquer le fait que la période concernée n'est pas celle de son audit, et elle ne nous dit donc pas sur quelle base chiffrée ces maigrelets contrôles ont été qualifiés d'improductifs. Quant au fait de qualifier de bons élèves tous les déclarants non contrôlés, il faut se pincer pour y croire, et encore !

Quant au fait de qualifier de bons élèves tous les déclarants non contrôlés, il faut se pincer pour y croire !

⁵¹ Appellation du formulaire de déclaration des paiements d'entreprises vers des paradis fiscaux

⁵² Règlements élémentaires ou règlements uniques. Chaque règlement doit être déclaré, si petit soit-il



CHAPITRE III

« Il serait temps de nous éveiller, de constater que nous ne vivons pas sous l'empire d'une fatalité mais, plus banalement, sous un régime politique nouveau, non déclaré, de caractère international et même planétaire, qui s'est installé au vu mais à l'insu de tous, non pas clandestinement mais insidieusement, anonymement, d'autant moins perçu que son idéologie évacue le principe même du politique et que sa puissance n'a que faire du pouvoir et de ses institutions. Ce régime ne gouverne pas, il méprise, mieux, il ignore ce et ceux qu'il y aurait à gouverner. »

Viviane Forrester

Un périmètre d'audit étriqué, 3 questions et 3 réponses sacrément salées, des déclarations officielles passées durement taclées

Sommaire

III-1 Le périmètre de l'audit de la Cour des comptes ayant donné lieu au rapport de juin 2022.

III-1-1 Sur le fond.

III-1-2 Sur la période auditée (années des règlements effectués).

III-1-3 Sur les méthodes d'audit.

III-2 Aux trois questions auxquelles la Cour des comptes s'est assignée de répondre, sa réponse est trois fois cinglante !

III-3 Les paiements effectués reviendraient souvent en Belgique ? La Cour des comptes l'affirme, comme l'Administration fiscale et d'autres, En fait, personne ne sait.

III-4 Les opérations impliquant un paradis fiscal ne sont pas toutes frauduleuses par définition, écrit la Cour des comptes. Certes, mais elle l'affirme sans le démontrer.

III-5 « Overnight Interest Rate » et Cash Pooling : ne vous souciez pas, tout cela est normal !

III-1 Le périmètre de l’audit de la Cour des comptes ayant donné lieu au rapport de juin 2022.

III-1-1 Sur le fond

Ce périmètre est très circonscrit et ne lève qu’une toute partie du voile

La Cour des comptes (CdC) s’est fixée pour objectif d’examiner la manière dont l’administration fiscale contrôle l’obligation de déclaration des paiements effectués vers des paradis fiscaux. Elle s’est assignée, pour l’atteindre, de répondre aux 3 questions suivantes :

1. La réglementation relative aux paiements effectués vers les paradis fiscaux est-elle claire et cohérente ?
2. L’Administration fiscale s’est-elle suffisamment organisée en vue d’un contrôle efficient et efficace des paiements effectués vers les paradis fiscaux ?
3. La réglementation contribue-t-elle à la réalisation de l’objectif stratégique en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale ?

Ce périmètre est très circonscrit et ne lève qu’une toute partie du voile sur les nombreuses questions de contenu (cf supra) pour lesquelles les citoyens et leurs représentants devraient avoir réponse. Il est réellement surprenant et dommage que les conclusions de la Cour des comptes (cf ci-dessous) n’aient pas été assorties, notamment, d’une fine analyse du contenu des virements effectués.

III-1-2 Sur la période auditée (années des règlements effectués)

Les années 2015,2016 ,2017, 2018 et 2019 (chiffres non définitifs pour cette année-là) ont été auditées. **Les années précédentes 2010,2011,2012,2013 et 2014 ne l’ont pas été. Elles n’ont d’ailleurs jamais été auditées.**

III-1-3 Sur les méthodes d’audit

La Cour des comptes (CdC) précise qu’elle a combiné plusieurs méthodes d’audit : analyse des documents, consultation des travaux préparatoires à la loi édictée en 2009, consultation de la littérature spécialisée, conduite d’entretiens poussés avec les personnes clés de l’administration et enquête générale auprès de tous les contrôleurs effectuant les contrôles des déclarations⁵³ depuis 2015 (année de paiement et non de déclaration) et dont les dossiers étaient clôturés.

⁵³ L’opération de contrôle fait suite aux opérations précédentes suivantes : passage en revue de chacun des règlements uniques, sélection pour analyse, rédaction d’un rapport préliminaire sur la base duquel la décision de contrôler ou pas est prise

III-2 Aux 3 questions auxquelles la Cour des comptes s'est assignée de répondre, sa réponse est 3 fois cinglante !

1. La réglementation relative aux paiements effectués vers les paradis fiscaux est-elle claire et cohérente ? **Elle n'est ni claire, ni cohérente.**
2. L'Administration fiscale est-elle suffisamment organisée en vue d'un contrôle efficient et efficace des paiements effectués vers les paradis fiscaux ? **Elle n'est pas suffisamment organisée.**
3. L'obligation déclarative et sa réglementation contribuent-elles à la réalisation de l'objectif stratégique en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale ? **Elles n'y contribuent pas.**

Aux 3 questions auxquelles la Cour des comptes s'est assignée de répondre, sa réponse est 3 fois cinglante !

III-3 Les paiements effectués reviendraient souvent en Belgique ? La Cour des comptes l'affirme, comme l'Administration fiscale et d'autres. En fait, personne ne sait .

« Les sommes reviennent à très court terme ou sont à nouveau déplacées vers un autre pays. »

La Cour des comptes précise que : « *les paiements effectués et déclarés vers des paradis fiscaux ne peuvent pas toujours être considérés comme des sommes quittant définitivement le pays ; souvent les mêmes montants reviennent aussi des paradis fiscaux, mais ces flux ne sont pas visibles.* Une grande partie des montants déclarés consistent ainsi en des paiements effectués

dans le cadre des taux d'intérêt dits au jour le jour (« overnight interest rate ») : les établissements financiers déplacent des sommes d'argent considérables vers des pays permettant d'obtenir le meilleur taux d'intérêt à ce moment-là. Les sommes reviennent à très court terme ou sont à nouveau déplacées vers un autre pays. Si le pays où l'argent est placé est un paradis fiscal, le paiement doit être déclaré. De telles opérations sont des opérations réelles et sincères et ne constituent, en principe pas, des transactions vers des constructions artificielles. Il n'est alors pas question de fraude ou de blanchiment d'argent ».

La Cour des comptes (CdC) affirme mais ne démontre rien : les termes qu'elle utilise et qui sont ci-dessus soulignés procèdent d'affirmations péremptoires qu'elle est bien incapable d'étayer dans la mesure où les flux rentrants des paradis fiscaux vers ces mêmes entreprises déclarantes de flux sortants ne donnent pas lieu à déclaration. **Bref, ce qui sort est en principe déclaré, mais pas ce qui rentre, un bon moyen de rendre la loi inefficace et inefficace !**

Ce qui sort est en principe déclaré, mais pas ce qui rentre. Un bon moyen de rendre la loi inefficace et inefficace !

Pourquoi ne pas chercher alors à cerner les flux entrants afin d'être en mesure d'apprécier par entreprise déclarante les mouvements nets (sorties -entrées afférentes ou non à ces sorties) par paradis fiscal ? La Cour des comptes s'aligne en fait sur les propos

Les données publiées par paradis fiscal et les erreurs dont elles sont entachées laissent perplexe quant à ce poids déclaré du secteur financier.

tenus le 21 août 2019 par Monsieur Yannic Hulot, conseiller général à l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI), lors d'une interview⁵⁴ au cours de laquelle il déclare : « *Il faut savoir que 80% des flux proviennent du secteur financier au sens large. Or, la majorité de l'argent envoyé par les banques belges dans des paradis fiscaux revient plus tard. Mais comme il n'y a aucune obligation de déclarer les flux entrants, on ne connaît précisément que ce qui sort de Belgique* ». En fait, personne n'en sait rien et le conseiller général de l'ISI explique d'ailleurs clairement pourquoi en même temps qu'il affirme que l'argent envoyé revient. Quant au fait que le secteur financier représenterait 80% des règlements, la Cour des comptes ne reprend pas cette quantification et l'Administration fiscale n'a publié aucune statistique par secteur économique d'appartenance des entreprises déclarantes. Les données publiées par paradis fiscal et les erreurs dont elles sont entachées laissent perplexe quant à ce poids déclaré du secteur financier. Et si les statistiques existent, pourquoi ne pas les publier ? A noter que ces affirmations venaient en réponse à la question de l'énormité des règlements qui alors concernaient les paiements effectués en 2017 à hauteur de 206,8 milliards d'euros contre 129,9 en 2016, question qui n'a obtenu aucune réponse, comme si une telle augmentation de 59,2% ne méritait pas une explication. A ce jour, personne n'explique le pourquoi d'une telle augmentation, ni celle plus généralement depuis 2015, année de paiements.

À ce jour, personne n'explique le pourquoi d'une telle augmentation, ni celle plus généralement depuis 2015

III-4 Les opérations impliquant un paradis fiscal ne sont pas toutes frauduleuses par définition, écrit la Cour des comptes. Certes, mais elle l'affirme sans le démontrer.

Qu'y font les Big Four, sinon constituer l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des schémas d'évasion fiscale qu'ils mettent au point ?

Oui, des paiements vers des paradis fiscaux peuvent aussi être effectués de manière régulière, sans motifs frauduleux ». Mais tant l'Administration que la Cour des comptes disposent des moyens pour informer précisément le citoyen du contenu de ces règlements. Quoi de plus simple que de communiquer par paradis fiscal, les différentes natures de paiements effectués ? On apprendrait ainsi quels types de produits et services peuvent bien fournir les Iles Turques et Caïques, le Vanuatu, les Iles Pitcairn, Nauru etc. à la Belgique. Car enfin ces 30 paradis fiscaux sont de petits paradis fiscaux - les gros ne figurent pas dans la liste ! - vers lesquels un petit pays, la Belgique (25^{ème} rang mondial en PIB), émet via un tout petit nombre de ses entreprises (0,2% du nombre d'entreprises belges) des sommes astronomiques, sans rapport avec la richesse qu'elle produit, ni avec la richesse produite par les pays destinataires. **Bref tout est petit dans cette affaire, sauf le montant des sommes manipulées.** Et l'on ne sache pas non

⁵⁴ La Libre du 21 août 2019, interview de Laurent Lambrecht

plus que ces 30 paradis fiscaux représentent une part significative dans les importations de biens et services de la Belgique. **Ce que l'on sait en revanche, c'est que les organisateurs de l'évasion fiscale, les Big Four, sont très présents dans ces paradis**⁵⁵. 702 personnes aux Bermudes alors qu'ils devraient y être 42 au plus en fonction de leur poids économique, 665 aux Iles Caïmans au lieu de 29, 1.782 à Bahreïn alors qu'ils devraient y être 363, 830 dans les îles Anglo-Normandes alors qu'ils devraient y être 93, 478 aux Bahamas alors qu'ils devraient y être 103 ! Qu'y font-ils sinon constituer l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des schémas d'évasion fiscale qu'ils mettent au point ? Leur présence devrait même y être nulle puisque ces territoires ne justifient pas économiquement que des cabinets de cette taille s'y implantent. Leur présence dans ces paradis fiscaux et les sommes considérables dont ces derniers sont destinataires sont liées ; rappelons que les Big Four sont très vraisemblablement les commissaires aux comptes des 840 entreprises belges qui procèdent en moyenne à ces règlements et en même temps leurs conseillers fiscaux.

Les assertions de la Cour des comptes et d'autres ne peuvent en tous les cas pas se fonder sur les contrôles des déclarations effectuées, puisque, nous le verrons plus loin, ces derniers méritent plus le qualificatif de dérisoire que de significatif.

Et puis si tant de centaines de milliards se dirigent vers ces paradis fiscaux, c'est tout simplement parce qu'ils sont aimantés par les avantages fiscaux de toutes natures qu'ils proposent. Sans cela pas un centime ne se dirigerait vers ces contrées ! A moins que ces contrées ne produisent.. par exemple des ananas comme l'évoque Monsieur Yannic Hulot, conseiller général à l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI), lors d'une interview⁵⁶ au cours de laquelle il déclare : *« La grande majorité des flux ont une justification économique réelle, soit le paiement de biens ou de services. Quand une entreprise belge achète des ananas dans un paradis fiscal, elle effectue un paiement sur un compte bancaire enregistré là-bas pour régler son fournisseur »*. On ne demande qu'à le croire même si l'on n'avait pas pensé au fait que les ananas avaient une place dans cette affaire à 288,1 milliards. Conscientieux, on s'en est allé se renseigner sur les pays producteurs d'ananas. Aucun des 30 paradis fiscaux qui nous occupent ne produit d'ananas⁵⁷. L'exemple était donc mal choisi quoique...les circuits de

Conscientieux, on s'en est allé se renseigner sur les pays producteurs d'ananas. Aucun des 30 paradis fiscaux qui nous occupent ne produit d'ananas

L'île anglo-normande de Jersey, paradis fiscal bien connu, est le premier exportateur mondial de bananes !

l'évasion fiscale nous réservent quelquefois des surprises de taille. L'île anglo-normande de Jersey, dépendance de la Couronne Britannique, paradis fiscal bien connu, où la température maximale moyenne est de l'ordre de 13 degrés, est le premier exportateur mondial de bananes ! (Les services financiers des producteurs de bananes sont au Luxembourg, leurs assurances sont situées dans l'île de Man, leurs réseaux de

⁵⁵ Etude disponible sur le site de POUR.Press et de Attac Bruxelles. Il s'agit de données 2016/2017 à actualiser qui sont très certainement à la hausse

⁵⁶ La Libre du 21 août 2019, interview de Laurent Lambrecht

⁵⁷ Voir le site <https://www.atlasbig.com/fr-ch/pays-par-la-production-d-39-ananas>. Le Costa Rica est le premier producteur d'ananas devant le Brésil

distribution aux Bermudes et leurs réseaux commerciaux aux îles Caïmans ; quant aux pays producteurs, ils ne représenteraient que 12% du chiffre d'affaires total de la vente de bananes ! Bref, de « **la bonne gouvernance internationale** » dans ce monde globalisé, selon nos gouvernants. Nous reviendrons sur cet aspect de la gouvernance internationale.) **A ce jeu, tragique pour la collectivité, il n'est pas exclu que l'Afrique devienne le premier exportateur mondial de viande de renne si les trafiquants fiscaux décèlent dans tel ou tel paradis fiscal africain des avantages qui leur apparaîtraient déterminants.**

La réponse autour des ananas faisait suite à la question suivante : « *Comment interprétez-vous cette hausse des flux financiers au départ des entreprises belges vers les paradis fiscaux ?* ». On notera qu'aucune réponse, à nouveau, n'est fournie quant à cette hausse effectivement vertigineuse (la Cour des comptes n'en fournit pas non plus, mais cela ne fait pas partie du périmètre de sa mission, encore qu'elle aurait pu faire un pas de côté pour au moins s'en étonner). Quant au fait que « *la grande majorité des flux ont une justification économique réelle, soit le paiement de biens ou de services* », rien dans les données publiées par l'Administration ne permet de s'en assurer ; la Cour des comptes ne l'écrit d'ailleurs pas et la très faible importance des contrôles effectués génère le plus grand doute. Enfin comme il est dit dans une autre partie de l'interview que l'argent envoyé par les banques belges dans les paradis fiscaux revient plus tard (80% des flux provenant du secteur financier au sens large), **il y a donc contradiction à dire que la grande majorité des flux correspondent au paiement de biens ou de services.**

Quant au fait que « la grande majorité des flux ont une justification économique réelle, soit le paiement de biens ou de services », rien dans les données publiées par l'Administration ne permet de s'en assurer

Dans le curieux inventaire des entreprises payant des sommes énormes dans des paradis fiscaux dressé par l'Expert de l'Inspection Spéciale des Impôts, à la question de savoir pourquoi des sociétés belges avaient envoyé 9 milliards d'euros aux îles Caïmans, il fut répondu que « de nombreux fonds d'investissement sont établis dans des paradis fiscaux pour échapper à une régulation jugée trop contraignante. **Quand une banque belge ou une filiale belge d'une banque étrangère veut investir dans un fonds enregistré aux Iles**

Si ces paradis sont si attirants, des recettes fiscales importantes sont potentiellement perdues

Caïmans, elle doit donc y faire transiter de l'argent ». On a l'impression que les entreprises sont condamnées à aller se perdre dans ces paradis et l'on se demande si l'argent ne fait qu'y transiter. Et puis c'est quand même la preuve par neuf que si ces paradis sont si attirants, des recettes fiscales importantes sont potentiellement perdues par des Etats où la fiscalité obéit à des règles un peu moins voyoutes.

En matière d'évasion fiscale, il existe, comme pour le travail, une sorte de division internationale (de l'évasion fiscale)

La réponse de l'Expert a ceci d'intéressant qu'elle permet de rappeler au lecteur **qu'en matière d'évasion fiscale, il existe, comme pour le travail, une sorte de division internationale (de l'évasion fiscale)**⁵⁸. En effet, l'industrialisation de l'évasion fiscale a entraîné une véritable spécialisation des pays d'accueil nécessitant de la part des candidats à l'évasion de connaître d'un véritable « voyage au bout du paradis », des

paradis en l'occurrence. Les îles Caïmans et les Bahamas sont particulièrement appréciées par les fonds d'investissement et les fonds spéculatifs. Les Bermudes, elles, attirent les compagnies d'assurances exclusives (40% du total mondial avec 1300 compagnies), de réassurance et les sociétés d'expertise comptable. La Barbade et les Iles Vierges sont les terres d'accueil de prédilection pour les « Foreign Sales Corporations » des transnationales américaines (société écrans destinées à faire transiter les exportations de marchandises afin de soustraire les revenus des ventes à la fiscalité des Etats-Unis). La Suisse s'impose dans la gestion de fortune, le Luxembourg est le favori des holdings (la Belgique leur procure aussi beaucoup d'avantages) et fonds de placement mutuels cependant que les Pays Bas jouent la carte des EVS (entités à vocation spéciale) afin d'attirer les grands holdings des firmes transnationales qui y négocient individuellement leur pression fiscale avant implantation.

De l'avis de nombre de connaisseurs, le Luxembourg est le paradis fiscal des paradis fiscaux **(mais n'est pas qualifié de paradis fiscal, au nom de la bonne gouvernance internationale!)**, une véritable plateforme, notamment présente à toutes les étapes du circuit de la gestion de fortune internationale et utilisé par toutes les autres places financières.

Le Luxembourg n'est pas qualifié de paradis fiscal, au nom de la bonne gouvernance internationale

L'union fait la force et les Iles Vierges Britanniques, la Suisse et le Luxembourg sont souvent considérés comme le trio infernal de l'évasion fiscale européenne. Leur importance en quelques données. 21.000 milliards de dollars d'actifs financiers y sont canalisés selon une étude (07/2012) d'un ancien du Cabinet International de stratégie Mc Kinsey, soit l'équivalent des économies cumulées des Usa et du Japon, administrés hors de toute contrainte légale et dont près de 12 .000 milliards relèvent de l'activité des 50 principales institutions financières du monde à leur profit ou au bénéfice de leur clientèle. Les Iles Vierges Britanniques sont le deuxième investisseur en Chine (14%) après Hong Kong (45%), paradis fiscal également mais devant les Etats-Unis. La Barbade, les Bermudes, les Iles Vierges Britanniques ont reçu en 2010 plus d'investissements étrangers directs (IDE) que

Le Luxembourg est le pays à partir duquel les Européens investissent le plus dans le monde

l'Allemagne ou le Japon et effectué plus d'investissements que l'Allemagne. En Russie, Chypre (28%), les Iles Vierges Britanniques (12%), les Bermudes (7%), les Bahamas (6%) sont les quatre principaux investisseurs. Georgetown, capitale des Iles Caïmans est devenue la sixième place financière mondiale (le gouverneur et le ministre de la justice sont nommés par Londres). Le Luxembourg est le pays à partir duquel les Européens

investissent le plus dans le monde (54% de tous les investissements sortants de l'Europe). En

⁵⁸ <https://pour.press/criminels-au-paradis-fiscal/>

près de 10 ans, de 2004 à 2013, les flux financiers illicites comptabilisés en partance des pays émergents ont représenté près de 8.000 milliards de dollars, montant équivalant au double du PIB des pays en question : ils concernent essentiellement des transactions que les multinationales coordonnent entre les entités qu'elles contrôlent pour soustraire le plus de capitaux possible des comptes des filiales gérées dans les pays en question en pratiquant la technique du « mispricing » ou facturation aberrante consistant à faire payer aux pays émergents des services hors de prix rendus par des filiales créées dans les paradis fiscaux.

On ne peut pas ne pas avoir toutes ces données en tête, dont certaines méritent d'être actualisées, quand on aborde cette question des règlements d'entreprises belges vers des paradis fiscaux.

A la question de savoir quels étaient les autres secteurs d'entreprises ayant recours aux paradis fiscaux, l'Expert indiquait « *Après la finance, on retrouve le secteur diamantaire. Les diamantaires anversoïses achètent énormément à Dubaï, la plaque tournante au niveau mondial. Ensuite, viennent les secteurs du dragage/construction qui signent des contrats dans des paradis fiscaux ou en Asie du Sud-Est mais qui doivent passer par les Emirats, Hong-Kong ou Singapour. Le gros paiement de 10 milliards d'euros effectué vers l'Ouzbékistan correspond lui à une banque belge qui a signé un accord avec la banque centrale du pays afin d'apporter des liquidités nécessaires à un gros projet gazier.* »

Au vu de l'extrême faiblesse du nombre de contrôle des paiements effectués, la seule apparence du caractère véritable des transactions effectuées ne suffit pas à garantir qu'elles ne sont pas entachées de caractéristiques qui auraient dû faire l'objet d'analyses précises pour contrôle éventuel.

« Il y a donc très peu de fraudes parmi les entreprises qui déclarent ces paiements dans les paradis fiscaux ? »

La réponse a fusé :

« Oui (...) »

On vous a gardé le meilleur pour la fin, à savoir la réponse à la question suivante : « *Il y a donc très peu de fraudes parmi les entreprises qui déclarent ces paiements dans les paradis fiscaux ?* »

La réponse a fusé :

« Oui, car les personnes avec une intention frauduleuse ne déclarent pas spontanément leurs paiements vers les paradis fiscaux. En outre, il est très simple de contourner cette mesure. Etant donné que la Belgique est l'un des rares à appliquer cette obligation de déclaration,

il suffit de faire transiter l'argent par une filiale italienne ou française avant d'effectuer le paiement dans le paradis fiscal. Dans ce cas, il n'y a aucune obligation de déclarer le paiement. »

Mais la lecture du rapport de la Cour des comptes démontre qu'il n'est pas possible de procéder à une telle affirmation. Les lecteurs seront probablement éberlués de savoir que pour cet Expert, le fait de déclarer présuppose l'absence de toute fraude ! Quant au fait qu'il est très simple de contourner la loi, nous y reviendrons plus tard, mais qu'il soit permis de dire au

La lecture du rapport de la Cour des comptes démontre qu'il n'est pas possible de procéder à une telle affirmation.

moins que dans un tel cas, ils se seraient attendus à ce que l'on pare aux imperfections de la loi au lieu de les constater et de les laisser se perpétuer.

« Ces deux dernières années, nous avons tout de même pu récupérer 20 millions d'euros via les déclarations de paiement vers les paradis fiscaux. »

Soit 0,00594% du total.

Encore que ce qui suit n'est pas non plus tout aussi interpellant. La question portait cette fois sur l'efficacité et l'efficacé des contrôles en termes chiffrés. La réponse de l'Expert fut la suivante : *« Ces deux dernières années, nous avons tout de même pu récupérer 20 millions d'euros via les déclarations de paiement vers les paradis fiscaux. Il s'agit très souvent de multinationales qui se facturent des biens ou services entre leurs différentes filiales. Leur but est de gonfler le prix payé par la filiale établie dans le paradis fiscal afin d'y transférer artificiellement des bénéfices. Grâce aux*

informations reçues, nous avons pu corriger des prix de transfert qui étaient trop élevés . »

Tenant compte de la date à laquelle ces propos sont tenus, il faut rapporter ces 20 millions aux années de paiements 2017 et 2018 soit respectivement 129,9 et 206,8 milliards (336,7 milliards) soit 0,00594% du total. **Ce que nous dit la Cour des comptes dans son rapport, tant à l'absence quasi-totale de contrôle des prix de transfert et à l'infinie maigreur des contrôles entre en collision avec les dires de l'Expert.** Mais peut-être dispose-t-il de données non divulguées ? On se dit aussi qu'il existe tout de même une relation entre l'importance des contrôles effectués et les sommes recouvrées par l'Administration et que l'augmentation du nombre de contrôles pourrait conduire à des récupérations plus importantes.

Non , en fait on vous a tenu en haleine, lecteur. Le « meilleur » est pour maintenant. A la question « Pourrait-on améliorer le système ? » , la réponse est stupéfiante :

**À la question
« Pourrait-on améliorer
le système ? », la
réponse est stupéfiante**

« Il faudrait renforcer la coopération entre la cellule anti-blanchiment (Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) et l'administration fiscale. Lorsqu'une banque effectue un paiement pour une entreprise dans un paradis fiscal, elle est tenue de dénoncer son client à la cellule anti-blanchiment afin de vérifier si l'entreprise en question a bien mentionné ce paiement dans sa déclaration fiscale. On peut supposer qu'une entreprise qui cache un paiement au fisc aura plus de chances de vouloir frauder ».

Mais à qui appartient la décision de décider de ce renforcement ? Pourquoi le rapprochement entre les informations détenues par la C.T.I.F. et les déclarations de paiements des entreprises vers des paradis fiscaux ne sont-ils pas systématiques ?

Détecter les paiements non déclarés comme le recommande le rapport de la Cour des comptes ne pose donc aucun problème puisque la C.T.I.F. devrait être au courant de tout, à

**À qui appartient la
décision de décider de
ce renforcement ?**

la condition, évidemment, que les banques remplissent leurs obligations légales. Et l'on ne dispose d'aucune information quant à, l'importance des « dénonciations » faites par les banques auprès de la CTIF.

Ces quelques mises en évidence illustrent l'effet ricochet évoqué avant qui voit la Cour des comptes démentir ou à tout le moins sérieusement amodier, sans le dire expressément, les propos officiels.

III-5 « Overnight Interest Rate » et Cash Pooling : ne vous souciez pas, tout cela est normal !

« L'argent revient dans son pays d'origine, dont la Belgique, mais ça échappe aux statistiques »

Ils sont deux à nous parler de ces termes barbares à propos de ces énormes paiements dans 30 paradis fiscaux.

L'expert de l'ISI, en ces termes :

« En outre, les multinationales, ont massivement recours à la méthode du cash pooling. Le vendredi, par exemple, elles rassemblent tout l'argent de leurs filiales pour l'envoyer dans un paradis fiscal où cet argent est placé à court terme durant le week-end. Ensuite l'argent revient dans son pays d'origine, dont la Belgique, mais ça échappe aux statistiques »

Et la Cour des comptes en ces termes que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer :

*« Une grande partie des montants déclarés consistent ainsi en des paiements effectués dans le cadre des taux d'intérêt dits au jour le jour (« overnight interest rate ») : les établissements financiers déplacent des sommes d'argent considérables vers des pays permettant d'obtenir le meilleur taux d'intérêt à ce moment-là. Les sommes reviennent à très court terme ou sont à nouveau déplacées vers un autre pays. Si le pays où l'argent est placé est un paradis fiscal, le paiement doit être déclaré. De telles opérations sont des opérations réelles et sincères et ne constituent, **en principe pas**, des transactions vers des constructions artificielles. Il n'est alors pas question de fraude ou de blanchiment d'argent ».*

Là encore, l'Administration, pas plus que la Cour des comptes, n'apportent quelque élément de contenu que ce soit pour démontrer ces affirmations mais tendent en revanche à considérer comme légitime et normal que les produits de ces « placements de week-end » s'enregistrent dans ces paradis fiscaux, bien souvent enfers démocratiques. C'est une forme d'évasion fiscale profondément illégitime, peu importe qu'elle soit légale ! C'est autant de

C'est une forme d'évasion fiscale profondément illégitime, peu importe qu'elle soit légale !

Le cash pooling, c'est quelque chose de beaucoup plus vaste et effectivement pratiqué de manière intensive par les multinationales et cela, ni l'expert de l'ISI, ni la Cour des comptes n'en parlent.

produits qui ne seront pas taxés dans leur pays d'origine, au nom de cette sacro-sainte et mortifère concurrence fiscale. Quant au recours au cash pooling, ces déclarations donnent à penser qu'il est circonscrit à ces opérations de placement de weekend (« overnight interest rate »). Mais le cash pooling, c'est quelque chose de beaucoup plus vaste et effectivement pratiqué de manière intensive par les multinationales et cela, ni l'expert de l'ISI, ni la Cour des comptes n'en parlent. A noter d'ailleurs que les concepts et techniques de cash pooling peuvent fort bien se mettre en

œuvre sans utiliser les paradis fiscaux, même si toutes les multinationales le pratiquent quasi-exclusivement par le truchement de paradis fiscaux. Le cash pooling et les centres régionaux ou mondiaux de trésorerie qui en constituent l'infrastructure sont à l'origine de flux financiers monumentaux, parmi lesquels les multinationales belges sont actives. Nous y reviendrons plus loin.

La Cour des comptes écrit curieusement que « malgré l'importance des montants, le nombre de sociétés déclarant des paiements vers des paradis fiscaux (dont le total sur l'année est supérieur à 100.000€) est relativement limité sur la période 2016 à 2020 : les déclarations 275F⁵⁹ afférentes ne concernent que 0,20% à 0,21% des sociétés ».

La Cour des comptes semble vouloir apporter un bémol au gigantisme des sommes en jeu en laissant entendre que le faible nombre d'entreprises déclarant des paiements vers les paradis fiscaux serait « réconfortant » alors qu'il faut vraisemblablement y voir l'effet d'une extrême concentration de l'économie

La Cour des comptes semble vouloir apporter un bémol au gigantisme des sommes en jeu en laissant entendre que le faible nombre d'entreprises déclarant des paiements vers les paradis fiscaux serait « réconfortant » alors qu'il faut vraisemblablement y voir l'effet d'une extrême concentration de l'économie⁶⁰ qui vaut tant pour les entreprises que pour les particuliers et ne vient pas atténuer l'ampleur du phénomène, comme pourrait le laisser entendre la rédaction du rapport. La fourchette donnée par la CdC permet de dire que les 848 entreprises déclarantes (en moyenne sur la période 2016 à 2020) sont à mesurer

par rapport à un total de 399.000 à 419.000 entreprises belges, selon la fourchette retenue.

⁵⁹ Appellation du formulaire déclaratif des paiements d'entreprises vers des paradis fiscaux

⁶⁰ « *Le réseau du contrôle mondial des entreprises* » par Stefania Vitali, James B. Glattfelder et Stefano Battiston (Ecole polytechnique Fédérale de Zurich) 2011. 43.000 firmes transnationales représentent 95% de l'activité économique mondiale, 737 sociétés (soit 1,71%) détiennent 80% de la richesse totale des 43.000 entreprises de l'échantillon, 147 sociétés (soit 0,34%), détiennent 40% de la richesse totale de l'ensemble des 43.000 entreprises. Parmi les 147, les 50 premières sont toutes des sociétés financières (banques, fonds d'investissements, compagnies d'assurances) à l'exception de Walmart (Grande Distribution) et China Petrochemical Group



CHAPITRE IV

« Il ne peut pas y avoir de choix démocratique contre les traités européens. »
Jean-Claude Juncker (2014)

**Incohérence législative, sanctions prévues peu effectives,
libre circulation des capitaux impérative, clauses de non-
discrimination dans les conventions préventives de la
double imposition intempestives.**

Chapitre IV – Sommaire

IV-1 Des sanctions difficilement applicables.

IV-2 L'exposé des motifs de la loi-programme du 25 novembre 2009, trop flou, « mine fortement l'obligation de déclaration ».

IV-3 Toute limitation au principe de la libre circulation des capitaux et de paiements entre Etats membres de l'Union européenne, d'une part et entre Etats Membres et pays tiers, d'autre part, est interdite.

IV-4 Les clauses de non-discrimination dans les conventions préventives de la double imposition⁶¹ ont pour conséquence de faire tomber l'obligation de déclaration édictée par la loi belge sous le coup d'une disposition discriminatoire.

IV-5 Prouver qu'il ne s'agit pas d'opérations réelles et sincères revient souvent, pour des entreprises liées⁶² à un pur contrôle des prix de transfert⁶³

IV-6 Il n'y a pas de liste unique des paradis fiscaux

IV-7 Il y a des incohésions entre les listes de paradis fiscaux

⁶¹ Ces conventions préventives de la double imposition (CPDI) visent généralement la double imposition juridique, à savoir la double taxation résultant de l'imposition simultanée, dans le chef d'une même personne, du même revenu, pour la même période imposable par au moins deux États. La plupart des conventions fiscales comportent une clause de non-discrimination, ayant pour objectif principal d'éliminer les discriminations fiscales fondées sur la nationalité. Ces clauses s'inspirent en grande majorité de l'article 24 § 1 du modèle OCDE (repris à l'article 23 du modèle belge de 2010) en vertu duquel « les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants ».

⁶² La société liée est celle qui participe directement ou indirectement à la gestion ou à la propriété d'une autre société. Une entreprise est donc liée à une autre lorsqu'elle s'ingère dans son administration et/ou détient une part importante de son actionariat.

⁶³ Il s'agit des prix pratiqués entre des entreprises associées établies dans différents pays pour leurs transactions intragroupe, telles que le transfert de marchandises et de services

IV-1 Des sanctions difficilement applicables

Le constat de la Cour des comptes est implacable.

Les sociétés peuvent déduire à titre de frais professionnels les paiements déclarés vers des paradis fiscaux seulement s'il s'agit d'opérations réelles

Aux termes de la loi-programme du 25 novembre 2009, les sociétés peuvent déduire à titre de frais professionnels les paiements déclarés vers des paradis fiscaux **seulement s'il s'agit d'opérations réelles et sincères et si ces paiements n'ont pas été effectués à des constructions artificielles. La société**

doit elle-même prouver qu'elle a rempli ces deux conditions. La loi faisant entièrement reposer la charge de la preuve sur le contribuable, la position des contrôleurs dans ces enquêtes semble favorable.

Pourtant la Cour des comptes conclut à ce constat qu'elle exprime ainsi : **« En pratique, l'administration fiscale peut difficilement imposer la sanction de non-déductibilité de ces paiements. »** Pourquoi ?

« En pratique, l'administration fiscale peut difficilement imposer la sanction de non-déductibilité de ces paiements. »

IV-2 L'exposé des motifs de la loi-programme du 25 novembre 2009, trop flou, **« mine fortement l'obligation de déclaration ».**

Selon cet exposé des motifs, il ne peut être question de construction artificielle que lorsque la société destinataire des paiements est dépourvue de toute réalité économique et est créée dans le but d'éviter l'impôt dû en Belgique, ce qui signifie que, si l'objectif n'est pas d'éviter l'impôt belge, les paiements effectués échappent à toute sanction potentielle et sont donc déductibles à titre de frais professionnels. Il est très difficile pour l'administration de démontrer qu'une entité déterminée située dans un paradis fiscal a été créée dans le but spécifique d'éviter l'impôt dû en Belgique. En pratique, un contrôleur ne sera en mesure de le faire que s'il s'agit d'entreprises liées. Une construction artificielle dans une structure de groupe peut effectivement être destinée à éviter l'impôt belge. **De nombreux contribuables partent dès lors du principe que si l'entité bénéficiaire ne fait pas partie du même groupe de sociétés, elle ne vise pas à éviter l'impôt dû en Belgique. La nouvelle circulaire administrative récemment adoptée, destinée à empêcher que l'objectif de la loi ne soit pas sapé ne résout rien, pour cause d'absence de motivation de son contenu !**

La nouvelle circulaire administrative récemment adoptée, destinée à empêcher que l'objectif de la loi ne soit pas sapé ne résout rien, pour cause d'absence de motivation de son contenu !

IV-3 Toute limitation au principe de la libre circulation des capitaux et de paiements entre Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et entre Etats membres et pays tiers, d'autre part, est interdite

Une non-déclaration n'entraînera pas automatiquement non plus la non-déductibilité du paiement

Toutefois précise la Cour des comptes, l'obligation de déclaration telle qu'édictée par la loi belge et la sanction du rejet de la déductibilité à titre de frais professionnels qui lui est associée ne sont pas systématiquement contraires à ce principe, vu que les États membres peuvent toujours prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la violation

de lois et de règles fiscales nationales. Et la Cour des comptes de préciser que ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible d'échanger des données fiscales avec un pays que le rejet automatique à titre de frais professionnel en vertu de la non-déclaration 275F n'entrave pas la libre circulation des capitaux. **S'il existe une convention d'échange de renseignements fiscaux avec ces pays, l'application de l'obligation de déclaration et la sanction y afférente entraînent une violation de la libre circulation des capitaux. Dans ce cas, une non-déclaration n'entraînera alors pas automatiquement non plus la non-déductibilité du paiement.** La déductibilité du paiement peut toutefois encore être rejetée (i) lorsque la société ne peut pas prouver le caractère réel et sincère de l'opération, (ii) lorsqu'il s'agit de services ou (iii) qu'il existe une relation de groupe.

IV-4 Les clauses de non-discrimination dans les conventions préventives de la double imposition⁶⁴ ont pour conséquence de faire tomber l'obligation de déclaration édictée par la loi belge sous le coup d'une disposition discriminatoire.

Ces clauses de non-discrimination visent à empêcher que les ressortissants des États contractants soient discriminés par des dispositions nationales d'un des États concernés. **En vertu de cette clause, l'administration fiscale ne peut pas refuser la déduction de paiements effectués à des personnes situées dans les pays signataires de la convention au seul motif que ces paiements n'ont pas été déclarés.** Cela concerne uniquement l'obligation de déclaration proprement dite. Le contribuable doit certes toujours pouvoir démontrer, en cas de contrôle, que les paiements non déclarés sont des opérations réelles et sincères et n'ont pas été effectués avec des constructions artificielles. Mais on sait ce qu'il en est de l'importance des contrôles, a fortiori quand il s'agit de paiements effectués vers des pays avec lesquels la Belgique a conclu ces conventions préventives de la double imposition avec clause de non-discrimination, **conventions qui ont valeur de traités.**

La Belgique a conclu ces conventions préventives de la double imposition avec clause de non-discrimination, conventions qui ont valeur de traités.

⁶⁴ Voir note de bas de page n°59

La Cour des comptes ne manque pas de préciser dans son rapport que les Emirats arabes unis et la Belgique ont signé une telle convention préventive de la double imposition contenant une clause de non-discrimination Or l'on sait que les Emirats arabes unis sont le premier paradis fiscal destinataire des règlements opérés par les entreprises belges ! Et la Cour des comptes d'en rajouter en écrivant : « *Il se peut donc que beaucoup d'autres paiements soient effectués vers les Émirats arabes unis et ne soient délibérément pas déclarés en vertu de cette clause* ». **Recommandant à qui de droit de faire preuve d'une grande prudence lorsque des conventions préventives de la double imposition existantes sont renégociées ou lorsque de nouvelles conventions sont examinées, la Cour des comptes rappelle aussi que n'importe quel pays peut en effet devenir un paradis fiscal à un moment donné... Le lecteur à qui viendrait l'envie de lire le rapport de la Cour des comptes veillera à lire la note de bas de page qui indique **que la clause d'anti-discrimination figure dans les conventions préventives de la double imposition qui ont été ratifiées avec Bahreïn et dans les conventions non encore ratifiées avec l'Île de Man qui figure sur la liste belge des 30 paradis fiscaux et le Botswana qui n'y figure pas mais qui est recensé par tous les organismes qui combattent l'évasion fiscale ou la promeuvent comme un paradis fiscal.****

On a donc vraiment très envie de connaître l'ampleur et le contenu des débats afférents aux délibérations relatives à ces conventions, incluant ou non une clause de non-discrimination puisque ces conventions ayant valeur de traités, après avoir été conçues puis approuvées par le gouvernement doivent ensuite être votées par le Parlement Fédéral et les Parlements Régionaux et sont soumises à l'avis du Conseil d'Etat. Ces débats ont-ils

Ces conventions ayant valeur de traités, après avoir été conçues puis approuvées par le gouvernement doivent ensuite être votées par le Parlement Fédéral et les Parlements Régionaux et sont soumises à l'avis du Conseil d'Etat

été à la hauteur des enjeux ? Les conventions sont-elles passées comme une lettre à la poste ou ont-elles été au contraire vivement discutées, voire remises en cause ? Ces projets de convention ont-ils été suffisamment documentés pour que les élus disposent des informations pertinentes (intérêt stratégique, économique etc.) leur permettant d'apprécier les conséquences de leur mise en œuvre ? Les 7 gouvernements qui ont eu à connaître

Quelle est la part des conventions préventives de la double imposition qui incluent cette clause de non-discrimination, à moins que cette dernière soit systématique ?

depuis 2009/2010 de cette obligation légale de déclaration de paiements vers les paradis fiscaux ont-ils été plus ou moins à l'initiative de telles conventions ? Quelle est la part des conventions préventives de la double imposition qui incluent cette clause de non-discrimination à moins que cette dernière soit systématique ? Des cas où il y avait divergence entre le Parlement Fédéral et l'un ou l'autre des Parlements Régionaux se sont-ils produits ? La liste exhaustive par pays, dont notamment les paradis fiscaux et pas seulement les 30 de la

liste belge, de toutes ces conventions, avec précision de l'existence ou non de la clause de

non-discrimination, est-elle disponible, notamment pour la Cellule Paradis Fiscal (CPF), et publique (il semblerait que non) ? Mais on sait déjà que la Convention avec les Emirats arabes unis est signée par Louis Michel (MR), Ministre des Affaires Etrangères, Didier Reynders (MR), Ministre des Finances et Annemie Neyts-Uyttebroeck (Open VLD), Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, lors du gouvernement Verhofstadt I (une large coalition allant de MR au PS en passant par Ecolo).

La convention préventive de la double imposition est une sorte de traité de paix fiscale entre un pays agressé fiscalement et un autre pays qui l'agresse au nom d'une concurrence fiscale sauvage

On le voit, la convention préventive de la double imposition est un moyen d'éteindre la lutte contre les paradis fiscaux : une sorte de traité de paix fiscale entre un pays agressé fiscalement et un autre pays qui l'agresse au nom d'une concurrence fiscale sauvage faisant partie d'un socle idéologique que les gouvernants des deux pays partagent et permettant à celui qui se dit agressé de mettre en œuvre la même idéologie par le truchement de l'autre. L'analyse⁶⁵ faite par PwC (l'un des Big Four) à propos des conventions préventives de la double imposition signées par tel ou tel pays

avec ceux que PwC considère comme étant les meilleurs (du point de vue des intérêts des multinationales) Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie est vraiment édifiante. PwC identifie les pays suivants comme étant les meilleurs Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie : Emirats arabes unis, Royaume Uni, Etats-Unis, Irlande, Pays-Bas, Suisse, Hong-Kong et Singapour. Tous des paradis fiscaux, mais, on l'a déjà vu, pas tous et de loin reconnus comme tels ni par la Belgique, ni par l'Union européenne, ni par l'OCDE. PwC examine pays par pays (174 au total, il y a 193 membres de l'ONU, c'est dire l'exhaustivité de l'étude) l'existence ou non d'une convention préventive de la double imposition avec ces havres de paix fiscale que sont les 8 Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie ci-avant cités.

Et cela permet de constater que **les Emirats arabes unis sont le pays ayant signé le plus de conventions préventives de la double imposition avec les autres Etats** : 132⁶⁶ contre 131 au Royaume Uni (un pays expert en la matière), 67 pour les Etats-Unis, 74 pour l'Irlande, 105 pour les Pays-Bas, 101 pour la Suisse, 55 pour Hong Kong et 98 pour Singapour. La Belgique a signé avec les 8 Etats considérés comme étant les meilleurs Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie. Mais elle est loin d'être la seule : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal etc... Bref, un must ! **Si l'on se concentre sur les Emirats arabes unis, il n'est pas inintéressant de constater que ces derniers ont signé des conventions avec d'autres paradis fiscaux avec lesquels certains de leurs cosignataires les plus importants n'ont peut-être pas osé le faire : Andorre, Antigua & Barbuda, Barbados, Belize, Bermuda, Brunei, Comoros Islands, Costa Rica, Fidji, Liechtenstein, Maldives, Mauritius, Panama, San Marino, Seychelles, Uruguay !**

Les Emirats arabes unis sont le pays ayant signé le plus de conventions préventives de la double imposition avec les autres Etats

⁶⁵ PwC Mai 2019 « Establishing Regional Treasury Centres in ADGM, Abu Dhabi Global Market »

⁶⁶ PwC Mai 2019 « Establishing Regional Treasury Centres in ADGM, Abu Dhabi Global Market »

Et dire que la Cour des comptes parvient à ne pas dire un mot de ces Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie

Et dire que la Cour des comptes parvient à ne pas dire un mot de ces Centres Régionaux ou Mondiaux de Trésorerie, tout en parlant des règlements des établissements financiers vers le Emirats arabes unis !

IV-5 Prouver qu'il ne s'agit pas d'opérations réelles et sincères revient souvent, pour des entreprises liées⁶⁷ à un pur contrôle des prix de transfert⁶⁸

Ces contrôles visent à vérifier que des bénéfices n'ont pas été déplacés vers des territoires (paradis fiscaux) plus avantageux fiscalement. Les contrôleurs en charge d'un dossier considéré comme devant être « examiné » par la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) s'adressent alors à la cellule spécifique Prix de Transfert créée par le SPF Finances, pour cause de grande complexité et technicité dans le cadre plus général du contrôle des sociétés multinationales. C'est en principe cela qui doit se passer mais nous verrons **ensuite qu'il n'y a quasiment pas de contrôle des prix de transfert dans le cadre du contrôle de ces déclarations !**

IV-6 Il n'y a pas de liste unique des paradis fiscaux

Concrètement un pays est qualifié de paradis fiscal lorsqu'il figure sur l'une des 3 listes suivantes : la liste de l'OCDE, la liste de l'Union européenne et la liste belge qui, toutes 3, sont mentionnées dans le Code des Impôts⁶⁹. Le rapport définitif de la commission d'enquête parlementaire Panama Papers qui date du 31 octobre 2017, il y a donc près de 5 années, avait pourtant recommandé d'adopter une liste unique, **mais... les recommandations de telles commissions restent souvent lettre morte et nous verrons que ce cas-là est loin d'être le seul.**

La liste de l'OCDE se compose de pays qui ne répondent pas à la norme relative à l'échange de renseignements sur demande (la norme EOIR⁷⁰). Il faut savoir que l'application de cette norme est vérifiée à l'aide d'examen par les pairs réalisés **par le Forum mondial de la**

Il ne reste plus que 3 paradis fiscaux selon l'OCDE !

transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales⁷¹, un organe de l'OCDE. A l'issue de ces examens, il ne reste plus que 3 paradis fiscaux selon l'OCDE ! Anguilla, Trinidad et Tobago et le Guatemala. Les paradis fiscaux que sont certains Etats des Etats

Unis ne figurent dans aucune de ces listes. L'OCDE identifie par ailleurs une liste de 12 pays⁷²

⁶⁷ Cf note de bas de page n°60

⁶⁸ Cf note de bas de page n°61

⁶⁹ à l'article 307 du CIR 92 (Code des Impôts sur les Revenus)

⁷⁰ Exchange of Information on Request

⁷¹ Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a été fondé en 2000 afin d'élaborer des normes en matière de droit bancaire et fiscal, « selon des modalités équitables et qui permettent une concurrence loyale entre toutes les juridictions, petites et grandes, développées et en développement. Il s'agit d'un organisme interne à l'OCDE

⁷² Voir Listes en annexe

qui ne satisfont que partiellement à la norme d'échanges de renseignements sur demande du Forum mondial de la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

L'Union européenne a décidé qu'il n'y avait pas de paradis fiscaux en son sein !

La liste de l'Union européenne comprend une série d'Etats **non européens** (l'Union européenne a décidé qu'il n'y avait pas de paradis fiscaux en son sein !) encourageant des pratiques fiscales déloyales examinées pour 92 pays non européens en matière de transparence, de concurrence loyale et d'activités économiques réelles. Cette liste actualisée 2 fois par an est actuellement constituée des 9 pays suivants : Iles Samoa américaines, Iles Fidji, Guam, Palaos, Panama, Samoa, Trinidad et Tobago, Iles Vierges Américaines, Vanuatu. Seul Trinidad et Tobago est commun à la liste de l'OCDE et à la liste de l'Union européenne.

La liste belge se compose d'États 1• qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen (EEE) et 2• qui soit ne soumettent pas les sociétés à un impôt des sociétés, 3• soit dont le taux nominal de l'impôt des sociétés est inférieur à 10 %, 4• soit dont le taux de l'impôt des sociétés correspondant à la charge fiscale effective sur les revenus d'origine étrangère est inférieur à 15 %.

3 listes, ça n'aide pas le travail des contrôleurs...

Lecteurs, vous devez donc croire que les pays suivants appartenant à l'Union européenne ne sont pas des paradis fiscaux : Luxembourg, Irlande, Pays-Bas, Belgique, Malte, Chypre, notamment !

Les pays suivants ne sont pas des paradis fiscaux : Luxembourg, Irlande, Pays-Bas, Belgique, Malte

IV-7 Il y a des incohérences entre les listes de paradis fiscaux

Chacune des 3 listes de paradis fiscaux est susceptible d'évoluer. Ainsi, la liste belge doit évoluer quand un pays ne répond plus aux conditions à remplir pour y figurer.

Dans le cas de la liste belge, c'est une loi du 01 juillet 2016 qui a introduit le nouveau critère (4^{ème}) de charge fiscale effective inférieure à 15%. Selon ce nouveau critère, Hong Kong et Singapour doivent être considérés comme des paradis fiscaux. Mais la liste belge en vigueur selon la loi datant, elle, du 01 mars 2016, ne tient donc pas compte de Hong Kong et Singapour !!! Pourtant la loi-programme de 2009 instaurant l'obligation déclarative des paiements vers des paradis fiscaux précise que la liste belge doit être revue tous les 2 ans. **La Cour des comptes note par ailleurs qu'il est surprenant (!) de constater que la première révision de la liste belge a eu lieu après 6 ans et quelques mois après sa révision, elle était à nouveau dépassée !**

La première révision de la liste belge a eu lieu après 6 ans et quelques mois après sa révision, elle était à nouveau dépassée !

Les listes de l'OCDE et de l'Union européenne évoluant également, les textes belges qui les reprennent doivent en tenir compte. Mais ce n'est pas le cas. **Ainsi, la liste de l'OCDE comprenant 3 pays (Trinidad et Tobago, Guatemala et Anguilla) n'a pas été adaptée en conséquence dans les textes belges qui ne mentionnent que Trinidad et Tobago.**

Rien n'est fait pour rendre le travail des contrôleurs plus efficient et efficace.

Certes les listes sont actualisées selon des périodicités différentes mais l'on a quelque mal à comprendre qu'il soit si difficile d'atteindre à la coordination adéquate ! Enfin, lorsqu'elles sont modifiées, les nouvelles listes n'entrent pas en vigueur selon les mêmes règles, **ce qui ne fait que rajouter à la difficulté pour les contrôleurs de s'y retrouver dans un environnement administratif**

où rien n'existe et rien n'est fait pour rendre leur travail plus efficient et efficace.

Enfin, sans entrer dans le détail, retenons que le concept de paradis fiscal figure à différents endroits dans la réglementation fiscale, comme par exemple dans le règlement relatif à la déduction à titre de revenus définitivement taxés (déduction RDT). Les pays dans lesquels existent des sociétés distributrices de dividendes -au profit de sociétés belges- et dont les dispositions de droit commun sont notamment plus avantageuses qu'en Belgique sont repris dans une liste spécifique (pays non européens où le taux nominal de l'impôt des sociétés ou la charge fiscale effective sont inférieurs à 15%).

Dans le même ordre d'idée, concernant cette fois la taxe Caïman⁷³, ce n'est pas une liste de pays qui est utilisée, mais une liste de types de constructions juridiques.

Il existe donc un ensemble très hétérogène de mesures, intervenues au fil du temps, qui empêchent les contrôleurs du SPF Finances d'avoir une vue d'ensemble.

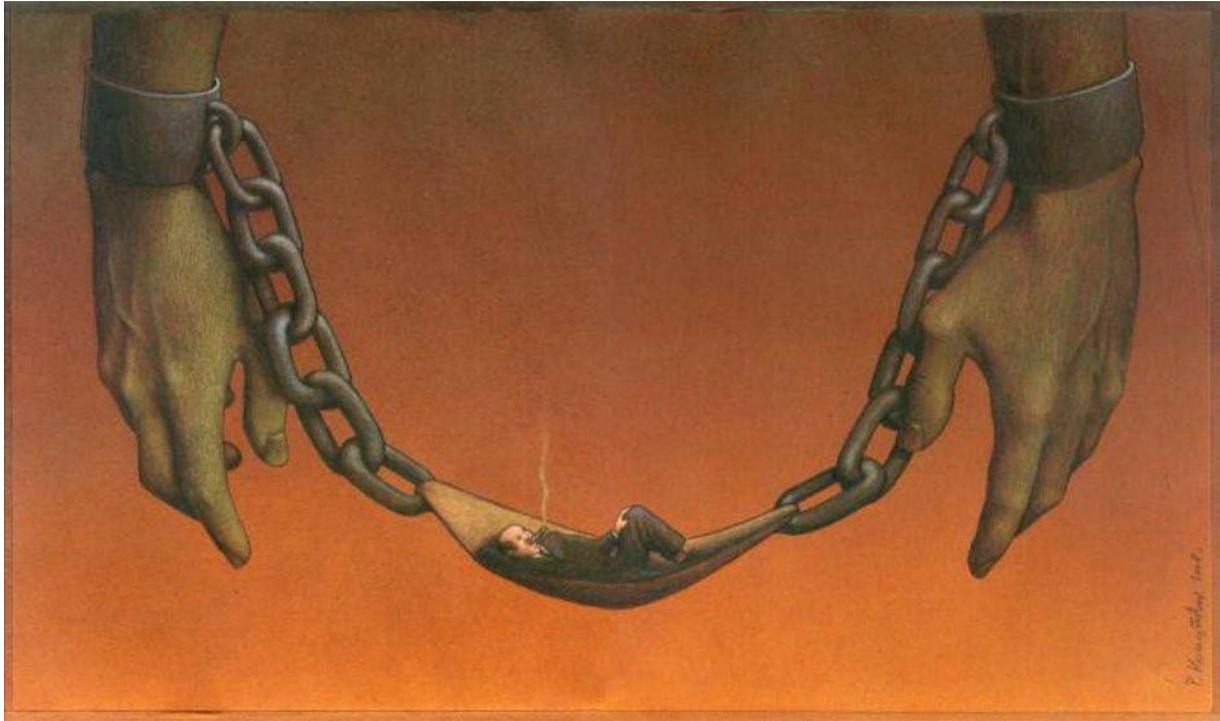
Il existe donc un ensemble très hétérogène de mesures qui empêchent les contrôleurs du SPF Finances d'avoir une vue d'ensemble.

Après avoir écrit :

« Pour être déductibles, les paiements déclarés doivent être réels et sincères, ne pas être effectués vers une construction artificielle et être conformes aux conditions du marché. La charge de la preuve de ces conditions repose sur le contribuable ».

La Cour des comptes conclut : « En pratique, cette lourde charge de la preuve est toutefois vidée de son contenu ».

⁷³La taxe Caïman prévoit une taxation « par transparence » des revenus de « constructions juridiques », cette notion visant notamment des structures sans personnalité juridique (trusts par exemple) mais également des structures avec personnalité juridique.



CHAPITRE V

« Le gouvernement. Il promet sans promettre et se dédit de ses mensonges pour faire semblant de sauver la vérité. »

Adolphe Brassard (Ecrivain Canadien)

Des constats effarants, conclus du rapport de la Cour des comptes, qui tombent comme à Gravelotte⁷⁴.

⁷⁴ Les combats meurtriers aux alentours du village mosellan de Gravelotte, pendant la guerre de 1870, sont à l'origine de cette expression aujourd'hui employée

Chapitre IV - Sommaire

V-1 Le ver est dans le fruit.

V-2 Les moyens humains dévolus à la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) sont dérisoires par rapport à l'objectif poursuivi.

V-3 Il est impossible de se faire une idée du flux total de paiements effectués par des sociétés belges vers des paradis fiscaux. Les contrôleurs ne recherchent pas souvent, voire jamais, les paiements non déclarés.

V-4 Croyez-vous que la Cellule Paradis Fiscaux est le fer de lance de la lutte contre l'évasion fiscale ? 69% des Contrôleurs ignorent son existence !

V-5 Les différents acteurs devraient se coordonner mais le cloisonnement actuel sape le partage des connaissances.

V-6 Les recommandations des Commissions d'enquêtes parlementaires en matière de fraude et d'évasion fiscale sont excessivement lentes à être suivies d'effet (quand elles ne sont pas ignorées), comme si la collectivité avait tout loisir de voir se propager les ravages de l'évasion fiscale.

V-7 Un processus de sélection des dossiers à contrôler qui ressemble à une grande passoire. On ne sait pas combien de règlements élémentaires ont été analysés par rapport au nombre total de règlements élémentaires.

V-8 La passoire est carrément trouée les règlements des Etablissements financiers ne sont ni passés en revue, ni analysés, ni contrôlés.

V-9 De la passoire trouée au passeport pour ne pas déclarer ses règlements dans les paradis fiscaux.

V-10 Les établissements financiers ne sont pas obligés de déclarer les paiements qu'ils effectuent vers des paradis fiscaux pour le compte de tiers.

V-11 Les paradis fiscaux qui n'en sont plus officiellement sont ceux vers lesquels se réfugient les entreprises qui ne veulent pas se voir soumises à l'obligation de déclaration en ayant recours aux 30 répertoriés.

V-12 Des contrôles réellement effectués et achevés en très faible nombre.

V-13 On ne connaît pas le nombre d'entreprises contrôlées, mais l'on peut conclure qu'il est extrêmement faible.

Chapitre IV - Sommaire (suite)

V-13-1 Première inconnue, sélection 1 : combien de rapports préliminaires effectués ?

V-13-2 Deuxième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers supprimés pour cause d'appartenance au plan opérationnel de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi).

V-13-3 Troisième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers transmis aux services de contrôle spécialisés donnent-ils lieu à contrôle effectif ?

V-13-4 Quatrième inconnue, sélection 2 : les 20 à 40 dossiers issus du second processus de sélection effectué par l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) constituent-ils un ensemble différent de celui issu de la sélection opérée par la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) ?

V-14 La très faible productivité des contrôles effectués.

V-15 La très faible productivité des contrôles effectués n'est pas chiffrée.

V-16 La Cour des comptes audite les 73 dossiers (seulement) dont le contrôle est achevé. Pas de réponse à ses questions pour 26% d'entre eux !

V-16-1 Quand il s'agit de démontrer le caractère réel et sincère d'une transaction

V-16-2 Quand il s'agit de démontrer le caractère artificiel de la construction juridique de l'entité située dans un paradis fiscal et destinataire du règlement

V-16-3 Quand il s'agit de contrôler les prix de transfert

V-17 L'identification des dossiers à contrôler ne répond pas à une batterie de critères de sélection préalablement définie.

V-18 Non seulement les critères de sélection des dossiers à analyser sont à l'initiative de chacun, mais en outre ils ne sont pas documentés.

V-19 Il en est des contrôles des dossiers comme de leur sélection, on fait « à la bonne franquette ».

V-20 La bonne franquette généralisée aux rapports d'enquête préliminaire envoyés aux services opérationnels de contrôle.

V-21 Le nombre annuel d'entreprises déclarantes est connu, mais le nombre de règlements ne l'est pas !

V-22 Il y a ambiguïté sur le nombre de dossiers (paiements élémentaires déclarés) analysés après que tous les dossiers aient été passés en revue.

V-1 Le ver est dans le fruit.

De telles contraintes font ressembler la lutte contre l'évasion fiscale à une course handicap

Le ver est dans le fruit, pourrait-on dire du cadre législatif de la loi de 2009. Et les conventions préventives de la double imposition avec ou sans clause de non-discrimination signées avec des paradis fiscaux sont autant de vers supplémentaires, préexistants à la loi ou postérieurs à la loi. Face à de telles contraintes qui font ressembler la lutte contre l'évasion fiscale à une course handicap que les gouvernants s'imposent tout en prétendant qu'ils font feu des quatre fers pour la combattre, quels moyens / actions les gouvernants ont-ils décidé de mettre en œuvre pour être à la hauteur des discours qu'ils tiennent en matière de lutte contre l'évasion fiscale ? La Cour des comptes nous livre une salve de constats tous plus assassins les uns que les autres. Nous avons fait le choix de vous en faire part dans un ordre qui nous a paru pertinent, mais qui ne correspond pas à l'ordre dans lequel ils sont dévoilés par la Cour des comptes, qui le fait, elle, selon une approche thématique.

V-2 Les moyens humains dévolus à la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) sont dérisoires par rapport à l'objectif poursuivi.

Il s'agit d'examiner annuellement les déclarations de 840 contribuables en moyenne comportant des dizaines et dizaines de milliers de règlements élémentaires. **Ils ne sont pourtant que 4 personnes affectées à temps partiel pour identifier les dossiers à risques.** Curieusement, la Cour des comptes n'indique pas à quel effectif « équivalent temps plein » cela correspond : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes ? **L'on apprend cependant que ce travail d'identification n'est pas le seul effectué puisque la Cellule**

Des dizaines et dizaines de milliers de règlements élémentaires. 4 personnes affectées à temps partiel pour identifier les dossiers à risques

Paradis Fiscaux soutient aussi les services opérationnels dans leurs contrôles des déclarations identifiées à risques, prépare les réponses aux questions parlementaires sur les paradis fiscaux et assure une formation concernant la déclaration par laquelle les paiements aux paradis fiscaux doivent être déclarés, sans oublier qu'elle remplit également un rôle de coordination entre les différents acteurs, tant au sein du SPF (Cellule Prix de transfert, TACM -Tax Audit & Compliance Management-, Contrôleurs AGFisc -Administration Générale de la Fiscalité-, explorateurs de données de l'ISI -Inspection Spéciale des Impôts- Contrôleurs de l'ISI) qu'avec des organisations et administrations fiscales étrangères.

Il est précisé par la Cour des comptes que par ailleurs, trois collaborateurs travaillant à temps partiel traitent les signaux du Ministère public et de la CTIF⁷⁵ et effectuent des

⁷⁵ La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi. La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de KOSTER, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale.

recherches dans les bases de données pour le compte de la Sûreté de l'État, du Service général du renseignement et de la sécurité et de l'Ocam⁷⁶, toutes tâches différentes de celles consistant à identifier les dossiers à risques.

La Cellule Paradis Fiscaux considère disposer d'un effectif suffisant

On est étonné d'apprendre que la Cellule Paradis Fiscaux considère disposer d'un effectif suffisant pour fonctionner de manière adéquate. C'est du moins ce que rapporte la Cour des comptes sans préciser si ces propos proviennent de la chaîne hiérarchique et sans avoir procédé elle-même à une évaluation

de la charge de travail. On est encore plus étonné lorsque l'on découvre le très faible nombre de dossiers contrôlés !

Alors qu'il s'agit d'une activité stratégique, au moins dans les intentions proclamées, la gestion des ressources humaines semble défailante, le Rapport nous indiquant que les 4 personnes n'ont pas la possibilité d'être promues au sein de l'Administration fiscale ce qui n'est pas sans poser problème à **tel point que garder ces collaborateurs devient une préoccupation de tous les instants !**

La Cour des comptes prend pour argent comptant le fait que les membres de la Cellule Paradis Fiscaux se considèrent en effectifs suffisants, **malgré les incohérences qu'elle met au jour et qui auraient pu la conduire à émettre son propre avis sur la question.** La Cour pourra toujours invoquer le fait qu'elle n'avait pas inscrit cet aspect-là des choses dans le périmètre de son audit, ce qui est parfaitement surprenant au regard des questions auxquelles elle s'est assignée de répondre, notamment celle de la suffisance de l'organisation de l'Administration fiscale relative à la question des règlements des entreprises belges vers des paradis fiscaux. **Comment parler de l'adéquation d'une organisation aux objectifs poursuivis sans chercher à mesurer les ressources à mettre en œuvre au plan humain et au plan des systèmes d'informations ?**

V-3 Impossible de se faire une idée du flux total de paiements effectués par des sociétés belges vers des paradis fiscaux. Les contrôleurs ne recherchent pas souvent, voire jamais, les paiements non déclarés.

Les paiements non déclarés ne sont pas détectés

C'est ce qu'écrit la Cour des comptes au détour d'un paragraphe intitulé : **« Obligation de déclaration visant les bons élèves »** dans lequel elle se

La Banque nationale de Belgique n'est pas davantage en mesure de fournir des données fiables

demande si les déclarations ne sont pas le fait des entreprises qui n'ont rien à cacher, celles ayant quelque chose à cacher s'abstenant de procéder à déclaration, d'où le qualificatif de bons élèves accordé aux déclarants. Elle ajoute, comme pour justifier son propos, que jusqu'à présent, les paiements

⁷⁶ L'Organe de Coordination pour l'Analyse de la menace est un service officiel belge chargé par la Loi du 10 juillet 2006 de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme, sur base des informations et renseignements fournis par la Sûreté de l'État.

non déclarés ne sont pas détectés. Elle précise que « *la Cellule Paradis Fiscaux a déjà pris contact avec la Banque nationale de Belgique, mais celle-ci n'est pas davantage en mesure de fournir des données fiables puisque l'une des spécificités des paradis fiscaux est justement de ne pas être transparents.* », d'où la conclusion qu'il est impossible de se faire une idée du flux total de paiements effectués par des sociétés belges vers des paradis fiscaux.

Les contrôleurs ne recherchent donc pas souvent, voire jamais les paiements non déclarés

Les contrôleurs ne recherchent donc pas souvent, voire jamais les paiements non déclarés selon la Cour des comptes, laquelle conclut que le risque de se faire repérer pour les non-déclarants « *doit donc considérablement augmenter* » (il est nul, ce ne doit pas être difficile !), ce qui pourrait également entraîner un meilleur respect de la législation nous dit la Cour.

Et la Cour de nous expliquer que pour pouvoir détecter les paiements non déclarés, il faut obtenir des ensembles de données à confronter aux déclarations 275F, ces comparaisons permettant alors d'identifier les anomalies. **Mais n'est-ce pas l'évidence nécessaire si l'on prétend lutter contre l'évasion fiscale ?**

La Cour des comptes met donc les points sur les i et recommande que les contrôleurs accèdent à la comptabilité et aux extraits de banque du contribuable en précisant, ce qui ne manque pas d'être pour le moins étonnant, **que l'audit a montré que les paiements effectués vers des paradis fiscaux sont rarement contrôlés dans la comptabilité même du déclarant.**

Les paiements effectués vers des paradis fiscaux sont rarement contrôlés dans la comptabilité même du déclarant.

V-4 Croyez-vous que la Cellule Paradis Fiscaux est le fer de lance de la lutte contre l'évasion fiscale ? 69% des Contrôleurs ignorent son existence !

69% des Contrôleurs ne connaît pas l'existence de la Cellule Paradis Fiscaux

Si, vous avez bien lu. Ce n'est pas une faute de frappe : 69% des Contrôleurs investis de la mission d'enquêter sur ces règlements effectués vers des paradis fiscaux ne connaît pas l'existence de la Cellule Paradis Fiscaux, créée spécifiquement pour lutter contre l'évasion fiscale ! **Un peu comme si un enquêteur ignorait l'existence du juge d'instruction qui le mandate.**

Et la Cour des comptes de s'adresser un petit brevet de satisfaction en notant que la plupart des contrôleurs ont appris par elle l'existence de la Cellule Paradis Fiscaux !

L'on découvre aussi que pour tenter de remédier au faible taux de productivité des dossiers contrôlés, la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) a organisé **une** (pas 2, non 1 seulement en 12 années...) **formation interne** pour sensibiliser et former les Contrôleurs. Mais quelques lignes plus loin, la Cour des

Aucun Contrôleur n'a déclaré être au courant de la formation !

comptes remarque **qu'aucun Contrôleur n'a déclaré être au courant de la formation ! A qui l'unique formation a-t-elle donc été donnée ?**

V-5 Les différents acteurs devraient se coordonner mais le cloisonnement actuel sape le partage des connaissances.

La Cellule Paradis Fiscaux s'est constitué une expertise, mais c'est surtout la cellule des prix de transfert qui possède des connaissances uniques qui sont importantes pour les contrôles. Pour le moment, les deux cellules ne collaborent pas sur une base structurelle. Or, l'expérience de la cellule des prix de transfert pourrait être utile lors de la sélection des dossiers pour contrôle éventuel futur et la détermination de l'existence d'un lien entre des sociétés.

Les contrôleurs n'ont sollicité l'aide de la cellule des prix de transfert qu'à trois reprises

Il est étonnant que la Cellule Paradis Fiscaux ne soit pas associée à la concertation entre l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts) et la Cellule des prix de transfert. En effet, en tant qu'acteur central, on pourrait attendre de la CPF qu'elle organise une telle concertation ou du moins qu'elle suive quel service contrôle quel dossier. Elle devrait à tout le moins vérifier pour chaque dossier sélectionné si les prix de transfert ont déjà été

examinés. **L'enquête de la Cour des comptes a révélé que les contrôleurs n'ont sollicité l'aide de la cellule des prix de transfert qu'à trois reprises.** Cette possibilité devrait être nettement plus mise en avant glisse suavement la Cour des comptes, en précisant que l'interaction entre des spécialistes de la sélection, des spécialistes du contrôle et des spécialistes des prix de transfert permettrait indubitablement d'augmenter la productivité et garantirait également l'uniformité des contrôles. **Elle conclut « le cloisonnement actuel sape ce partage de connaissances, pourtant crucial dans de tels dossiers techniques. »**

Après avoir conclu que l'exposé des motifs de la loi mine fortement l'obligation de déclaration, voici que la Cour nous explique que l'absence de coordination sape les actions des acteurs de la lutte contre l'évasion fiscale ! **Un double handicap meurtrier.**

V-6 : Les recommandations des Commissions d'enquêtes parlementaires en matière de fraude et d'évasion fiscale sont excessivement lentes à être suivies d'effet (quand elles ne sont pas ignorées), comme si la collectivité avait tout loisir de voir se propager les ravages de l'évasion fiscale.

Plusieurs recommandations du rapport final de la **Commission d'enquête parlementaire des grands dossiers de fraude fiscale de 2009** mentionnaient déjà l'importance d'une organisation fiscale efficace dans la lutte contre les paradis fiscaux. La 100e recommandation

Toutes les informations concernant les paradis fiscaux doivent être centralisées

était de « *dégager des fonds pour permettre la réalisation d'une enquête sur le recours aux paradis fiscaux dans un but d'évasion et de fraude fiscales au départ du territoire belge* ». La recommandation 101 imposait de mettre sur pied une taskforce « paradis fiscaux » au sein du SPF Finances. Selon la recommandation 37 du rapport final de la commission spéciale concernant **les Panama Papers (octobre 2017)**, toutes les informations concernant les paradis fiscaux doivent être centralisées, autant que possible, auprès du CAF (Service de Coordination Antifraude), dont la tâche est d'identifier les entreprises et structures patrimoniales établies dans les paradis fiscaux, d'établir les liens entre elles et d'en identifier l'UBO (Ultimate Beneficial Owner), soit le bénéficiaire final.

Pourtant, ce n'est qu'en 2013 que la Cellule Paradis fiscaux (CPF) a été créée !

Elle fait partie intégrante du service CAF (Service de Coordination Antifraude) au sein du SPF Finances. **La Cellule Paradis Fiscaux est un service central qui effectue des enquêtes préliminaires et offre un support aux services de contrôle pour les dossiers liés aux paradis fiscaux. Le service CAF (Service de Coordination Antifraude) est un service autonome qui dépend directement de l'administrateur général de l'Agisi** (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts). Ses tâches sont variées. Il constitue **un point de contact unique** pour différentes parties prenantes externes, comme la cellule de traitement des informations financières (CTIF), le ministère public, la Sûreté de l'État, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (Ocam), l'Office européen de lutte antifraude (Olaf) et des groupes de travail étrangers tels que le groupe d'action de l'OCDE sur les délits à caractère fiscal et autres délits.

V-7 : Un processus de sélection des dossiers à contrôler qui ressemble à une grande passoire. On ne sait pas combien de règlements élémentaires ont été analysés par rapport au nombre total de règlements élémentaires.

La Cellule Paradis Fiscaux analyse 10% des déclarations effectuées

Après avoir passé en revue l'intégralité des paiements élémentaires déclarés, la Cour des comptes nous explique que la Cellule Paradis Fiscaux analyse **10% des déclarations effectuées**, sans expliciter comment l'on passe de la liste des règlements « élémentaires » (10.000 à 15.000 selon la Cour des comptes, on a vu précédemment que cette fourchette pose problème) aux 10% des déclarations, soit pour l'année 2019 de paiements effectués, 84 entreprises. **Cela veut-il dire que toutes les lignes de paiements uniques de ces 84 entreprises ont été analysées ou seulement certaines d'entre-elles au moment du passage en revue ?**

L'analyse de 10% des dossiers ne signifie pas que 10% des dossiers va être contrôlé. En effet l'analyse effectuée se conclut

L'analyse de 10% des dossiers ne signifie pas que 10% des dossiers va être contrôlé.

pour chaque dossier ainsi : un contrôle doit être fait ou pas ? Si la conclusion est qu'un contrôle doit être fait, la Cellule Paradis Fiscaux établit un rapport d'enquête préliminaire à destination du service de contrôle qui effectuera le contrôle proprement dit.

La Cour des comptes ne fournit pas le nombre de rapports d'enquête préliminaire effectués. Un rapport d'enquête est-il effectué par déclarant ou par paiement élémentaire / déclarant ?

Un rapport d'enquête est-il effectué par déclarant ou par paiement élémentaire / déclarant ?

10% des dossiers analysés donne combien en pourcentage de dossiers contrôlés ?

Il y a donc un double processus de sélection sur base du passage en revue de tous les règlements élémentaires : l'analyse de 10% des dossiers d'abord, puis à l'issue de l'analyse, la décision ou non de procéder à un contrôle. **A quel taux de contrôle du nombre de dossiers parvient-on à l'issue : 7%, 5% , 2% ? La Cour des comptes ne le dit pas. En d'autres termes, 10% des dossiers**

analysés donne combien en pourcentage de dossiers contrôlés ? Et comme le contrôle ne se situe pas au niveau du déclarant mais au niveau du couple déclarant/paiement unique-élémentaire, l'indicateur pertinent de l'analyse puis du contrôle est celui qui exprime le pourcentage du nombre de lignes analysées par rapport au nombre de lignes total et le pourcentage du nombre de lignes contrôlées par rapport au nombre de lignes total.

V-8 : La passoire est carrément trouée, les règlements des Etablissements financiers ne sont ni passés en revue, ni analysés, ni contrôlés.

Le lecteur du rapport de la Cour des comptes ne découvre pas cet état de fait en lecture directe. Il faut, pour arriver à cette conclusion non exprimée mais pourtant majeure, passer par une sorte de jeu de piste.

Enregistrer chaque paiement séparément prend trop de temps

On lit d'abord (nous avons déjà abordé ce point) « *que les contribuables qui effectuent de nombreux paiements vers des paradis fiscaux, généralement des établissements financiers, estiment souvent qu'enregistrer chaque paiement séparément prend trop de temps. En effet, Biztax (l'application numérique de déclaration*

obligatoire depuis 2014) permet uniquement de remplir le formulaire manuellement paiement par paiement. Ces contribuables indiquent alors « opérations diverses » et « destinataires divers » sur une seule ligne du formulaire 275F et renvoient ensuite dans leurs déclarations à un fichier PDF annexé mentionnant les paiements ». **Comme quoi, il y a**

contribuable et contribuable ! On ne savait pas que l'on pouvait s'affranchir aussi facilement des prescriptions d'une obligation déclarative, en invoquant en outre des raisons de trop grande consommation de temps ! Imaginons un contribuable lambda ou une entreprise lambda qui remplace x lignes de déclaration par 1 seule ligne pour gagner du temps et on verra la suite !

Ces contribuables indiquent alors « opérations diverses » et « destinataires divers » sur une seule ligne

Il n'est pas possible d'établir des statistiques ou de réaliser des analyses de risques

La Cour des comptes nous indique que ces fichiers PDF contiennent des données qui ne sont pas structurées comme elles le sont dans l'application Biztax et précise : « *l'administration fiscale ne peut pas les traiter de façon automatique et il n'est pas possible d'établir des statistiques ou de réaliser des analyses de risques* ». On est d'abord très étonné d'apprendre que c'est

impossible de procéder à la moindre analyse statistique ainsi qu'à la moindre analyse de risques, hors toute procédure automatisée, mais la Cour des comptes nous rassure en nous informant que face à une telle situation, la Cellule Paradis Fiscaux s'est concertée avec Febelfin la Fédération du secteur financier belge afin de trouver une solution. **Dès lors on apprend que la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) et ces puissants contribuables conviennent de travailler le plus possible dans un format numérique qui est utilisé par les banques et peut être consulté par le SPF Finances.** Il s'agit du « format xbrl » dont la Cour des comptes nous dit que le SPF Finances peut l'utiliser et l'analyser. On commence donc à se sentir rassuré ! Mais l'on déchant vite ! Pourquoi ? Parce que la Cour des comptes nous assène une véritable douche froide puisque, après nous avoir dit que les banques utilisaient ce format numérique, elle nous dit 2 lignes après que « *en pratique, peu d'établissements financiers en font toutefois usage parce qu'ils utilisent des progiciels comptables différents et qu'il est très difficile de trouver des informaticiens formés en la matière.* ». Elle rajoute ensuite que les plus petites banques ne connaissent pas ce type de fichiers et rentrent dès lors encore leur déclaration au moyen du formulaire 275F.

Donc, si l'on comprend bien, la Cellule Paradis Fiscaux et les Etablissements Financiers (banques et autres) se mettent d'accord sur un format numérique permettant « de se lire », mais le format en question n'est finalement que peu utilisé par les banques, qui pourtant le connaissent. Quant aux petites banques, doit-on conclure qu'elles sont les seules à remplir correctement la déclaration 275F ?

Quant aux petites banques, doit-on conclure qu'elles sont les seules à remplir correctement la déclaration 275F ?

Et la Cour des comptes de conclure donc ensuite que la déclaration au format xbrl ne constitue pas une réponse pratique aux problèmes et qu'une solution doit encore être développée pour les établissements financiers. Coup de massue final, les Etablissements financiers dont on nous dit qu'ils constituent la plus grande part des centaines de milliards de règlements vers les paradis fiscaux (sans en apporter la preuve) ne voient donc pas leurs règlements élémentaires « uniques » passés en revue, sélectionnés et a fortiori contrôlés !!! La Cellule Paradis Fiscaux passe donc à côté de l'essentiel. Mais, décidément, on ne

Les Etablissements financiers ne voient donc pas leurs règlements élémentaires « uniques » passés en revue

s'attendait pas à ce que la Cour des comptes possède à ce point l'art de souffler le chaud et le froid. Elle nous réserve en effet une nouvelle surprise en nous informant que face à cette situation « *une solution intermédiaire a dès lors été trouvée, consistant à autoriser les banques à faire leur déclaration sous la forme d'une feuille de calcul* ». Ouf, la lutte contre l'évasion fiscale est entre de bonnes mains ! Lecteur, vous n'aurez même pas le temps de

Les déclarations des établissements financiers passent sous les radars de la Cellule Paradis Fiscaux

commencer à vous réjouir car la Cour de Comptes enchaîne immédiatement en écrivant : « *Cette solution ne peut toutefois pas être généralisée à d'autres secteurs, parce que le SPF Finances n'a pas la capacité d'analyser les différentes feuilles de calcul. Il va de soi que les accords conclus avec un organisme tel que Febelfin ne sont pas contraignants pour tous les contribuables et qu'ils ne constituent dès lors pas une solution structurelle au*

problème, pour lequel une solution informatique durable doit être trouvée ». La rédaction particulièrement alambiquée de la Cour des comptes résulte-t-elle d'une incapacité du rédacteur à exprimer clairement ce que l'audit a permis d'établir en la matière ou procède-t-elle d'une difficulté à dire simplement que les déclarations des établissements financiers passent sous les radars de la Cellule Paradis Fiscaux ? **Nous concluons pour notre part qu'ils passent sous les radars, d'autant plus que nous sommes arrivés à la conclusion que les 10.000 à 15.000 lignes de paiements élémentaires n'incluent pas les lignes de paiements de établissements financiers, sauf peut-être pour les plus petits.**

Ce constat pose évidemment question. Depuis quand les banques ou certaines d'entre elles effectuent-elles leurs déclarations sous la forme de feuilles de calcul ? Avant qu'elles ne le fassent éventuellement, que se passait-il exactement ? Sur quelle période se sont déroulés ces échanges avec la Febelfin ? Existe-t-il d'autres déclarants que ceux du secteur financier qui se contentent de remplir une ligne au lieu de plusieurs centaines ou milliers ?

Existe-t-il d'autres déclarants que ceux du secteur financier qui se contentent de remplir une ligne au lieu de plusieurs centaines ou milliers ?

L'on apprend, par une note de bas de page, que la nouvelle circulaire en vigueur précise expressément que les paiements regroupés sont assimilés à des paiements non déclarés (circulaire 2021/C/112 sur l'obligation de déclarer les paiements à certains États). Cette assimilation a-t-elle donné lieu à exécution pratique ?

V-9 De la passoire carrément trouée au passeport pour ne pas déclarer ses règlements dans les paradis fiscaux.

Le paiement à l'intermédiaire n'est toutefois pas souvent déclaré, de sorte qu'il n'est pas détecté par l'administration fiscale.

L'obligation de déclaration vise les paiements directs **et indirects** vers les paradis fiscaux. Un paiement indirect est un paiement effectué via un intermédiaire qui ne se trouve pas dans un paradis fiscal.

Le paiement à l'intermédiaire n'est toutefois pas souvent déclaré, de sorte qu'il n'est pas détecté par l'administration fiscale. C'est ce qu'affirme la Cour des comptes qui conclut :

« L'extension de l'obligation de déclaration aux intermédiaires n'est pas appliquée dans la pratique, parce que les contrôles ne sont pas possibles en pratique. »

Le contrôle n'étant pas standard, cela justifie qu'il n'y ait pas de contrôle ?

Pourtant, la Cour indique que l'administration fiscale peut détecter de tels paiements « *à l'occasion du contrôle d'une structure de paiement* », qui n'est pas un contrôle standard, sans apporter plus de précisions. **Doit-on en conclure que le contrôle n'étant pas standard, cela justifie qu'il n'y ait pas de contrôle ?**

A cette occasion, la Cour des comptes nous informe que la Belgique est le seul pays prévoyant une telle obligation de déclaration. Selon elle, la coopération internationale ou l'échange international de renseignements n'apporterait pas davantage de solution pour parer à l'utilisation d'intermédiaires, vu que les administrations correspondantes dans d'autres pays ne disposent pas elles-mêmes des informations nécessaires.

En est-on si sûr ? Ce n'est pas parce que cette obligation déclarative ne pèserait que sur la Belgique que l'on doit automatiquement conclure qu'il est impossible de repérer les intermédiaires dans d'autres pays, notamment dans les paradis fiscaux dont il a été décidé qu'ils n'en étaient plus, bien qu'offrant des incitations fiscales dont la Cour des comptes, elle-même, note qu'ils sont choisis pour éviter l'obligation déclarative. **N'est-ce pas la Cour des comptes elle-même qui évoque la possibilité d'étendre la loi de 2009 à ces pays à la fiscalité particulièrement attractive, bien que non qualifiés de paradis fiscaux ?**

Par ailleurs, autant il est juste de dire qu'il n'existe pas de dispositif identique à celui de la loi belge de fin 2009, autant il est lacunaire de ne pas rappeler que des dispositifs similaires existent dans d'autres pays (France, notamment)

V-10 Les établissements financiers ne sont pas obligés de déclarer les paiements qu'ils effectuent vers des paradis fiscaux pour le compte de tiers.

La Cour des comptes, curieusement, questionne la charge administrative que cela représenterait pour les Etablissements financiers

La Cour des comptes nous dit que si les Etablissements financiers étaient obligés de déclarer les paiements qu'ils effectuent vers des paradis fiscaux pour le compte de tiers (leurs clients) et pas seulement les paiements pour leur propre compte, **cela permettrait de détecter non seulement les fausses déclarations mais aussi les non-déclarations. C'est l'évidence et l'on se demande bien pourquoi cela n'est pas fait !** La Cour n'évoque pas de problème à caractère légal pour mettre en œuvre une telle obligation mais curieusement questionne la charge administrative que cela représenterait pour les Etablissements financiers. Elle va même jusqu'à réfléchir à l'établissement d'un seuil supérieur à 100.000 euros afin d'atténuer la charge administrative ! On a vraiment peine à prendre au sérieux une telle préoccupation à l'ère des big data et de l'intelligence artificielle ! Et toute à sa préoccupation de ne pas donner trop de travail aux établissements financiers, la Cour des comptes recommande de procéder en concertation avec Febelfin⁷⁷ à une étude de faisabilité de l'extension de l'obligation de déclaration 275F aux paiements effectués par les établissements financiers pour le compte

⁷⁷ Fédération Belge du Secteur Financier

de tiers. Elle mentionne que dans sa réaction au projet de rapport, « *l'administration indique que le service CAF (Service de Coordination Antifraude) a déjà mentionné ce point lors de contacts avec la cellule stratégique.* »

Pourquoi il n'y a pas communication automatique des données recueillies par la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) à la Cellule Paradis Fiscaux ?

Aussi incroyable que cela puisse paraître, la réponse de l'administration ne semble donc pas être allée plus loin ! Mais rassurons-nous, la cellule stratégique (dont les fonctions et tâches ne sont pas précisées dans le rapport) est saisie, elle va réfléchir à la question de savoir si l'évidence est stratégique. **Pour mémoire, on a appris plus avant que la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) a en principe connaissance des règlements effectués par les banques pour le compte de**

leurs clients vers des paradis fiscaux puisque ces dernières ont l'obligation de les dénoncer. Le lecteur se demandera logiquement pourquoi concertation avec Febelfin il doit y avoir en matière d'obligation légale et pourquoi il n'y a pas communication automatique des données recueillies par la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) à la Cellule Paradis Fiscaux ! **Certes la C.T.I.F. est un organisme indépendant, mais indépendant aussi de ceux qui sont censés traquer l'évasion fiscale ?**

V-11 Les paradis fiscaux qui n'en sont plus officiellement sont ceux vers lesquels se réfugient les entreprises qui ne veulent pas se voir soumis à l'obligation de déclaration en ayant recours aux 30 répertoriés.

La Cour des comptes nous révèle que l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts) et la Cellule des prix de transfert lui indiquent **qu'en raison de l'arsenal de mesures existantes dans le cadre de la lutte contre les paradis fiscaux, les sociétés sont moins enclines à réaliser des transactions avec des entreprises établies dans des paradis fiscaux. Faut-il les croire ? Un arsenal vraiment ? Ce n'est pourtant pas l'impression qui se dégage ni du rapport de la Cour des comptes, ni des effets connus de la lutte contre l'évasion fiscale.**

Les plus grands paradis fiscaux passent sous les radars

mais qui ne sont pas répertoriés comme des paradis fiscaux est tout simplement **la conséquence voulue des gouvernements nationaux, institutions internationales régionales ou mondiales qui édictent des normes faisant que l'Union européenne ne comporte plus de paradis fiscaux alors que la concurrence fiscale**

y est féroce, que la dernière liste connue des paradis fiscaux émise par l'OCDE est réduite à sa plus simple expression (la liste de l'Union européenne va probablement la rejoindre bientôt), que les plus grands paradis fiscaux passent sous les radars et que les paradis fiscaux Etats-Uniens sont inconnus au bataillon !

Le risque de réaliser des transactions vers des paradis fiscaux apparaît bien faible

Et l'on en arrive au paradoxe suivant auquel la Cour des comptes semble adhérer : la cellule des prix de transfert concentre sa sélection et son contrôle essentiellement sur ces pays à faible imposition, parce que ces contrôles sont beaucoup plus productifs. **L'expérience montre, indique la Cour des comptes,**

que les entreprises qui s'adonnent à la fraude fiscale vont plutôt rechercher d'autres pays que des paradis fiscaux parce qu'il est « trop risqué » de réaliser des transactions vers des paradis fiscaux répertoriés dans les listes. Pourtant, à la lumière du rapport de la Cour des comptes, le risque apparaît bien faible, encore plus faible lorsque l'on sait que la cellule Prix de transfert n'est quasiment jamais mise à contribution à l'issue de la sélection des entreprises déclarantes à contrôler !

La Cour des comptes émet cependant l'idée fort intéressante de traquer les paiements vers les pays à faible imposition, sans que cela apparaisse pour autant dans sa liste finale de recommandations. Cette idée aurait-elle donné lieu à projet de loi dans le passé ?

V-12 Des contrôles réellement effectués et achevés en très faible nombre.

La Cour des comptes a envoyé une enquête à tous les bureaux traitant des dossiers 275F. Elle s'est basée à cet effet sur une liste obtenue auprès de la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) reprenant tous les dossiers contrôlés en raison de la présence d'une déclaration 275F. **Le contrôle avait été achevé dans 73 dossiers au total.**

Le contrôle avait été achevé dans 73 dossiers au total.

La Cour des comptes s'abstient, dans son rapport, de communiquer les caractéristiques de la liste communiquée par la CPF de tous les dossiers contrôlés : leur nombre, leur appartenance à tel ou tel secteur économique, la période à laquelle ils se rattachent, le nombre de paiements concernés, notamment. **Elle indique certes que le contrôle était achevé pour 73 dossiers, sans pour autant que l'on puisse les rapprocher du nombre total de dossiers contrôlés sur la période pour déduire le nombre de dossiers encore en contrôle et donc non encore achevés. Pas d'information non plus sur la durée moyenne, minimale, maximale d'un contrôle.**

1,74% des déclarations auraient donné lieu à un contrôle arrivé à son terme

Doit-on comprendre que les 73 dossiers achevés concerne la période de l'audit ou une période plus longue ? Dans la première hypothèse, celle de déclarations faites au titre de règlements effectués depuis l'année 2015 jusqu'à l'année 2019, le nombre de dossiers contrôlés et terminés s'avère alors extrêmement faible : **sur la période de 5 ans, on compte en effet environ 4190**

déclarations (838 x 5) ce qui conduirait à ce que seulement 1,74% des déclarations aient donné lieu à un contrôle arrivé à son terme.

On ne sait pas non plus rapprocher ces 73 dossiers du nombre total d'entreprises différentes ayant procédé à déclarations sur les 5 années en question. S'il s'avère, comme cela semble

le plus probable, que ce sont en général les mêmes entreprises qui déclarent chaque année, les 73 dossiers concernent-ils tous des entreprises différentes ?

V-13 On ne connaît pas le nombre d'entreprises contrôlées, mais l'on peut conclure qu'il est extrêmement faible.

La Cour des comptes est avare de données quantitatives précises.

La Cour des comptes ne l'établit pas, ni sur sa période d'audit, ni depuis l'entrée en vigueur de la loi. **Elle ne communique pas non plus le nombre d'entreprises différentes contrôlées. Pas plus qu'elle n'indique le nombre de règlements uniques**

contrôlés.

Du passage en revue de tous les règlements élémentaires à l'analyse des certaines déclarations de contribuables puis à leur contrôle, la Cour des comptes est avare de données quantitatives précises.

Quant à la vision intégrée des contrôles effectués par les différentes entités opérationnelles, elle est absente.

Pour illustrer ce constat, on partira des règlements effectués en 2018 pour un montant total de 288,1 milliards, sachant que la Cellule Paradis fiscaux (CPF), après avoir passé en revue toutes les lignes de toutes les déclarations, analyse 10% du nombre des déclarations, soit 87 sociétés contribuables (1 déclaration par société et par an).

Les données inconnues dans le cadre des 2 processus de sélection menés en parallèle, celui de la Cellule Paradis Fiscaux (CPF), sélection 1 et celui mené par l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi), sélection 2 sont nombreuses.

V-13-1 Première inconnue, sélection 1 : combien de rapports préliminaires effectués ?

Si l'analyse conclut qu'un contrôle est souhaitable ou non, la Cellule Paradis fiscaux (CPF) établit un **rapport préliminaire** qui est transmis au service de contrôle concerné. **La Cour des comptes ne dit pas quelle est la part des 10% de déclarations analysées qui donne lieu à élaboration d'un rapport préliminaire, concluant à recommander ou non un contrôle.** Dans l'exemple des paiements effectués en 2018, combien de sociétés sur les 87 analysées donnent-elles lieu à un rapport préliminaire recommandant ou non le contrôle ?

Si 20% des déclarations analysées donnent lieu à rapport préliminaire, ce sont 17 entreprises sur les 871 déclarantes qui sont concernées, soit 1,95% du nombre de déclarants. Dans l'hypothèse de 50% des déclarations analysées donnant lieu à rapport préliminaire, ce sont 44 entreprises sur les 871 déclarantes, soit 5% du nombre de déclarants.

Si 20% des déclarations analysées donnent lieu à rapport préliminaire, ce sont 17 entreprises sur les 871 déclarantes qui sont concernées

Était-ce impossible de recueillir le nombre de rapports préliminaires effectués ?

V-13-2 Deuxième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers supprimés pour cause d'appartenance au plan opérationnel de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi).

De ce nombre inconnu de rapports préliminaires recommandant ou non un contrôle, on apprend que la Cellule Paradis fiscaux (CPF) supprime les dossiers qui sont déjà « dans le plan opérationnel » de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi). **La Cour des comptes ne donne aucune idée du nombre de dossiers en question.**

V-13-3 Troisième inconnue, sélection 1 : combien de dossiers transmis aux services de contrôle spécialisés donnent-ils lieu à contrôle effectif ?

Les dossiers des institutions financières sont transférés vers les services de contrôle spécialisés de l'Administration des Grandes Entreprises.

Et c'est alors que les dossiers des entreprises à contrôler ou non selon les rapports préliminaires, dont on ne connaît pas le nombre, mais dont on pourrait imaginer qu'il se situe entre 17 et 44 (cf ci-dessus), sont transmis par la Cellule Paradis fiscaux (CPF) au service appelé TCAM (Tax Audit & Compliance Management) de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) qui les introduit dans un système de contrôle appelé STIRCO, sur lequel la Cour des comptes a par

ailleurs établi un rapport en date du 15 janvier 2015 qu'il conviendrait également d'analyser et dont on sait qu'il s'est montré critique. Le service TCAM transmet ensuite les dossiers **dont le nombre est inconnu** aux différents services de contrôle. Il est précisé que les dossiers des institutions financières, dont on ne connaît pas le nombre et qui se trouveraient eux-mêmes inclus dans le nombre inconnu de dossiers à contrôler ou non selon les conclusions des rapports préliminaires, ainsi que les dossiers présentant « un aspect complexe de prix de transfert », dont on ne connaît pas le nombre non plus, sont transférés vers les services de contrôle spécialisés de l'Administration des Grandes Entreprises.

Les contrôles à effectuer, dont on ne connaît pas le nombre sont IMPERATIFS et revêtent un degré de priorité élevée, les services de contrôle ne pouvant EN PRINCIPE pas rejeter la sélection des dossiers concernés.

Les contrôles à effectuer sont IMPERATIFS, les services de contrôle ne pouvant EN PRINCIPE pas rejeter la sélection des dossiers concernés.

V-13-4 Quatrième inconnue, sélection 2 : les 20 à 40 dossiers issus du second processus de sélection effectué par l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts constituent-ils un ensemble différent de celui issu de la sélection opérée par la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) ?

Un autre organisme procède à une seconde sélection, c'est l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) qui se saisit d'un dossier si la déclaration de paiement vers des paradis fiscaux donne un signal supplémentaire à d'autres signaux qu'elle a déjà accumulés (par exemple indications de fraude à grande échelle, de mécanismes complexes comportant une composante internationale ou des réseaux criminels).

L'Agisi utilise des techniques d'exploration de données permettant de croiser les déclarations de paiement dans les paradis fiscaux avec d'autres données.

Pour ce faire, l'Agisi (Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts) utilise des techniques d'exploration de données permettant de croiser les déclarations de paiement dans les paradis fiscaux avec d'autres données. L'intégration des données étant faite au niveau de chacune des directions régionales de l'Agisi (Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts), des rapports d'enquête préliminaires sont établis et chacun des directeurs régionaux décide si le

rapport d'enquête préliminaire donne lieu à contrôle ou pas.

La Cour des comptes nous apprend que sur les 10.000 à 15.000 lignes de paiements élémentaires, l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) retient in fine 20 à 40 dossiers (contribuables) à contrôler (sur les 871 si l'on prend l'exemple de l'année 2019 de déclaration). Sauf erreur d'interprétation, ces 20 à 40 dossiers sont retirés du nombre de dossiers, lui-même inconnu, considérés comme devant être contrôlés par la Cellule Paradis fiscaux (CPF), mais dont on a estimé qu'il pourrait se situer entre 17 et 44 ! Dans l'hypothèse où ce serait 44, les dossiers (20 à 40) contrôlés par l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (Agisi) constitueraient donc la majorité. De là à conclure que finalement, c'est l'Agisi (Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts) qui effectue l'essentiel des contrôles des déclarations considérées comme devant être contrôlées ? **La fourchette de 17 à 44 deviendrait alors de 20 à 44.**

C'est l'Agisi qui effectue l'essentiel des contrôles des déclarations considérées comme devant être contrôlées ?

La Cour des comptes ne nous rassure pas vraiment en écrivant que les dossiers non sélectionnés par l'AGISI peuvent être retenus par l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc).

23% des 10% de dossiers analysés seraient contrôlés

Doit-on en conclure in fine que le chiffre de 20 (sur 871 dossiers soit 2,3%) est le chiffre minimum de dossiers contrôlés (les 20 de l'Agisi, Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts) ce qui signifierait que 23% au minimum (20 sur 87) des 10% de dossiers analysés seraient contrôlés et que si l'on ne retient que les 40 (sur 871 dossiers soit 4,6%) de l'Agisi (Administration Générale de l'Inspection

Spéciale des Impôts) et rien pour l'Agfisc, **les 40 au total représentent 46% (40 sur 87) de dossiers analysés qui sont contrôlés ?**

L'on apprend aussi que tant la Cellule Paradis fiscaux (CPF) que l'Agisi (via ses explorateurs de données) communiquent à l'ISI Anvers tous les paiements effectués vers les paradis fiscaux par le secteur du commerce du diamant. En effet, l'on apprend que l'ISI Anvers dispose d'une section spécialisée dans le contrôle des diamantaires. **Mais la Cour des comptes ne donne aucune information sur les ressources de cette section spécialisée, ni sur le nombre d'entreprises du secteur du commerce du diamant inclus dans le nombre total de déclarants, ni dans les 10% analysés. Pas d'informations non plus sur le nombre de règlements unique concernés.**

V-14 La très faible productivité des contrôles effectués

On suppose que ces pourcentages concernent les dossiers contrôlés et achevés

Seulement 16 % des dossiers de l'AGFisc (Administration générale de la fiscalité) et 24 % des dossiers de l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts) donnent des résultats, sans que la Cour des comptes définisse la notion de résultat. On suppose cependant que ces

pourcentages concernent les dossiers contrôlés et achevés

La Cour des comptes ne donnant pas le nombre de contrôles effectués pour l'AGFisc (Administration générale de la fiscalité), que signifient ces 16% en valeur absolue ? Pour l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts), on sait qu'elle en contrôle de 20 à 40 chaque année.

La très faible productivité concernant l'ensemble des contrôles achevés, donc les 73 dossiers, doit-on conclure que si les 73 dossiers dont le contrôle est achevé se répartissent 50/50 entre dossiers AGFisc et dossiers Agisi, il y en a donc 14 à 15, soit 20%, qui se révèlent productifs. Productifs ? La Cour des comptes va un peu vite en besogne puisqu'elle nous dit que ce qu'elle qualifie de dossiers productifs inclut des dossiers à litige !

Ce que la Cour des comptes qualifie de dossiers productifs inclut des dossiers à litige !

V-15 La très faible productivité des contrôles effectués n'est pas chiffrée.

Cela donne quoi en termes de charges qui n'auront donc pas été considérées comme déductibles ?

La Cour des comptes ne dévoile pas les chiffres qui traduisent la très faible productivité des contrôles effectués. **Cela donne quoi en termes de charges qui n'auront donc pas été considérées comme déductibles dans le chef des déclarants, en termes d'amendes et de pénalités recouvrées ou non ?**

6 des 37 dossiers (16,2%) sélectionnés auprès de l'AGFisc et quatre des dix-sept dossiers (23,5%) de l'Agisi se sont avérés productifs, **soit au total 10 dossiers sur 54, soit 18,5%.**

La Cour des comptes a en effet été contrainte de n'examiner que 54 dossiers sur les 73 qui lui avaient été déclarés comme contrôlés et terminés puisque **pour les 19 autres dossiers, elle n'a pas reçu de réponse dans le cadre du questionnaire qu'elle avait envoyé à tous les contrôleurs impliqués dans ces dossiers. Aussi surprenant que cela puisse paraître, 26% des dossiers contrôlés et terminés demeurent énigmatiques.**

La réalité chiffrée de la très faible productivité des contrôles effectués n'est-elle pas avouable ?

La réalité chiffrée de la très faible productivité des contrôles effectués n'est-elle pas avouable ?

V-16 La Cour des comptes audite les 73 dossiers (seulement) dont le contrôle est achevé. Pas de réponse à ses questions pour 26% d'entre eux !

On pensait naïvement que le Cour des comptes était en mesure d'exiger une réponse à ses questions d'audit. Eh bien, non ! Elle a interrogé par un questionnaire tous les contrôleurs impliqués dans ces 73 dossiers mais n'a reçu que 54 réponses. Que penser de ces 19 dossiers qui restent mystérieux ?

V-16-1 Quand il s'agit de démontrer le caractère réel et sincère d'une transaction

Dans 1 dossier seulement le paiement dans le paradis fiscal concerné a été rejeté parce qu'il n'avait pas de caractère réel et sincère

La Cour des comptes nous apprend que c'est la nature de preuve sur laquelle les contrôles s'appesantissent principalement (contrairement au caractère artificiel de la construction juridique dans laquelle s'inscrit la transaction ou aux prix de transfert).

Dans 1 dossier seulement (sur 73 dossiers terminés, dont 54 ont pu être audités), le paiement dans le paradis fiscal concerné a été rejeté parce qu'il n'avait pas de caractère réel et sincère.

Il est constaté par la Cour que la preuve de la fourniture de biens ne pose en général que très peu de problèmes, mais qu'en revanche c'est une autre paire de manches lorsqu'il s'agit de prestations de services. Ainsi la Cour écrit : *« dans les marchés de consultance, en particulier, il s'est parfois avéré difficile de déterminer les prestations réelles du contractant. »*

Que conclure ? Que le contrôle ne donne lieu à aucune sanction si les contrôleurs se trouvent être dans la situation décrite précédemment ? C'est pourtant au contribuable d'apporter la preuve de la réalité de la prestation ? **Les prestations de (faux) services ne constituent-ils pas précisément un vecteur privilégié de l'évasion fiscale ?**

V-16-2 Quand il s'agit de démontrer le caractère artificiel de la construction juridique de l'entité située dans un paradis fiscal et destinataire du règlement

« Il n'est pas évident de trouver d'autres solutions en dehors des paradis fiscaux »

La Cour des comptes commence par préciser que les sociétés belges ne peuvent pas toujours choisir de traiter avec des cocontractants qui ne sont pas établis dans des paradis fiscaux : *« ainsi, les grands armateurs de transport de pétrole, de gaz et de produits chimiques sont établis dans des paradis fiscaux, comme de nombreux acteurs du commerce diamantaire, de sorte qu'il n'est pas évident de trouver d'autres solutions en dehors des paradis fiscaux. De même, les fournisseurs de biens ou services rares n'ont pas toujours accès à un marché concurrentiel en dehors des paradis fiscaux. »*

L'évasion fiscale est à ce point instituée qu'il peut être difficile d'y échapper

Cette remarque est plus qu'intéressante. Le lecteur doit donc retenir que l'évasion fiscale est à ce point instituée qu'il peut être difficile d'y échapper, même avec la meilleure volonté !
Pour autant, à l'issue de 12 années de déclarations de règlements dans les paradis fiscaux, il n'est pas acceptable de

constater que l'on ne dispose pas précisément des sommes concernées par cette obligation de passer par des fournisseurs de biens ou de services situés dans des paradis fiscaux ainsi que d'une nomenclature des produits et services concernés. Et l'on est curieux de savoir ce que la Cour des comptes entend par « services rares ».

Au passage, la Cour des comptes nous glisse que les sociétés belges émettrices de ces paiements ont quelque mal à expliquer à leurs fournisseurs, plusieurs années après le règlement effectué, qu'il faut répondre à leurs questions : **une sorte de « prescription factuelle » résultant de la faiblesse des moyens mis en œuvre par l'Administration**, comparable à la prescription judiciaire faisant que les plus grands scandales financiers ne sont pas traités au fond, pour cause de multiplication de débats de procédure, précisément destinés à la provoquer.

Mais ce n'est pas tout. On apprend que certains contrôleurs ne vérifient pas le caractère artificiel, que d'autres « acceptent toutes les preuves », aussi minimales soient-elles et qu'enfin d'autres sont particulièrement stricts. **Il n'y a donc pas de règle établie et chacun agit comme bon lui semble, enfin presque puisque le fait « d'accepter toutes les preuves » est en soi inadmissible.** La Cour des comptes prône l'uniformisation de façon centralisée des preuves à demander et des pièces justificatives acceptées ou non et de communiquer de manière centralisée à ce sujet afin que chaque contribuable soit soumis à un contrôle identique.

Certains contrôleurs ne vérifient pas le caractère artificiel, alors que d'autres « acceptent toutes les preuves »

Elle nous indique cependant que 2 dossiers ont fait l'objet d'une demande de renseignement à l'administration fiscale du paradis fiscal concerné qui a abouti à confirmer le caractère non artificiel de l'entité juridique bénéficiaire du règlement.

Enfin, la Cour des comptes nous assène le coup de grâce et écrit :

*« Si la société n'est pas en mesure de réfuter le caractère artificiel de la construction, cela ne signifie pas automatiquement que l'administration fiscale peut refuser la déductibilité du paiement. **Le contribuable renvoie souvent dans ce cas à l'exposé des motifs, qui impose à l'administration fiscale de démontrer que le fournisseur étranger avait l'intention d'é luder l'impôt sur les revenus dû en Belgique. En vertu de cette disposition, pratiquement aucun dossier présentant une construction artificielle n'a donné lieu à un rejet de paiements.** En outre, dans tous les dossiers où l'administration fiscale a malgré tout rejeté des frais en vertu de cette disposition (à l'exception d'un seul), le contribuable a introduit une réclamation. **Ces dossiers sont encore en attente d'une décision du fisc ou ont déjà été***

renvoyés à la justice. Les prochains contrôles des déclarations de paiement devront tenir compte de la jurisprudence à venir. »

V-16-3 Quand il s'agit de contrôler les prix de transfert

Le rapport de la Cour des comptes commence très fort. Il débute ainsi :

« Le prix de transfert n'a pratiquement jamais été contrôlé dans les dossiers examinés »

« Le prix de transfert n'a pratiquement jamais été contrôlé dans les dossiers examinés. Dans la plupart des cas, les contrôleurs n'ont pas estimé ce contrôle nécessaire parce qu'il s'agissait de « sociétés indépendantes ». Ce contrôle a été effectué dans seulement 2 dossiers (sur 37) de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc) et 1 dossier (sur 17) de l'Administration générale de

l'inspection spéciale des impôts (Agisi).

Et continue sur le même ton :

« Cette position n'a toutefois jamais été étayée. Qui plus est, certains dossiers (dans lesquels le prix de transfert n'a pas été contrôlé) présentaient clairement des indices de l'existence d'un lien. »

Et pourtant, les indices étaient flagrants :

- Dans un dossier, le nom de la société étrangère commençait par les mêmes lettres que celui du client belge.
- Dans deux dossiers, les dirigeants de la société étrangère et de la société belge présentaient un lien familial étroit.
- Dans deux dossiers, le dirigeant de la société bénéficiaire disposait d'un siège au conseil d'administration de la société belge.

Un tel constat est d'autant plus désarmant qu'il est assorti de considérations tenues par la Cour des comptes qui ne laissent pas d'inquiéter. En effet, cette dernière indique que les entreprises liées auront généralement plutôt tendance à masquer leur lien, de sorte que le nombre de dossiers impliquant des sociétés liées est en réalité beaucoup plus élevé.

Le nombre de dossiers impliquant des sociétés liées est en réalité beaucoup plus élevé.

Il existe tout de même 2 dossiers pour lesquels la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) a demandé explicitement le contrôle des prix de transfert entre les sociétés liées. Et qu'est-il advenu ? Dans un dossier, le contrôleur a indiqué ne pas disposer des connaissances ni de l'expérience requises à cet effet si bien qu'il a limité son examen à la simple structure du groupe. Dans l'autre dossier, le contrôleur a signalé que le volet du prix de transfert n'avait été abordé qu'indirectement, sans que la Cour explique clairement ce qu'il faut comprendre par « indirectement ».

La cellule des prix de transfert ne disposait plus de capacité pour prendre en charge de nouveaux dossiers.

On pensait être arrivé au bout de ce qui paraît invraisemblable mais qui est pourtant bien réel. Eh bien, non ! Le lecteur se souvient que la Cellule Paradis fiscaux (CPF) et les Contrôleurs en charge des dossiers transmis pouvaient compter sur une autre cellule spécialisée, celle des prix de transfert, au sein de l'Administration. La Cour des comptes a donc cherché à savoir dans quelle mesure les Contrôleurs appelaient à la rescousse la cellule Prix de Transfert. Sur les 54 dossiers (sur 73 achevés) pour lesquels la Cour a reçu réponse des contrôleurs, il s'avère qu'il n'a été fait appel à la cellule Prix de Transfert que dans 3 dossiers. Dans l'un d'entre eux, les prix de transfert ont effectivement été vérifiés par la cellule des prix de transfert, dans un autre, ils avaient déjà été contrôlés auparavant. **Dans le dernier dossier, la cellule des prix de transfert n'a pas pu aider le contrôleur, car elle ne disposait plus de capacité pour prendre en charge de nouveaux dossiers.**

Le manque d'effectifs semble irriguer tous les secteurs de l'Administration, y compris ceux les plus stratégiques pour mener une véritable lutte contre l'évasion fiscale. Et l'on sait que les prix de transfert constituent un moyen essentiel de pratiquer l'évasion fiscale.

Le manque d'effectifs semble irriguer tous les secteurs de l'Administration

Dans sa réponse au projet de rapport de la Cour des comptes, l'administration signale également qu'un contrôle approfondi des prix de transfert par la cellule compétente n'est pas possible « *dans le délai de contrôle prévu de l'action 275F* ». La Cour des comptes ne fait pas figurer dans ses annexes la réponse de l'administration à son projet de rapport. Il serait pourtant intéressant de pouvoir en prendre connaissance. Elle ne dit pas non plus ce qu'il faut entendre par « le délai de contrôle prévu de l'action 275F ?

Le meilleur est pour la fin et c'est assassin et fatal ! On oserait à peine l'écrire, par crainte d'être taxé d'exagération voire de radicalisme, si la Cour des comptes ne s'en chargeait :

« *En confiant le contrôle des dossiers à des contrôleurs qui n'ont pas ou peu de connaissance de la notion de prix de transfert, l'obligation de déclaration risque de passer à côté de son objectif. Le transfert de bénéfices vers des paradis fiscaux constitue en effet une technique de fraude importante que le législateur entendait contrôler grâce à l'obligation de déclaration. Pour le moment, ce contrôle n'est pas réalisé, faute de connaissances techniques au sein des bureaux de contrôle.* »

« Ce contrôle n'est pas réalisé, faute de connaissances techniques au sein des bureaux de contrôle. »

Un véritable vade-mecum pour rendre une loi inopérante !

V-17 L'identification des dossiers à contrôler ne répond pas à une batterie de critères de sélection préalablement définie.

On peine à le croire, même si c'est la Cour des comptes qui l'écrit !

Sans définition claire des critères de sélection, ce sont donc la hauteur ou la nature du montant, l'adresse du destinataire du paiement qui est également importante, la structure du groupe, le paradis fiscal concerné, l'activité (du groupe) de sociétés, les antécédents fiscaux de la société et les éventuelles révélations dans les médias qui jouent un rôle, en fonction du collaborateur en charge de l'identification. **Le lecteur comprendra qu'aucun processus automatisé ne vient faciliter le travail des collaborateurs qui ont un volume important à traiter, pour lequel il existe, là aussi un certain flou.**

Un processus même partiel du type « vogelpik »

Le nombre de critères à prendre en compte, sans base de données adéquates et sans assistance un minimum informatisée, pour identifier les dossiers à contrôler ne peut que laisser accroire que les personnes en charge de la sélection devront passer énormément de temps pour être certaines d'échapper à un processus même partiel du type « vogelpik », sachant qu'elles ne sont que 4 à temps partiel pour y procéder.

V-18 Non seulement les critères de sélection des dossiers à analyser sont à l'initiative de chacun, mais en outre ils ne sont pas documentés.

Incroyable, à l'ère du Big Data, de l'intelligence artificielle etc., la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) semble devoir faire comme un mauvais artisan ! Chacun des membres de la CPF sélectionne les dossiers en fonction de ses propres critères sans pouvoir se référer à une liste préétablie qui lui servirait de guide et sans documenter le moins du monde la justification de sa sélection. Près de 12 années après sa mise en œuvre, l'Administration ne dispose donc pas de la moindre base de données relative à la justification des dossiers sélectionnés pour analyse ! La Cellule Paradis Fiscaux est dans la situation des PME ou Micro-entreprises dans lesquelles prévaut la tradition orale ayant entre autres pour conséquences de les situer en grande fragilité en cas de démission d'un collaborateur.

La tradition orale prévaut

Pourtant, en 2015, le Ministre des Finances de l'époque⁷⁸ déclarait :

« En collaboration avec la Cellule Paradis fiscaux de l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts), un état des lieux des dossiers enquêtés à ce jour et des flux fiscaux répertoriés vers les paradis fiscaux sera établi pour ensuite développer de nouvelles stratégies au départ de ces bonnes pratiques. Toutes les déclarations 275 F seront compilées sous format numérique et les profils de risque seront étudiés à cet effet. La Cellule Paradis fiscaux sera renforcée et affectée transversalement dans les différentes administrations fiscales du SPF Finances. La compilation numérique des déclarations 275 F pourra en effet générer de la sorte des informations importantes pour l'Agisi (Administration générale de l'inspection spéciale des impôts), l'AGFisc (Administration Générale de la Fiscalité), l'AG (Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, etc. »

⁷⁸ Johan Van Overtveldt

4 employés à temps partiel qui déclarent être en situation d'effectifs suffisants !

Une déclaration d'intention de plus à mettre en relation avec celle des 4 employés à temps partiel qui déclarent être en situation d'effectifs suffisants !

V-19 Il en est des contrôles des dossiers comme de leur sélection, on fait « à la bonne franquette ».

Il n'existe pas de modèle de contrôle prévoyant une approche spécifique pour les contrôles de la déclaration des paiements effectués vers des paradis fiscaux. La Cour des comptes souligne qu'un plan par étapes accompagné d'un modèle pour les demandes de renseignements à effectuer et basé sur les bonnes pratiques dans d'autres dossiers est pourtant **crucial** pour pouvoir réaliser des contrôles optimaux et uniformes. **Ce qui est crucial est pourtant inexistant !** Et comme si cela ne suffisait pas, la Cour des comptes ajoute que les contrôleurs devraient disposer d'une liste des paradis fiscaux, d'une liste des paradis fiscaux avec lesquels une convention préventive de la double imposition contenant une clause de non-discrimination a été conclue et d'une liste des paradis fiscaux avec lesquels des données fiscales sont échangées. Ils n'en disposent pas ce qui les contraint à accéder, pour chaque dossier/règlement unique, au site sur lequel l'Administration fiscale stocke toutes les conventions préventives de la double imposition et par ailleurs ne peuvent se référer qu'à une circulaire insuffisamment concrète et n'offrant pas assez de soutien. Bref, aucune aide organisée pour faciliter le travail des contrôleurs.

Aucune aide organisée pour faciliter le travail des contrôleurs.

Au bout de 12 années, les contrôleurs ne disposent toujours pas du minimum requis, simplement pour faire leur boulot !

Dans sa réponse au projet de rapport, l'Administration s'engage à organiser une concertation à ce sujet entre les services CAF (Service de coordination antifraude) et TACM

Le personnel disponible n'a pas pu libérer suffisamment de temps

(Tax Audit & Compliance Management) et fait part de son intention de constituer un dossier de travail sur « Ficonetplus⁷⁹ » sur le thème des paradis fiscaux **mais que jusqu'à présent, le personnel disponible n'a pas pu libérer suffisamment de temps pour le faire. Mais on nous explique**

que les effectifs sont suffisants.

⁷⁹ Ficonetplus est la base de connaissances fiscales et juridiques du Ministère des Finances. À la fois portail et base de données documentaire, Ficonetplus a pour objectif principal de soutenir le travail des agents du département des finances, en leur fournissant toute la documentation dont ils ont besoin.

V-20 La bonne franquette généralisée aux rapports d'enquête préliminaire envoyés aux services opérationnels de contrôle.

La bonne franquette ne s'accompagne pas nécessairement d'inefficience et d'inefficacité, mais dans le cas présent, si.

L'audit réalisé par la Cour des comptes montre que ces rapports varient fortement en matière d'exhaustivité et de qualité, **alors qu'ils devraient pallier l'absence de modèle de contrôle.** Ils ne mentionnent généralement que l'article de loi concerné et ajoutent que l'adresse du destinataire est introuvable et qu'il peut s'agir d'une construction artificielle. En l'absence d'une analyse de risques concrète, les rapports

ne constituent pas vraiment une aide. **Les contrôleurs considèrent dès lors que la plus-value de ces rapports est minime.** Il est rare que ces rapports suggèrent des exemples de demandes de renseignements ou mentionnent les résultats des recherches ou les sources consultées à cette occasion. **Le risque est donc élevé que les contrôleurs consultent à nouveau les mêmes bases de données pour parvenir à une conclusion identique.**

La bonne franquette ne s'accompagne pas nécessairement d'inefficience et d'inefficacité, mais dans le cas présent, si.

Il est très important de déterminer si la société belge émettrice du règlement et la société étrangère réceptrice sont liées. Ce n'est que s'il existe un lien qu'il est possible de prouver que la société étrangère a été créée dans le but d'éviter l'impôt dû en Belgique. Si tel est le cas, non seulement le risque qu'il s'agisse d'un transfert de bénéfices est beaucoup plus élevé, mais **cela permet en outre de**

Ce n'est que s'il existe un lien qu'il est possible de prouver que la société étrangère a été créée dans le but d'éviter l'impôt dû

contourner les nombreux obstacles légaux qui minent l'obligation de déclaration. Or, il

Les données se retrouvent le plus souvent dans des bases de données privées onéreuses auxquelles les contrôleurs n'ont pas accès

n'est pas évident de collecter les données permettant d'établir une telle preuve. **Celles-ci se retrouvent le plus souvent dans des bases de données privées onéreuses auxquelles les contrôleurs n'ont pas accès, contrairement à la Cellule Paradis Fiscaux (CPF) !** Il faudrait donc que cette dernière vérifie l'existence d'un lien dans chaque dossier sélectionné et qu'elle communique les résultats de cette vérification au service de contrôle. Dans leurs réponses au projet de rapport,

l'administration et le ministre soulignent à ce sujet l'utilité des données du registre UBO⁸⁰ (Ultimate Beneficial Owners) comme référence. Le Service de coordination antifraude (CAF) a récemment opéré une sélection à partir de ces données UBO (Ultimate Beneficial Owners), dont les résultats seront évalués à la fin des contrôles.

⁸⁰ Le registre UBO est un registre dans lequel sont inscrits tous les "Ultimate Beneficial Owners" ou "bénéficiaires effectifs" d'une société ou d'une autre entité juridique.

Dans 19 % des dossiers sélectionnés, la société contrôlée n'avait même pas déduit les paiements déclarés au titre de frais professionnels

L'enquête de la Cour a aussi révélé que, dans 19 % des dossiers sélectionnés, la société contrôlée n'avait même pas déduit les paiements déclarés au titre de frais professionnels, cette information ne ressortant pas du rapport d'enquête préliminaire. **Par conséquent, certains contrôles portent sur des montants qui n'ont pas été repris parmi les frais professionnels**, parce qu'il s'agissait par exemple d'amortissements en capital d'emprunts, de cautions ou d'activités d'affacturage. Le contrôle de ces dossiers n'est donc pas productif dès le départ. Des contrôles pour rien.

Combien dans les 71 pour lesquels le lien a été prouvé ?

V-21 Le nombre annuel d'entreprises déclarantes est connu , mais le nombre de règlements ne l'est pas !

C'est pourtant bien le nombre de règlements uniques (élémentaires) qu'il s'agit de passer en revue, d'analyser pour éventuellement sélectionner certains et produire un rapport préliminaire qui entraînera contrôle ou non.

C'est le nombre de règlements uniques qu'il s'agit de passer en revue

Il existe en moyenne 838 entreprises déclarantes (entre 803 pour le chiffre le plus bas et 871 pour le plus haut) sur la période 2015 à 2019 (années de règlements). Mais le contrôle des dossiers (une entreprise est un dossier) doit s'effectuer en principe au niveau de chacun des règlements uniques (élémentaires), les entreprises devant déclarer chaque paiement unique.

Le nombre de paiements à contrôler n'est malheureusement pas connu précisément

Certains déclarants regroupent leurs paiements !

puisque la Cour des comptes l'évalue entre 10.000 et 15.000, fourchette d'ampleur qui laisse perplexe mais qui s'explique par le fait que certains déclarants regroupent leurs paiements ! La Cour précise en effet qu'une ligne de déclaration devant en principe correspondre à 1 paiement unique peut dissimuler des milliers de paiements, notamment lorsque les entreprises déclarantes sont des établissements financiers. Non seulement la fourchette est de taille, mais les précisions apportées par la Cour des comptes laisse entendre qu'elle est beaucoup plus grande puisque, à l'en croire, on peut passer de 10.000 à 15.000 lignes et même au-delà, avec 1 seule ligne de déclaration.

Est-on d'ailleurs sûr que quelqu'un sache exactement combien de lignes de règlements uniques sont à parcourir pour un examen éventuel ? Cela devrait pourtant être facilement identifiable dans la mesure où la Cour des comptes nous explique que les déclarants procédant ainsi joignent un fichier par lequel la Cellule Paradis Fiscaux a connaissance de chacun des règlements.

La Cour des comptes nous dit que toutes les données de règlements sont collectées dans un tableau Excel. On doit donc implicitement comprendre que ce qui est rentré dans ce tableau ne correspond pas à des règlements élémentaires ; si cela n'était le cas, on connaîtrait le nombre de lignes à examiner pour contrôle éventuel et il serait largement supérieur à la fourchette haute de 15.000.

Ce qui est rentré dans ce tableau ne correspond pas à des règlements élémentaires

V-22 Il y a ambiguïté sur le nombre de dossiers (nombre de déclarations) analysés après que tous les règlements uniques aient été passés en revue.

Dire que 10% des déclarations sont analysées ne suffit pas. **Pour apprécier l'importance de l'analyse effectuée, son champ réel, il faut dire aussi ce que cette analyse en nombre de dossiers (déclarations) recouvre en nombre de règlements uniques (élémentaires). Et cette information essentielle n'est pas disponible.** C'est pourtant celle qui permet de mesurer la profondeur de l'analyse effectuée, sachant que, selon la nature de l'entreprise, le nombre de règlements uniques peut varier énormément.

En résumé, le rapport de la Cour des comptes nous donne les informations suivantes recueillies pour les règlements effectués durant l'année 2018 :

- Montant des règlements effectués : 288,1 milliards
- Nombre d'entreprises déclarantes : 871
- Nombre de règlements uniques, toutes entreprises confondues : 10.000 à 15.000

	10.000 règlements uniques	15.000 règlements uniques
Montant moyen d'un règlement unique	28.812.651€	19.208.434€
Montant moyen des règlements par entreprise	330.769.231€	330.769.231€
Nombre moyen de règlements uniques par entreprise	11,48	17,22

87 entreprises (10% des 871 entreprises déclarantes) sont analysées

	10.000 règlements uniques	15.000 règlements uniques
Nombre règlements uniques analysés	999	1.498
Montant des règlements analysés	28,8 milliards €	28,8 milliards €

- le montant moyen d'un règlement unique n'est pas vraisemblable.
- le montant moyen des règlements par entreprise ne peut être apprécié tant il existe une énorme hétérogénéité entre établissements financiers et autres entreprises d'après ce qui

Le nombre de règlements uniques n'inclut notamment pas les règlements uniques des Etablissements financiers.

nous est indiqué, sans que cela soit démontré, d'où la nécessité de disposer de la ventilation des règlements par type d'entreprises (entre autres besoins).

-le nombre moyen de règlements uniques par entreprise n'est pas vraisemblable et démontre, s'il en était besoin, que le nombre de règlements uniques (10.000 à 15.000) ne rend pas compte de la réalité et n'inclut notamment pas les règlements

uniques des Etablissements financiers.



CHAPITRE VI

Cannes : un échec constant dominé par les compromis, les combines et les faux pas... [Il n'y a pas qu'à Cannes...]

François Truffaut

Une curieuse proposition.

**Les contrôles des déclarations de paiements sont
terriblement improductifs, alors ne contrôlons plus les
déclarations effectuées et identifions les déclarations non
effectuées !**

Sommaire

VI-1 Une autre stratégie de contrôle ?

VI-2 Détection automatiques des règlements non-déclarés

VI-3 La non-déclaration de règlements n'entraîne pas sanction automatique

VI-1 Une autre stratégie de contrôle ?

La Cour des comptes propose « une stratégie de contrôle alternative ».

C'est grosso modo ce que propose la Cour des comptes même si cela se traduit dans son expression par une remise en cause de la stratégie actuelle de contrôle en proposant. **« une stratégie de contrôle alternative ».**

Surprenant tout de même une telle recommandation ! Imaginons qu'elle soit faite pour les déclarations des contribuables personnes physiques et morales (impôt sur le revenu, impôt société. Inimaginable, inconcevable. Et pourtant, ce n'est ni inimaginable, ni inconcevable pour les centaines de milliards de règlements vers des paradis fiscaux, pas les plus importants, qui plus est). Cela veut-il dire que la Cour des comptes a intégré comme étant une donnée durable le fait que les moyens actuels mis en œuvre seraient peu susceptibles d'augmenter et qu'en conséquence il serait préférable de s'en remettre à la détection des contribuables entreprises qui omettent délibérément de satisfaire à l'obligation légale de déclaration. Elle va même jusqu'à parler des sociétés *« qui déclarent spontanément leurs paiements »* !! Comme si se conformer à la loi relevait de la spontanéité !! La Cour des comptes va même jusqu'à qualifier ceux qui respectent la loi de *« bons élèves »*.

La Cour des comptes va même jusqu'à qualifier ceux qui respectent la loi de « bons élèves ».

Et la Cour, pour étayer sa recommandation d'enfoncer le clou en écrivant ceci :

« La productivité des contrôles est invariablement entravée par le manque de clarté de la législation. »

« La productivité des contrôles est invariablement entravée par le manque de clarté de la législation. Les seuls contrôles qui sont productifs et qui ne posent pas question sont ceux qui identifient des paiements non déclarés. »

Elle précise que le repérage des contribuables ne déclarant pas présente de nombreux avantages par rapport au contrôle de ceux qui déclarent puisque le défaut de déclaration entraîne automatiquement sanction et évite d'avoir à se confronter à cet « exposé des motifs » de la loi, déjà évoqué plus avant, le véritable ver dans le fruit de cette loi.

VI-2 Détection automatique des règlements non-déclarés

Pour ce faire, la Cour spécifie que l'Administration fiscale doit être en mesure de détecter les paiements non déclarés, en rajoutant (coup de pied de l'âne ?) **que c'est l'impuissance présumée en la matière qui a conduit à l'époque à l'introduction de l'obligation de déclaration et à la concentration des moyens sur le contrôle de ces paiements plutôt que sur la détection des paiements non déclarés.**

Pourquoi la Cour des comptes ne propose-t-elle pas de procéder à une révision de la loi ?

Pourquoi la Cour des comptes, dans ses recommandations, ne propose-t-elle pas de procéder à une révision de la loi existante ? **Pourquoi ne conclut-elle pas que le combat sincère et véritable contre l'évasion fiscale implique**

nécessairement de traiter à la fois des déclarations effectuées et des déclarations non effectuées ? Entérine-t-elle ainsi elle-même une forme d'impuissance volontaire de l'Etat à faire ce qui devrait être fait ?

« On ignore pour le moment le nombre de paiements réellement effectués vers des paradis fiscaux »

Et comme si elle n'avait pas assez tapé sur le clou, elle réitère ce qu'elle a par ailleurs déjà mentionné dans son rapport :

« On ignore pour le moment le nombre de paiements réellement effectués vers des paradis fiscaux et combien d'entre eux sont déclarés. »

Elle nous dit que son enquête n'a inclus que 8 dossiers dans lesquels des paiements non déclarés ont fait l'objet d'un examen. Dans la grande majorité des cas, cet examen a été effectué manuellement moyennant un travail de recherche chronophage.

Ces 8 dossiers font-ils partie des 71 dossiers « terminés » pour lesquels elle a questionné les contrôleurs qui n'ont répondu que pour 54 d'entre eux ? Quelle a été la productivité de ces 8 dossiers ? La Cour ne le dit pas.

L'air de rien, la Cour des comptes indique que les nouvelles techniques d'e-audit permettraient de détecter de manière performante les paiements non déclarés, comme cela a été développé par avant.

Malgré cet avis d'expert, l'on apprend que la plus récente circulaire émise par l'Administration fiscale « maintient sa stratégie de contrôle peu rentable en continuant à miser uniquement sur les contrôles des paiements déclarés (circulaire 2021/C/112 sur l'obligation de déclarer les paiements à certains États) ».

L'Administration fiscale « maintient sa stratégie de contrôle peu rentable en continuant à miser uniquement sur les contrôles des paiements déclarés »

VI-3 La non-déclaration de règlements n'entraîne pas sanction automatique

Mais dans un monde où la « concurrence libre et non faussée » est la reine absolue, les plus ferventes déclarations de gouvernants en matière de lutte contre l'évasion fiscale peuvent s'avérer être des coups d'épée dans l'eau et/ou des tours de prestidigitation ! On vous avait déjà dit, lecteur, qu'il fallait lire les notes de bas de page de la Cour des comptes. On vous le confirme à nouveau. Eh oui ! Vous ne le faites pas et vous restez sur un grand espoir né de ce

« À condition que le paiement ne relève pas d'une des exceptions légales, (...) si le rejet entrave la libre circulation des capitaux. »

que vous avez lu plus haut : le défaut de déclaration entraîne automatiquement sanction. Eh bien non ! La note de bas de page spécifie : **« À condition que le paiement ne relève pas d'une des exceptions légales, comme un paiement vers un paradis fiscal avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition contenant une clause de non-discrimination ou si le rejet entrave la libre circulation des capitaux. »**

On se dit décidément que les apôtres de la liberté absolue de la circulation des capitaux ont de sacrées responsabilités ainsi que ceux qui approuvent, sans exiger d'en connaître les tenants et aboutissants, les conventions préventives de la double imposition avec clause de non-discrimination.



CHAPITRE VII

« L'absence d'image négative forte de l'évasion fiscale dessert malheureusement la lutte contre les paradis fiscaux et leurs pratiques. »

Béatrice Giblin Géographe,
Préface de "Paradis fiscaux, Enjeux géopolitiques" de Vincent Piolet

Des trous noirs fiscaux à la place des paradis fiscaux et le tour est joué ?

Sommaire

VII-1 Les trous noirs fiscaux de l'ex- Commissaire européen aux Affaires Economiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, Pierre Moscovici.

VII-2 Les listes de paradis fiscaux de la Belgique, de l'union européenne et de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques)

VII-3 La Gomme à effacer ?

VII-1 Les trous noirs fiscaux de l'ex- Commissaire européen aux Affaires Economiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, Pierre Moscovici.

« Certains pays européens sont des trous noirs fiscaux »

On se souvient des déclarations, en janvier 2018, de Pierre Moscovici⁸¹ alors qu'il était encore Commissaire européen aux Affaires Economiques et Financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière à propos des « trous noirs fiscaux ».

"Certains pays européens sont des trous noirs fiscaux (...) A l'évidence beaucoup de pays de l'Union européenne sont des lieux où l'optimisation fiscale agressive trouve sa place. Je cherche comment répondre à cela" ⁸²

Et rajoutait avec une mansuétude qui ne vaut sans doute que pour les puissants :

"Si vous vous apercevez que les flux fiscaux vont vers tel ou tel pays qu'on connaît: l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg, Malte, Chypre (...), dialoguons sur la manière de résorber les choses" ⁸³

En soulignant que ces Etats n'étaient pas des paradis fiscaux.

En soulignant que ces Etats n'étaient pas des paradis fiscaux.

Pierre Moscovici récidivait en mars 2019⁸⁴ alors qu'il était interrogé sur son action contre les paradis fiscaux. Il déclarait alors que les Pays-Bas et le Luxembourg n'étaient pas considérés par l'Union européenne comme des paradis fiscaux, parce que ce ne sont pas des paradis fiscaux, tout simplement !

Et de se lancer dans la définition de ce qu'est un paradis fiscal :

"Un paradis fiscal, qu'est-ce que c'est? C'est un pays qui ne respecte pas les règles de bonne gouvernance internationale. On ne peut pas dire ça des pays de l'Union européenne"

Puis rajoutait à l'attention de ceux qui étaient en désaccord avec lui :

"Que ça vous plaise ou pas, il n'y a pas de paradis fiscal dans l'UE, mais sans aucun doute des pays qui encouragent à l'excès l'optimisation fiscale."

⁸¹ Directeur de campagne du candidat socialiste François Hollande lors de la campagne présidentielle de 2012, il est nommé ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur après la victoire de celui-ci, dans le gouvernement Ayrault I, puis ministre de l'Économie et des Finances au sein du gouvernement Ayrault II. En mai 2014, après avoir quitté le gouvernement, il redevient député. En novembre 2014, il est nommé commissaire européen aux Affaires économiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière au sein de la commission Juncker. Il occupe cette fonction jusqu'à la fin de la législature, en novembre 2019. Le président Emmanuel Macron le nomme Premier président de la Cour des comptes en juin 2020.

⁸² Le Figaro, 18 janvier 2018

⁸³ Le Figaro, 18 janvier 2018

⁸⁴ RTL, 26 mars 2019

Sans doute les trous noirs fiscaux dont il parlait un peu plus d'un an plus tôt.

Depuis, Pierre Moscovici est devenu un collègue des auteurs du rapport de la Cour des Comptes de Belgique

Depuis, Pierre Moscovici est devenu un collègue des auteurs du rapport de la Cour des Comptes de Belgique puisqu'il a été nommé par E. Macron Premier Président de la Cour des comptes de France depuis le 03 juin 2020.

VII-2 Les listes de paradis fiscaux de la Belgique, de l'union européenne et de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques)

La liste actuelle des paradis fiscaux (ou pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales) telle qu'édictée par l'Union européenne⁸⁵, au nombre de 9, s'établit comme suit : les Samoa américaines, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines, le Vanuatu. Seuls les Palaos et Vanuatu figurent sur la liste belge.

La liste actuelle des paradis fiscaux telle qu'édictée par l'Union européenne est au nombre de 9

La liste actuelle des paradis fiscaux telle qu'édictée par l'OCDE¹ est réduite à 3 pays

La liste actuelle des paradis fiscaux (pays qui ne satisfont pas à la norme d'échange de renseignements sur demande du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales) telle qu'édictée par l'OCDE⁸⁶ est réduite à 3 pays : Anguilla, Guatemala et Trinité & Tobago. Seule Anguilla figure sur la liste belge de 30 paradis fiscaux.

L'OCDE établit également une liste de pays qui ne satisfont que partiellement à la norme d'échange de renseignements sur demande du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales⁸⁷ : Barbade, Botswana, Dominique, Ghana, Kazakhstan, Libéria, Malte, Panama, Seychelles, Saint-Martin, Turquie, Vanuatu. Seul Vanuatu figure sur la liste belge.

VII-3 La Gomme à effacer ?

Pourquoi pas s'aligner sur la liste de l'OCDE ? Les 4 personnes de la Cellule Paradis Fiscaux se retrouveraient en surnombre !

Pour la Belgique, s'aligner sur la liste des paradis fiscaux édictée par l'Union européenne constitue un moyen excessivement simple de vider de son contenu le système actuel de déclaration des paiements vers des paradis fiscaux. Et pourquoi pas s'aligner sur celle de l'OCDE ? Dans une telle

⁸⁵ Etablie le 24 février 2022

⁸⁷ Organisme de l'OCDE, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (165 membres) est le principal organisme international travaillant à la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements.

hypothèse, on pourrait même imaginer que les 4 personnes de la Cellule Paradis Fiscaux se retrouvent en surnombre !

Dans sa réponse du 02 mai 2022 au projet de rapport de la Cour des comptes, le Ministre des Finances écrit « *En vue de l'introduction du deuxième pilier de l'OCDE, la liste des pays à fiscalité inexistante ou peu élevée sera ainsi mise à jour. Le point de départ est que l'introduction du deuxième pilier de l'OCDE/du G20 et d'un taux minimum de 15 % comme convenu par les pays du cadre inclusif engendrera des conditions de concurrence égales au niveau mondial avec une taxe minimale effective de 15 %. Ce critère pourra alors, conjointement à d'autres critères comme l'échange d'informations, servir de ligne directrice générale future pour définir un « paradis fiscal ».*

Ne s'orientent-on pas vers une liste belge réduite à sa plus simple expression ?



CHAPITRE VIII

« *Le capital demande une liberté de droit pour mieux organiser une oppression de fait* »

Albert Camus

Voyage en ADGM (Abu Dhabi Global Market), à la rencontre des multinationales.

Sommaire

VIII-1 Contexte et définition générale.

VIII-2 Pourquoi installer un Centre Régional de Trésorerie aux Emirats arabes unis à Abu Dhabi, en ADGM (Abu Dhabi Global Market) ?

VIII-2-1 Avant-propos

VIII-2-2 Les critères généraux d'installation qui prévalent.

VIII-3 Le cadre légal.

VIII-4 Le cadre fiscal

VIII-5 La comparaison avec d'autres pays dans lesquels les multinationales localisent leurs Centres Régionaux de Trésorerie.

VIII-6 Pour les tenants de la bonne gouvernance internationale : lutte contre l'évasion fiscale ou combat pour un abaissement généralisé de la fiscalité de certains ?

VIII-1 Contexte et définition générale.

Une lourde tendance consiste en la centralisation des opérations de trésorerie

La littérature spécialisée nous apprend que la gestion de trésorerie des entreprises connaît une phase de changements majeurs, profonds et rapides, dans lesquels la technologie, elle-même en évolution constante, joue un rôle important.

Les multinationales sont à la pointe en la matière. Ces changements majeurs se traduisent par une lourde tendance consistant en la centralisation des opérations de trésorerie, dans un ou plusieurs centres régionaux de trésorerie⁸⁸ (CRT), voire dans un centre mondial.

Cette évolution constante et rapide pose évidemment la question d'une autre évolution, celle des conventions de prévention de double imposition avec ou sans clause de discrimination (existantes, en cours de négociation ou futures) dont on n'est pas sûr qu'elles connaissent les adaptations nécessaires qui devraient résulter des opportunités que se créent les multinationales en inscrivant ces changements majeurs dans le cadre de paradis fiscaux figurant ou non sur les listes de paradis fiscaux des pays signataires, de l'Union européenne ou de l'OCDE. Aux avantages fiscaux en vigueur dans ces paradis, viennent s'ajouter des systèmes réglementaires et judiciaires présentant une grande attractivité pour les multinationales en question.

Cette évolution pose la question des conventions de prévention de double imposition

Le « cash pooling » y figure systématiquement.

Les CRT (Centres Régionaux de Trésorerie) regroupent en un seul lieu les fonctions nécessaires à la gestion de la trésorerie des multinationales, par une équipe elle-même réunie dans le pays ou la zone choisie. Les fonctions qui y sont exercées sont variables d'un

CRT à un autre, en fonction des besoins de chaque multinationale, mais ce qui s'appelle le « cash pooling⁸⁹ » y figure systématiquement.

VIII-2 Pourquoi installer un Centre Régional de Trésorerie aux Emirats arabes unis ? à Abu Dhabi ? En ADGM (Abu Dhabi Global Market) ?

VIII-2-1 Avant-propos

Pour répondre, il faut choisir entre 4 Evangiles ! Dans cette affaire, il y en a effectivement 4 d'évangiles qui ont la particularité de prêcher la même religion, celle de l'évasion fiscale, sur la planète entière, dans une langue unique, le globish. On a choisi l'évangile selon PwC, l'un des 4, qui raconte la même chose que les 3 autres

L'évangile selon PwC raconte la même chose que les 3 autres

⁸⁸ RTC en anglais, pour Regional Treasury Centre

⁸⁹ Cfr chapitre VIII.7

(selon Deloitte, selon EY et selon KPMG) mais qui nous a semblé plus attractif à cause de sa mise en page, comme quoi le fond ne se différencie pas.

Abu Dhabi Global Market (ADGM), que l'évangéliste définit comme une zone franche financière fédérale

Et comme des centaines de milliards (depuis 2010) de règlements d'entreprises belges sont allés vers les Emirats arabes unis, nous avons choisi, dans l'Évangile selon PwC, le livre qui traite de la centralisation de la trésorerie des multinationales aux Emirats arabes unis, célèbres paradis fiscaux, et plus particulièrement le sous-livre relatif à l'Émirat d'Abu Dhabi qui lui-même comporte un sous-sous-livre relatif à « l'ADGM » Abu Dhabi Global Market, que l'évangéliste définit comme **une zone franche financière fédérale créée en 2013** « dans le cadre d'une initiative stratégique du gouvernement d'Abu Dhabi, visant à fournir l'infrastructure physique, commerciale et financière nécessaire pour faire d'Abu Dhabi un centre financier et commercial mondial. ». La dernière version de l'évangéliste choisi est relativement récente, elle date de mai 2019⁹⁰.

Avant d'avancer dans la prise de connaissance de l'ADGM, précisons aux fidèles (ou plutôt les clients dans cette religion-là) des 4 évangélistes qu'ils doivent eux-aussi se préparer à des évolutions bouleversantes. En effet, la concurrence n'épargne personne et les 4 évangélistes n'ont pas l'assurance de connaître la stabilité de Matthieu, Marc, Luc et Jean ! Il y a quelques années, ils étaient 10. Il sont passé à 8, à 5 et maintenant à 4. Les disparitions se passent bien puisqu'ils disent tous la même chose, même le denier du culte ne varie pas.

Le denier du culte ne varie pas

VIII-2-2 Les critères généraux d'installation qui prévalent.

De nombreux groupes multinationaux, européens et américains, ont donc établi au cours des dernières années des Centres régionaux de Trésorerie aux Emirats arabes unis (EAU) et notamment à Abu Dhabi au sein de Abu Dhabi Global Market ("ADGM").

PwC nous explique que ce choix procède d'un facteur déterminant pour traiter des opérations de trésorerie : celui d'un environnement favorable aux affaires que l'évangéliste définit comme suit :

Un environnement favorable aux affaires, comme la fiscalité favorable

- stabilité politique
- régime réglementaire et judiciaire aligné au niveau international
- qualité des infrastructures
- fiscalité favorable
- situation géographique adéquate pour la gestion de la trésorerie des entités établies en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique

⁹⁰ Establishing regional treasury centres in ADGM – Abu Dhabi Market, May 2019

On reproduit là les termes de l'Évangile, dans l'ordre dans lequel ils sont développés. On notera que la fiscalité favorable n'est citée qu'en 4^{ème} point et la stabilité politique en 1^{er}.

On peine même à y trouver le mot « profit »

Les 4 évangélistes se révèlent être des pisseurs de lignes impénitents quand il s'agit, sur leurs sites respectifs, de célébrer l'inclusion, l'éthique, les valeurs innombrables qu'ils appliquent et promeuvent, l'inclusion, la tolérance, l'altérité, les femmes, les hommes, les LGBT, l'empreinte carbone décroissante de leurs collaborateurs etc. On peine même à y trouver le mot « profit ». C'est donc en terres hostiles, pourrait-on croire, qu'ils s'établissent dans des contrées comme ADGM ? Mais ils y trouvent la stabilité politique qui semble être le critère numéro 1 d'implantation, peu importe que celle-ci résulte de la dictature, de théocraties pétrolières ou de tout autre régime politique qui foule aux pieds les valeurs qu'ils célèbrent ! Tout ceci au nom de « la bonne gouvernance internationale », sans doute.

VIII-3 Le cadre légal.

L'ADGM a son propre système juridique civil et commercial, appliquant directement la common law anglaise, dans son périmètre de zone franche.

Ce système est largement indépendant du système juridique existant dans les Émirats arabes unis et dans l'Émirat d'Abu Dhabi lui-même donc indépendant à la fois des lois spécifiques à l'Émirat et des lois fédérales des EAU qui ne s'appliquent pas à l'ADGM. L'ADGM dispose également de son propre bureau d'enregistrement indépendant, d'un organisme de réglementation des services financiers indépendant et de tribunaux indépendants composés de juges « éminents » et très expérimentés ayant exercé leurs compétences dans le monde entier.

Ce système est largement indépendant du système juridique existant dans les Émirats arabes unis

PwC précise que l'ensemble légal et réglementaire de ADGM autorise la pratique d'un large éventail d'activités commerciales dont notamment les services financiers, les activités de holding et de financement.

PwC déploie son prosélytisme ainsi concernant les avantages retirés d'une implantation en ADGM :

- Juridiction indépendante avec ses propres lois civiles et commerciales
- « Common law » directement applicable offrant des niveaux élevés de certitude juridique

Tribunaux indépendants et le premier/seul tribunal numérique au monde

- Tribunaux indépendants et le premier/seul tribunal numérique au monde, avec la rapidité de jugement qui en résulte ;
- Flexibilité par rapport aux modifications futures des règlements , le cas échéant

- Possibilité d'utiliser des documents transactionnels de forme standard pour une efficacité accrue
- Pas d'obligation de maintenir des réserves obligatoires minimales
- Réglementation « robuste » en matière d'insolvabilité basée sur le droit anglais des sociétés.

Les Centres Régionaux de Trésorerie peuvent s'y établir sous toutes formes juridiques, notamment sous la forme de société à responsabilité limitée. Les formalités juridiques à remplir sont simples, rapides, peu coûteuses.

Les Centres Régionaux de Trésorerie peuvent y effectuer des opérations de centralisation de trésorerie aussi bien physiques que notionnelles et toutes opérations similaires d'emprunts et de prêts intra-groupe.

De nombreuses banques internationales y opèrent tant au sein de ADGM qu'au sein des UAE, hors ADGM. Il n'existe aucune restriction concernant l'ouverture de comptes en devises étrangères et/ou en dirhams EAU. Les Centres Régionaux de Trésorerie peuvent gérer toutes les devises.

L'évangéliste commence par aborder le cadre fiscal de l'ADGM.

Bien que ne citant pas le critère de la fiscalité favorable en premier, l'évangéliste commence pourtant par aborder le cadre fiscal de l'ADGM.

VIII-4 Le cadre fiscal

- Taux d'impôt sur les sociétés de 0 % pour toutes les entités qui y sont enregistrées, dont notamment des filiales de multinationales. Une entité établie en ADGM est soumise à un impôt sur le revenu de 0 % pendant 50 ans à compter de la date de création d'ADGM soit le 19 février 2013. Ainsi, les intérêts, les « service fees », les marges de change et les autres revenus gagnés par un Centre Régional de Trésorerie en ADGM ne sont pas soumis à l'impôt.

Taux d'impôt sur les sociétés de 0 % pour toutes les entités qui y sont enregistrées

Un point qui manque de clarté dans l'étude de PwC : il y est précisé que Abu Dhabi impose potentiellement l'impôt sur le revenu des sociétés à toutes les entreprises, y compris les succursales des sociétés étrangères, selon un taux de 55% mais que dans la pratique le décret par lequel cette imposition est prévue n'a jamais été appliqué, à l'exception des entreprises pétrolières et gazières et des succursales de banques étrangères. En revanche, PwC écrit qu'une entité établie en ADGM est soumise à un impôt sur le revenu de 0 % pendant 50 ans à compter de la date de création d'ADGM soit le 19 février 2013. Doit-on en conclure que les sociétés pétrolières et gazières et les succursales de banques étrangères qui s'établiraient en ADGM échapperaient à la taxation qu'elle connaissent à Abu Dhabi ?

- Pas de droits de timbre, de taxations retenues à la source, d'impôts sur la fortune et de « taxation sur l'emploi » aux UAE. A noter que PwC présente ce second point comme une généralité aux EAU, cependant que le 1^{er} point est établi comme une spécificité à ADGM.

Pas de droits de timbre, de taxations retenues à la source, d'impôts sur la fortune

- Sur ces bases, PwC précise que le Centre de Trésorerie implanté en ADGM ne paiera aucune taxe et ses employés non plus.

- La Tva a été introduite dans les EAU (pas de spécificité pour ADGM) le 1er janvier 2018. Les revenus d'intérêts et les marges de change ne sont généralement pas soumis à la TVA dans les EAU. La prestation de « services de conseil et de transaction » peut être détaxée ou soumise à une TVA de 5 %, en fonction de la nature du service et de la localisation de son bénéficiaire.

PwC expose ensuite que la situation fiscale globale et l'efficacité d'un Centre Régional de Trésorerie en ADGM dépendront de l'interaction avec les autres régimes fiscaux qui s'appliquent au groupe multinational concerné. Retenons ce qu'il qualifie comme essentiel au rationnel qui présidera à l'implantation d'un Centre Régional de Trésorerie en ADGM :

Les entités établies en ADGM bénéficient du vaste réseau de conventions de prévention de la double imposition signées par les UAE

- Les entités établies en ADGM bénéficient du vaste réseau de conventions de prévention de la double imposition signées par les UAE (92 conventions en vigueur et 40 autres à divers stades de négociation, de signature ou de ratification à la date du 31 mars 2019.) Nombre de ces conventions permettent aux entreprises des EAU de bénéficier d'une retenue à la source nulle sur les paiements d'intérêts, ou, si elle n'est pas nulle, du taux de retenue à la source le plus bas qui est généralement permis en vertu des conventions de double imposition. Les conventions de double imposition des EAU réduisent la retenue à la source moyenne sur les intérêts de 9,58% à 6,63 %, par rapport à une moyenne de 7,73 % pour les conventions de double imposition de juridictions comparables.

- Les modifications récentes et à venir des conventions de double imposition (en particulier celles qui résultent du programme de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices "BEPS") peuvent avoir des répercussions sur le traitement fiscal des transactions de trésorerie : des taux réduits de retenue à la source et d'autres allègements conventionnels ne seront possibles que si la société bénéficiaire dispose d'une substance adéquate dans sa juridiction de résidence. La réduction des taux de retenue à la source et les autres allègements conventionnels ne seront possibles que si la société « réceptrice » possède une substance adéquate dans sa juridiction de constitution et n'a pas pour objectif principal la recherche des avantages conventionnels. Un Centre Régional de Trésorerie qui emploie du personnel au sein d'une infrastructure adéquate et poursuit en ADGM un objectif commercial principal devrait être en mesure de satisfaire à « ces nouvelles normes minimales »

Avoir de bonnes raisons commerciales d'établir un Centre Régional de Trésorerie en ADGM, avec un personnel et une infrastructure adéquats, devrait en principe suffire pour empêcher que le revenu du Centre Régional de Trésorerie soit soumis à l'imposition dans le pays de la société

- La plupart des règles relatives aux CFC (Controlled Foreign Company), par exemple celles du Royaume-Uni, visent les bénéficiaires des sociétés réalisés dans des filiales à faible taux d'imposition dont la vocation ne procède pas d'une logique commerciale ou d'une substance opérationnelle pertinente. Avoir de bonnes raisons commerciales d'établir un Centre Régional de Trésorerie en ADGM, avec un personnel et une infrastructure adéquats, devrait en principe suffire pour empêcher que le revenu du Centre Régional de Trésorerie soit soumis à l'imposition dans le pays de la société mère dans le cadre de l'application des règles CFC (Controlled Foreign Company). Dans l'hypothèse où le Centre Régional

de Trésorerie se verrait appliquer les règles CFC, la conséquence est de rétablir la situation fiscale dans la juridiction de la société mère (au pire) à ce qu'elle aurait été si les opérations de trésorerie avaient eu lieu dans cette juridiction.

- Dans la plupart des pays qui interagissent avec un Centre Régional de Trésorerie établi en ADGM, les règles de prix de transfert exigent généralement que (a) les prêts inter-entreprises, la mise en commun des liquidités et les autres transactions avec le Centre Régional de Trésorerie soient évalués sur une base de pleine concurrence, et (b) les bénéficiaires attribués au Centre Régional de Trésorerie soient cohérents au regard des actifs, des risques et des fonctions exercées au sein du Centre Régional de Trésorerie. Les règles applicables en matière de transfert s'appliquent quel que soit le choix de la localisation d'un Centre Régional de Trésorerie. Un Centre Régional de Trésorerie établi en ADGM ne peut pas être traité différemment d'un autre qui serait établi dans un autre pays.

Un Centre Régional de Trésorerie établi en ADGM ne peut pas être traité différemment d'un autre qui serait établi dans un autre pays.

- Outre les mesures de lutte contre l'usage abusif des conventions des conventions de prévention de la double imposition, le projet BEPS de l'OCDE a également introduit des règles « anti-évitement » destinées à empêcher l'utilisation de régimes à faible imposition et la planification fiscale agressive. Les règles dites "anti-hybrides", qui visent les situations suivantes, s'appliquent aux Centres Régionaux de Trésorerie lorsqu'un paiement est déductible dans un territoire, mais n'est pas soumis à l'impôt dans un autre territoire en raison d'un traitement différent du paiement ou des entités impliquées dans la transaction. En général, le fait que les revenus gagnés par un Centre Régional de Trésorerie implanté en ADGM ne soit pas soumis à l'impôt ne devrait pas déclencher l'application de ces règles anti-hybrides. Il s'agit toutefois d'un domaine en évolution qu'il convient de suivre attentivement d'autant plus que plusieurs pays dans le monde commencent mettre en place des règles anti-arbitrage.

- L'UE et certains autres territoires introduisent des obligations de déclaration pour les transactions présentant des avantages fiscaux. Selon les règles de l'UE les transactions avec

un territoire figurant sur une "liste noire" doivent être déclarées à l'autorité fiscale européenne compétente, qu'il y ait ou non un avantage fiscal. Postérieurement au rapport PwC, les Émirats arabes unis ont été retirés de la liste noire de l'UE suite à la publication de leur réglementation en matière de substance économique des Centres Régionaux de Trésorerie établis sur leur territoires.

Les Émirats arabes unis ont été retirés de la liste noire de l'UE

- La Belgique n'a jamais disposé de dispositifs CFC (Controlled Foreign Company) contrairement à divers pays européens (tels France, Suède) ou ex-européens (tel le Royaume Uni) ou non-européens (tels USA, Canada, Japon...).

A noter aussi que les deux Directives ATAD 1 et 2⁹¹ ont été traduites en droit interne de la manière la plus faible possible si l'on se réfère à l'évaluation en la matière à laquelle a procédé le TAX OBSERVATORY EU début 2022.

Sur ces bases, 2 questions importantes auxquelles réponses doivent être données :

Question 1 - Les dispositifs nouveaux permettent-ils, et dans quelle mesure, de rattacher aux bénéficiaires de la maison mère belge les revenus non imposés des Centres Régionaux de Trésorerie (CRT) liés à des sociétés belges et installés aux Emirats arabes unis (EAU).

Question 2 - Dans quelle mesure l'Administration fiscale belge considérerait que de tels bénéficiaires ont déjà subi aux Emirats arabes unis (EAU) leur propre régime fiscal et seraient donc non-imposables une seconde fois en Belgique ?

Dans quelle mesure la chaîne de double non-imposition serait effectivement rompue ?

Autrement dit, dans quelle mesure la chaîne de double non-imposition (un des axes du BEPS OCDE traduit notamment dans la Convention Multilatérale MLI souscrite par la Belgique et ratifiée par les divers Parlements (Fédéral et Régionaux) serait effectivement rompue ?

⁹¹ Dans le cadre des travaux de l'OCDE de lutte contre la planification fiscale agressive, un certain nombre de règles ont été mises en place au niveau de l'Union européenne, avec en premier lieu la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (dite ATAD 1) modifiée par la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 (dite ATAD 2).

VIII-5 La comparaison avec d'autres pays dans lesquels les multinationales localisent leurs Centres Régionaux de Trésorerie.

PwC établit la comparaison avec les pays dans lesquels les Centres Régionaux de Trésorerie sont couramment localisés par les multinationales, à savoir :

le Royaume Uni, les Etats-Unis, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse, Hong Kong et Singapour

PwC formule joliment les conclusions de « son benchmarking » :

« Le système juridique en vigueur en ADGM est particulièrement favorable en raison (...) du réseau étendu et favorable de traités de prévention de la double imposition »

« Bien que toutes ces juridictions soient des lieux potentiellement appropriés et attrayants pour les Centres Régionaux de Trésorerie, le système juridique en vigueur en ADGM est particulièrement favorable en raison de son régime fiscal et réglementaire, du réseau étendu et favorable de traités de prévention de la double imposition signés par les EAU et du faible taux de TVA dans les EAU. »

Et conclut ainsi, même si personne n'est obligé de le croire :

« Si la fiscalité peut être l'un des facteurs pris en compte dans le choix de la localisation d'un Centre Régional de Trésorerie, les facteurs non fiscaux tels que la situation géographique d'Abu Dhabi, la qualité de l'infrastructure de l'ADGM et la disponibilité de cadres et de personnel qualifiés sont généralement plus déterminants pour l'établissement d'un Centre Régional de Trésorerie ou d'un siège social en ADGM. »

VIII-6 Pour les tenants de la bonne gouvernance internationale : lutte contre l'évasion fiscale ou combat pour un abaissement généralisé de la fiscalité de certains?

Ceux qui ne voudraient pas lire les 86 pages de l'étude PwC, ni même les quelques paragraphes qui précèdent auront pu se rapporter directement à cette forme de conclusion.

La lecture de l'étude PwC pourrait se résumer sous la forme du constat suivant :

- qu'il s'agisse de l'ADGM, de Abu Dhabi lui-même ou d'un autre des 7 émirats fédérés, on ne comprend vraiment pas pourquoi les Emirats arabes unis ont été retirés de la liste noire des paradis fiscaux de l'Union européenne (et de l'OCDE) tant les avantages fiscaux qui y prévalent sont exceptionnels.

- on réalise que les EAU sont en compétition directe avec des pays beaucoup plus importants sur le même créneau des Centres de Trésorerie Régionaux, qui eux aussi ne figurent pas sur ces listes et qui, pour certains n'y ont même jamais figuré.

On ne comprend pas pourquoi les Emirats arabes unis ont été retirés de la liste noire des paradis fiscaux de l'Union européenne (et de l'OCDE) tant les avantages fiscaux qui y prévalent sont exceptionnels.

La disparition des paradis fiscaux ne procède que de la sémantique

- on a vraiment le sentiment que la disparition des paradis fiscaux ne procède que de la sémantique et qu'ils ont été remplacés par ces fameux « trous noirs fiscaux » et que l'on passe des listes noires ou grises des paradis fiscaux à une liste noire des « trous noirs fiscaux ».

- on voit que des sorties de listes noires de paradis fiscaux se produisent ainsi que des retours sur ces listes alors que les conventions de prévention de la double imposition restent immuables, comme indifférentes au statut de paradis fiscal ou de non-paradis fiscal.

Des sorties de listes noires de paradis fiscaux se produisent ainsi que des retours sur ces listes alors que les conventions de prévention de la double imposition restent immuables

A titre d'exemple, les Émirats arabes unis avaient été inclus dans la liste noire de l'Union européenne des juridictions non coopératives à des fins fiscales en 2017, pour en être ensuite retirés puis être réinscrits en mars 2019 parce que n'ayant pas fait de progrès suffisants dans la mise en œuvre de leur réglementation sur la substance économique des Centres Régionaux de Trésorerie établis sur leurs territoires à la date limite convenue du 31 décembre 2018. Les Émirats arabes unis ont ensuite été retirés de la liste noire après avoir publié des règlements sur cette question de la substance économique des Centres Régionaux de Trésorerie établis sur leurs territoires.

On ne voit pas que PwC ressent de l'inquiétude quant aux mesures mises en œuvre et/ou déjà prônées par l'OCDE

-on ne voit pas que PwC ressent de l'inquiétude quant aux mesures mises en œuvre et/ou déjà prônées par l'OCDE dans le cadre du plan BEPS . On le sent même plutôt confiant. C'est en lisant sa prochaine étude que l'on saura si les développements plus récents ont changé quoi que ce soit et dans leur appréciation de la situation et dans le nombre de créations de Centres Régionaux de Trésorerie.

-l'impressionnant nombre de conventions de prévention de double imposition signées par les EAU, en instance de signatures ou en gestation n'incline pas à croire que les mesures BEPS soient vraiment dissuasives pour les adeptes de l'évasion fiscale.

La conclusion qui se dégage après lecture est que la lutte contre l'évasion fiscale telle que voulue par les tenants de « la bonne gouvernance internationale » s'apparente en fait à la généralisation d'un abaissement le plus important possible de la fiscalité des contribuables aptes à la plus grande des mobilités, qu'il s'agisse des multinationales, des grandes entreprises et des très riches/riches particuliers.

Enfin, on ne s'empêchera pas de noter que les soucis de la Cour des comptes pour épargner aux établissements financiers des obligations déclaratives trop consommatrices de temps ont quelque chose de dérisoire par rapport aux capacités technologiques qu'ils sont capables de développer dans le cadre de cette gestion de trésorerie dans des Centres Régionaux.

VIII-7 Aperçu sur les techniques de « cash pooling ».

Le « cash pooling » permet de regrouper un certain nombre de comptes bancaires individuels pour mettre en commun les soldes

Le « cash pooling » est une technique majeure de gestion des liquidités. Elle permet de regrouper un certain nombre de comptes bancaires individuels pour mettre en commun les soldes, optimiser les intérêts et améliorer la gestion des liquidités d'une entreprise. Cela peut concerner plusieurs juridictions, devises et entités, en fonction du type de cash pool mis en place.

Cette technique s'exerce dans le cadre de Centres de Trésorerie, Régionaux (CRT) ou mondiaux. Pour les multinationales, le choix des Centres de Trésorerie Régionaux permet de couvrir chaque fuseau horaire important. D'où le choix fréquent d'établir un CRT dans les zones géographiques suivantes : APAC (Asie Pacifique), EMEA (Europe, Middle East & Africa) et Amériques

Il existe deux types principaux de cash pooling : physique et notionnel.

Le cash pooling physique : on parle souvent de concentration physique des liquidités, d'équilibrage cible ou zéro (ZBA) ou de balayage. Les soldes sont physiquement balayés vers un compte principal ou un compte maître sur une base périodique et sur base éventuelle de certains paramètres, par exemple un solde minimum ou maximum, un pourcentage de balayage, un solde cible et une variété d'autres paramètres. Le regroupement physique est disponible sur une base nationale, transfrontalière, transrégionale et multi-banque.

Le cash pooling notionnel : il s'agit principalement d'un outil d'amélioration des intérêts. Les structures de mise en commun notionnelle sont généralement des structures de superposition. Les soldes débiteurs et créditeurs d'une série de comptes appartenant à la même entité ou à des entités différentes et domiciliés dans le même pays sont théoriquement compensés à des fins de calcul des intérêts, sans mouvement physique de liquidités. Le regroupement notionnel multidevises offre la possibilité d'obtenir une position notionnelle nette dans une seule devise sans avoir à effectuer des opérations de change ou des swaps traditionnels, et permet de réaliser des économies d'intérêts supplémentaires grâce à la compensation des soldes dans différentes devises.

En outre, un cash pool superposé peut être fourni par une banque internationale offrant un pooling physique ou notionnel au niveau d'une multinationale, d'une société à entités multiples dans un pays, une région ou au niveau mondial. Les cash pools superposés permettent de modifier les relations bancaires existantes si nécessaire sans perturber le fonctionnement du cash pool et permettent de modifier le cash pool sans perturber la structure bancaire sous-jacente.

En fonction des réglementations spécifiques à chaque pays, les multinationales font le choix du pooling notionnel ou physique. En général, le pooling notionnel tend à être mis en œuvre davantage en Asie et en Europe, qui est également la région la

En fonction des réglementations spécifiques à chaque pays, les multinationales font le choix du pooling notionnel ou physique.

plus mature au niveau mondial pour les solutions hybrides. Le pooling physique a tendance à trouver sa place en Amérique latine et aux États-Unis.

Il semble que 75 % des multinationales favorisent le pooling physique. Pour les autres, environ 15 % mettent en œuvre le pooling notionnel et 10 % optent pour une solution hybride.



CHAPITRE IX

2012, Eric Schmidt, PDG de Google déclare à l'agence Bloomberg à propos de l'évasion fiscale pratiquée par son groupe :

« Ça s'appelle le capitalisme ! »

CONCLUSION

Chapitre IX - Sommaire

IX-1 De sommes gigantesques pour la seule Belgique à des montants inimaginables pour tous les autres pays.

IX-2 La bonne gouvernance internationale ! Respect pour quelques-uns, irrespect pour tous les autres.

IX-3 Ce qui attend les victimes de l'irrespect et de l'apartheid fiscal qui en découle.

IX-4 Et qui est déjà en cours.

IX-5 Faire que la bonne gouvernance internationale soit au bénéfice de l'extrême majorité

IX-6 Toujours une guerre d'avance et d'innombrables moyens de contourner ce qui pourrait être considéré comme une avancée au plan de la lutte contre l'évasion fiscale.

IX-7 Le mépris pour la société civile

IX-7-1 Les plaintes déontologiques

IX-7-2 L'évasion fiscale aux droits de succession, cas de l'Affaire Verbruggen

IX-7-3 Qu'en penser ?

IX-8 Le moment d'imposer une véritable taxation des transactions financières

IX-9 La fin de l'abondance, la fin de l'insouciance, le début de la sobriété et la perpétuation de l'évasion fiscale.

IX-10 Et si les gouvernants déployaient à l'égard des organisateurs de l'évasion fiscale et de leurs clients évadés fiscaux les moyens qu'ils déploient pour contrôler les contribuables captifs ?

IX-1 De sommes gigantesques pour la seule Belgique à des montants inimaginables pour tous les autres pays.

Quant au seuil déclaratif d'un total de 100.000 euros par an, il mériterait évidemment d'être supprimé, sauf à considérer que ce qui est blanchiment éventuel à 100.000 euros ne l'est plus à 30.000 euros.

La loi belge permet d'appréhender cette question clé des paiements effectués par des entreprises dans des paradis fiscaux. Il n'existe pas d'autres pays ayant promulgué une telle loi, d'après ce que nous dit la Cour des comptes. Son application s'est révélée désastreuse. **Mais ce désastre a néanmoins permis d'en mettre un autre en évidence : celui de l'immensité des règlements effectués par des entreprises belges vers des paradis fiscaux, 30 au demeurant, qui ne figurent pourtant pas parmi les plus importants de la planète. On a peine à imaginer ce que ces flux financiers déjà vertigineux deviendraient, pour la seule Belgique, si l'obligation déclarative concernait non seulement**

les entreprises mais aussi les personnes physiques et tous les paradis fiscaux, en tous les cas les plus importants. Quant au seuil déclaratif d'un total de 100.000 euros par an, tous règlements confondus, il mériterait évidemment d'être supprimé, sauf à considérer que ce qui est blanchiment éventuel à 100.000 euros ne l'est plus à 30.000 euros. Le vertige nous saisit si l'on se met à penser ce que ces sommes faramineuses deviendraient si tous les pays de l'Union européenne (UE) connaissaient des mêmes règles existant en Belgique, dans les conditions d'extension citées plus avant ; la Belgique ne représentant en effet que 3,5% du Produit Intérieur Brut de l'ensemble de l'Union européenne ! Et l'on ne parle pas là des pays hors UE !

Le vertige nous saisit si l'on se met à penser ce que ces sommes faramineuses deviendraient si tous les pays de l'Union européenne connaissaient des mêmes règles existant en Belgique

IX-2 La bonne gouvernance internationale ! Respect pour quelques-uns, irrespect pour tous les autres.

Ces paradis fiscaux et ce qu'ils engendrent comme conséquences mortifères pour l'immense majorité des habitants de la planète et pour la planète elle-même

Tout cela se passe sous nos yeux et ceux de nos gouvernants qui ne cessent de nous dire que la lutte contre l'évasion fiscale est pour eux une préoccupation de tous les instants. Mais lorsque les esprits se lèvent contre ces paradis fiscaux et ce qu'ils engendrent comme conséquences mortifères pour l'immense majorité des habitants de la planète et pour la planète elle-même, alors les rappels au dogme sont immédiats et cinglants. **Tout ceci participe de « la bonne gouvernance internationale » comme le rappelait doctement Monsieur Pierre Moscovici, alors Commissaire**

européen aux Affaires Economiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, devenu depuis Premier Président de la Cour des comptes de France ! La France pourra donc compter sur lui pour veiller au respect de la bonne gouvernance internationale qui pose comme postulat que l'Union européenne ne compte aucun paradis fiscal en son sein, comme il n'en existe pas non plus aux Etats-Unis qui abritent pourtant les plus importants et le plus opaques de la planète. C'est toujours au nom de cette bonne gouvernance internationale, vraisemblablement, que les plus grands organisateurs de l'évasion fiscale, les

fameux Big Four, patronnent des chaires de droit fiscal dans les Universités, en Belgique comme ailleurs.

Le respect de cette bonne gouvernance internationale a pour conséquence le non-respect de tous les autres et notamment des contribuables captifs

Le respect de cette bonne gouvernance internationale au bénéfice des puissants -personnes morales et personnes physiques- a pour conséquence le non-respect de tous les autres et notamment des contribuables captifs, dépourvus de « l'agilité » de cette extrême minorité- parmi laquelle nombreux sont ceux qui n'ont eu qu'à se donner la peine de naître⁹² - qui lui permet d'échapper à ce qui s'impose à l'extrême majorité. Les prêcheurs de cette bonne gouvernance internationale ne s'embarrassent pas de considérations éthiques lorsqu'il s'agit d'imposer, quoi qu'il en coûte, leur idéologie. Eux qui prônent à tout bout de champ la transparence se gardent bien d'en faire montre lorsqu'il s'agit de négocier en catimini la sortie de pays⁹³, qui ont leurs faveurs, des listes de paradis fiscaux.

IX-3 Ce qui attend les victimes de l'irrespect et l'apartheid fiscal qui en découle.

Déjà soumis à la vulgate d'idéologues déguisés en pseudo-économistes détenteurs de la raison et de la vérité quand ils ne prennent pas les habits du prestidigitateur ou de l'anesthésiste pour mieux les tromper et les endormir, les victimes de l'irrespect vont être sommées par les gourous de la bonne gouvernance internationale de choisir entre la peste et le choléra.

Les victimes de l'irrespect vont être sommées par les gourous de la bonne gouvernance internationale de choisir entre la peste et le choléra

La peste : vous trouvez que vous contribuez trop au financement des services publics et plus généralement de tout ce qui à trait au bien commun, on vous entend bien, on va donc diminuer vos impôts et vos cotisations sociales (tout ce qui est placé sous le vocable de prélèvements obligatoires).

Le choléra : on a accédé à votre demande, alors cessez de vous plaindre du service public et d'en demander plus ou nous serons contraints d'augmenter vos impôts.

L'organisation de l'évasion fiscale ne constitue pas une fin en soi

Bref le discours habituel d'un véritable apartheid fiscal au nom d'une idéologie déguisée en outil de gestion. Les victimes doivent en effet réaliser que l'organisation de l'évasion fiscale ne constitue pas une fin en soi. La véritable armée qui s'y livre a pour mission

⁹² Beaumarchais, la Mariage de Figaro

⁹³ Le Figaro, 18 janvier 2018, Eva Joly Eurodéputée et Vice-Présidente de la Commission d'enquête Panama Papers

Diminuer les recettes fiscales des Etats pour mieux justifier des diminutions drastiques des dépenses publiques permettant ainsi de livrer au secteur privé la fourniture de ces services

d'assurer -avec la complicité des gouvernants- le succès d'une véritable idéologie, consistant à diminuer les recettes fiscales des Etats pour mieux justifier des diminutions drastiques des dépenses publiques permettant ainsi de livrer au secteur privé la fourniture de ces services publics. Mise en œuvre aux Etats-Unis dans les années Reagan quand les fortes baisses d'impôts ont servi de justification à de draconiennes baisses de dépenses publiques, elle a valu à son théoricien le plus célèbre, James McGill Buchanan, de se voir décerner le Prix Nobel d'économie en 1986. « Starve the Beast » (« affamer la bête »), telle est l'expression qui définit cette idéologie. Autre distinction pour Buchanan : Pinochet l'a invité au Chili en 1980 pour participer à l'écriture d'une nouvelle

Constitution (pour Buchanan, il fallait interdire les déficits budgétaires dans les constitutions, tiens tiens il ne faut pas nécessairement s'appeler Pinochet pour songer à graver dans le marbre ce qui ne peut pas l'être). Pour les initiés, précisons qu'il a aussi été pendant plusieurs années Président de la Société du Mont-Pèlerin, association d'économistes libéraux dont Friedrich Hayek a été le fondateur.

Les victimes de cette bonne gouvernance internationale vont donc se voir imposer des hausses d'impôts indirects au premier rang desquels la Tva dont l'augmentation au cours des décennies précédentes est sidérante dans la plupart des pays, bien qu'il s'agisse de l'impôt le plus injuste. Il faudra bien compenser évidemment la baisse d'impôts directs tels que l'impôt société dont on voit déjà la baisse constante qui va s'amplifier encore avec la mise en place du système de « taxation universelle » des multinationales, promu par l'OCDE, si celui-ci finit par voir le jour. Et pour leur donner un brin de bol d'air, on leur baissera un peu leurs propres cotisations sociales en prenant soin, évidemment, d'omettre de leur dire qu'il s'agit d'une amputation de leurs revenus futurs. Bref un savant dosage manipulé avec ce qu'il faut d'enfumage communicant pour atteindre l'objectif de privatiser au maximum les services publics.

Un savant dosage manipulé avec ce qu'il faut d'enfumage communicant pour atteindre l'objectif de privatiser au maximum les services publics.

IX-4 Et qui est déjà en cours.

Ce qui s'est récemment passé en France illustre parfaitement ce qui peut se passer ailleurs et ce qui va se perpétuer.

Ce qui s'est récemment passé en France, où le néolibéralisme n'a pas encore atteint les ravages qu'il cause ailleurs même si son Président Emmanuel Macron fait tout pour rattraper ce qu'il considère être un retard, en faisant preuve d'un zélotisme à la hauteur de ce qu'attendent de lui les puissants, illustre parfaitement ce qui peut se passer ailleurs et ce qui va se perpétuer.

Les finances publiques ont été ainsi soumises au régime sec avec les effets dévastateurs dont les plus spectaculaires sont l'effondrement de l'Hôpital public et de l'Education Nationale qui ne peuvent plus faire face

Le règne Macron, premier quinquennat, a vu nombre d'impôts supprimés ou réduits : baisse de l'impôt sur les revenus du capital, réforme de l'impôt sur la fortune transformé en impôt sur la fortune immobilière, baisse des impôts de production, baisse de l'impôt sur les sociétés, suppression de la taxe d'habitation, baisse de l'impôt sur le revenu, suppression de la redevance individuelle, baisse des cotisations sociales chômage et maladie, tout ceci ayant pour conséquence de diminuer les recettes fiscales et sociales⁹⁴ de l'Etat de près de 10 milliards par an, soit 60 milliards depuis que « l'homme à la pensée complexe ? » règne. En même temps, comme dit souvent l'ex-banquier d'affaires qui comparait son métier à celui de prostitué, la décision de promouvoir la « flat tax » ou « prélèvement forfaitaire unique » a engendré une explosion

ainsi qu'une concentration des dividendes. Les investissements dont on nous disait qu'ils seraient conséquemment au rendez-vous ne l'ont pas été et le Comité d'évaluation des réformes fiscales en place depuis 2018 pour évaluer la « profonde rénovation » de la fiscalité du capital est bien en peine de conclure à quelque effet bénéfique que ce soit et Mr Macron s'il en était le rapporteur n'aurait pas d'autre solution que d'adapter sa vulgaire formule à la situation rencontrée en disant que « tout ceci lui en a touché une, mais ne fait pas bouger l'autre » pour immédiatement ponctuer ces propos empruntés à Jacques Chirac par un « J'assume » retentissant qui caractérise ces apôtres qui travestissent la réaction sous le mot de réforme ; la seule certitude étant que les finances publiques ont été ainsi soumises au régime sec avec les effets dévastateurs dont les plus spectaculaires sont l'effondrement de l'Hôpital public et de l'Education Nationale qui ne peuvent plus faire face.

IX-5 Faire que la bonne gouvernance internationale soit au bénéfice de l'extrême majorité

Cela passe d'abord par une prise de conscience permettant de cerner à quel point le rapport de forces entre les Etats et les Organismes de l'Evasion Fiscale (OEF) est à l'avantage extrême de ces derniers. Pour mémoire, OEF signifie aussi Opération Enduring Freedom (OEF), nom officiel utilisé par le gouvernement américain⁹⁵ pour désigner la guerre mondiale contre le terrorisme. De par les ravages qu'ils causent, comme le terrorisme mais avec d'autres effets, la lutte contre les OEF (Organismes de l'Evasion Fiscale) devrait être une priorité afin qu'ils cessent de passer sous les radars, et pour ce faire leur puissance

Le rapport de forces entre les Etats et les Organismes de l'Evasion Fiscale est à l'avantage extrême de ces derniers.

⁹⁴ Les fameux prélèvements obligatoires sont passés, en pourcentage du PIB, de 45,1% en 2017 à 43,4% en 2022, soit quasiment ceux qu'ils étaient en 2012

⁹⁵ Le 7 octobre 2001, en réponse aux attentats du 11 septembre, le président George W. Bush a annoncé que les frappes aériennes visant Al-Qaida et les talibans avaient commencé en Afghanistan. L'opération Enduring Freedom fait principalement référence à la guerre en Afghanistan, mais elle était également associée à des opérations de lutte contre le terrorisme dans d'autres pays, comme OEF-Philippines et OEF-Trans Sahara

Ils ont subverti les administrations régionales, nationales et supranationales, fiscales notamment. Ils les perfusent idéologiquement.

phénoménale⁹⁶ doit être mesurée de manière continue ce qui est beaucoup trop insuffisamment fait jusqu'à présent. On le sait, on l'a dit, ils conseillent à prix d'or les gouvernements régionaux et nationaux, les institutions supranationales telles que la Commission européenne et bien d'autres et à la fin c'est le citoyen lambda qui les paie ! Ils ont subverti les administrations régionales, nationales et supranationales, fiscales notamment. Ils les perfusent idéologiquement.

La connaissance des commandes qui leur sont passées (à eux et à tous les autres grands cabinets qui œuvrent pour atteindre les mêmes objectifs) est le minimum minimorum dû par tous les gouvernants à leurs concitoyens. Et viendra alors nécessairement la décision, imposée par ceux qui savent enfin, de mettre un terme à la collaboration avec ceux qui ruinent les Etats.

IX-6 Toujours une guerre d'avance et d'innombrables moyens de contourner ce qui pourrait être considéré comme une avancée au plan de la lutte contre l'évasion fiscale.

Les gouvernants se sont livrés entre leurs mains et ils doivent se marrer franchement, les OEF ou Fiscotrafiants, quand ils voient combien ils sont parvenus à mettre hors d'état de nuire les Administrations qui devraient disposer des moyens de les combattre.

L'exemple des conventions de prévention de la double imposition (dont on peine à croire que les OEF n'y jouent pas un rôle même éloigné), qui pour la plupart si ce n'est pas pour toutes incluent une clause de non-discrimination, illustre parfaitement la capacité qu'ont les gouvernants, convertis à l'idéologie dominante et dociles exécutants de leurs maîtres, à vous retirer de la main droite, vous qui soutenez le combat contre l'évasion fiscale ce que vous pensez avoir obtenu de leur main gauche via le vote, par exemple, de cette loi promulguée fin 2009 pour la déclaration des paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux. Vous ne le savez pas, mais certaines étaient là avant la mise en vigueur de la loi en question et d'autres ont été approuvées après. Le résultat est le même, il enlève la plupart des effets à une loi qui pouvait donner de l'espoir.

Il enlève la plupart des effets à une loi qui pouvait donner de l'espoir.

Prenons l'exemple de la Convention de prévention de la double imposition, avec clause de non-discrimination- signée entre la Belgique et les Emirats arabes unis. Elle a été signée le 12 mars 2002 et pour le béotien qui vient de lire le rapport de la Cour des comptes (cf les chapitres précédents) son titre est particulièrement savoureux et n'engage pas ceux qui doivent l'approuver (Parlement Fédéral et Parlements Régionaux) à venir croiser le fer pour s'y opposer. **C'est en effet libellé ainsi : « *Projet de loi portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats arabes unis tendant à éviter la double***

⁹⁶ <http://bxl2.attac.be/grande-enquete-evasion-fiscale-qui-organise-qui-est-complice-pour-qui/>

imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996 ». Et pour couronner le tout, c'est signé à l'époque par le Ministre des Affaires étrangères, Louis Michel. le Ministre des Finances, Didier Reynders. la Ministre adjointe au ministre des Affaires étrangères, Annemie Neyts-Uyttebroek.

Faire d'Abu Dhabi une sorte de paradis fiscal et réglementaire à l'intérieur d'un paradis fiscal.

Vous n'aviez vraisemblablement aucune idée, lecteur, de ce que pouvait bien être ADGM ? qui signifie Abu Dhabi Global Market. Normal, mais les OEV (Organisateurs de l'Evasion Fiscale ou Fiscotrafiquants) connaissent ça sur le bout des doigts. C'est beaucoup plus qu'un des 7 paradis fiscaux qui constituent la fédération des Emirats arabes unis, c'est une zone franche financière qui a été créée en 2013 dans le but de faire d'Abu Dhabi un centre financier et commercial mondial : une sorte de paradis fiscal et réglementaire à l'intérieur d'un paradis fiscal. Nous n'avons pas trouvé, pour notre part, de nouvelle convention (ou d'avenant) de prévention de double imposition suite à cet événement majeur de la création en 2013 de l'ADGM (s'il s'avérait qu'une nouvelle convention existe, nous ne manquerions pas de procéder à correctif). Nous notons cependant que la convention est signée avec les Emirats arabes unis en tant que Fédération mais pas avec chacun des Emirats qui la constituent. Nous notons aussi que le régime juridique, civil et commercial de l'ADGM est largement indépendant du régime juridique, civil et commercial qui prévaut non seulement dans chacun des Emirats arabes unis mais aussi de l'Emirat d'Abu Dhabi lui-même. Bref, entre le moment où la Convention de 2002 a été signée et 2013, date de création de l'ADGM, beaucoup de choses ont changé ! La lecture de la prose surabondante des Big Four sur les Centres de Trésorerie mondiaux et régionaux nous conduit à penser que Abu Dhabi n'est pas le seul à avoir créé en son sein une zone franche financière : tout évolue donc mais rien ne change, la convention est toujours là. Serait-ce outrepassant de demander si un examen précis de l'ADGM a eu lieu au regard de la Convention signée en 2002 ?

Abu Dhabi n'est pas le seul à avoir créé en son sein une zone franche financière

Le fait que les Emirats arabes unis aient fini, à ce jour, par disparaître des listes officielles de paradis fiscaux n'est pas la moindre... La bonne gouvernance internationale est passée par là ! En quelque sorte, la Belgique et d'autres ont été des précurseurs de cette bonne gouvernance-là en signant une telle convention alors que le Emirats arabes unis étaient pointés du doigt ! **Comme quoi, l'impuissance volontaire n'empêche pas une forme d'activisme sournois que les OEV maîtrisent à la perfection.** C'est d'autant plus facile pour eux que les Administrations Fiscales Nationales sont proprement et méthodiquement « déshabillées » alors que les effectifs des OEV croissent sans cesse et dépassent les 300.000 personnes de par le monde pour leur seule activité directe en matière fiscale (et pour les seuls Big Four).

Les Administrations Fiscales Nationales sont proprement et méthodiquement « déshabillées » alors que les effectifs des OEV croissent sans cesse

Entre une pseudo-lutte contre l'évasion fiscale, les Centres de Trésorerie Mondiaux ou régionaux des multinationales, les administrations fiscales nationales dépeuplées, la véritable armée de consultants fiscaux internationaux et les conventions de prévention de la double imposition avec clause de non-discrimination, il n'y pas d'horizon pour ceux qui luttent contre l'évasion fiscale si leur combat n'est pas d'abord et avant tout mené sur le plan politique.

Sachez aussi que la bonne gouvernance internationale telle qu'elle existe à l'heure actuelle ne plaisante pas avec le respect des traités européens. **Si jamais la liberté absolue de circulation des capitaux devait subir la moindre entrave, même la plus bénigne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) serait là pour veiller au grain et condamner ce qui doit l'être.**

IX-7 Le mépris pour la société civile ?

La société civile a un rôle à jouer pour contribuer significativement à la lutte contre l'évasion fiscale et à l'émergence d'une « bonne gouvernance internationale » **qui soit radicalement autre que celle en vigueur.**

IX-7-1 Les plaintes déontologiques

Sur le thème des organisateurs de l'évasion fiscale, plusieurs centaines d'associations et de personnes physiques se sont saisies des Dubaï Papers, versant belge, pour porter plaintes déontologiques, il y a près de 3 années, à l'encontre de 2 avocats fiscalistes auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau francophone de Bruxelles et à l'encontre d'un expert-comptable auprès de l'ITAA (Institute for Tax Advisers & Accountants, anciennement IEC Institut des Experts-Comptables) .La démarche était originale , elle visait notamment à trouver une voie, celle de la déontologie, qui n'entraîne pas le mouvement associatif dans un long et coûteux procès au pénal.

Plusieurs centaines d'associations et de personnes physiques se sont saisies des Dubaï Papers, versant belge, pour porter plaintes déontologiques

Les instances ordinales de l'Ordre des Avocats n'ont pas rempli la mission d'autorégulation dont ils sont investis et il s'est d'abord agi pour elles de s'autoprotéger

Force est de constater à ce jour, pour les centaines de plaignants, que les instances ordinales de l'Ordre des Avocats n'ont pas rempli la mission d'autorégulation dont ils sont investis et qu'il s'est d'abord agi pour elles de s'autoprotéger. Plusieurs associations ont décidé, fin décembre 2021, de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme, dernière issue possible dans leur quête ultime pour faire reconnaître leur intérêt à agir au plan déontologique. A ce jour, l'issue de ce recours n'est pas encore connue.

Pour ce qui concerne la plainte déontologique déposée auprès de l'IEC/ITAA, celle-ci a déclaré s'être saisie d'initiative et depuis février 2020, aucune nouvelle sur le fond n'a été livrée aux associations plaignantes.

Mettre en cause le système actuel des autorités ordinales se prononçant sur les règles déontologiques à propos de questions relatives à des affaires fiscales constitue pourtant une véritable et importante question méritant débat, notamment lorsqu'il s'agit de discuter de la possibilité de confier le traitement de plaintes déontologiques pour ces questions-là à un organisme indépendant.

IX-7-2 L'évasion fiscale aux droits de succession, cas de l'Affaire Verbruggen

Cela fait plus de 20 années que la Région Bruxelles Capitale est privée de près de 100 millions de droits de succession

Il s'agit d'une autre affaire au long cours puisque cela fait plus de 20 années que la Région de Bruxelles-Capitale est privée de près de 100 millions de droits de succession et que depuis près de 3 années, le média POUR.Press publie très régulièrement sur cette scandaleuse affaire qui n'est pas la seule en cours en Belgique⁹⁷.

Tant pour les plaintes déontologiques que pour l'affaire Verbruggen, des communications ont été faites auprès du monde politique ainsi que quelques propositions destinées à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire, sans réponse aucune alors qu'il s'agit pourtant de thèmes très importants qui ont des effets extrêmement néfastes pour la collectivité.

IX-7-3 Qu'en penser ?

Que la société civile n'est pas écoutée et qu'il ne sert donc à rien de tenter d'œuvrer pour le bien commun ?

La société civile n'est pas écoutée et il ne sert donc à rien de tenter d'œuvrer pour le bien commun ?

Dans le cas de l'affaire Verbruggen, suite à la décision de l'Administration du début d'année, c'est tout de même le contribuable qui finance maintenant les frais de l'expertise judiciaire destinée à liquider la succession. A ce titre, la société civile n'est-elle pas qualifiée pour être entendue par rapport à ce qu'elle tente d'alerter et recevoir une réponse autre que celle consistant à s'abriter derrière la séparation des pouvoirs ?

Le pouvoir économique et le secret des affaires qui y est souvent associé, sont-ils si puissants qu'il impose, là aussi, à ceux qui sont trop curieux, de rentrer dans le rang ?

Faut-il conclure que ce que vit la société civile en matière de lutte contre l'évasion fiscale est à rapprocher de ce que vivent les plus hauts magistrats en charge de combattre la criminalité financière ?

⁹⁷ Affaire Joassart, Affaire Vanhalst, Affaire de Spoelberch. Voir <https://pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/>

Le Procureur Général pointait le manque d'enquêteurs spécialisés en matière économique et financière et annonçait sa décision de limiter le nombre d'enquêtes traitées

Le Procureur Général Johan Delmulle pointait le 01 septembre 2021⁹⁸ le manque d'enquêteurs spécialisés en matière économique et financière et annonçait sa décision de limiter le nombre d'enquêtes traitées par la police judiciaire fédérale et ponctuait la fin de sa déclaration de la manière suivante : « *il s'agit d'une histoire en chaîne dans laquelle, surtout le premier maillon (la police menant l'enquête) et le dernier maillon (la Cour d'Appel qui rend la justice) dans la chaîne pénale, doivent être fondamentalement renforcés, si la criminalité organisée*

économique, financière et fiscale doit vraiment être maîtrisée ».

Il est un parmi de nombreux autres hauts magistrats qui ne cessent d'alerter les gouvernants sur les moyens dramatiquement calamiteux que ces derniers leur imposent, quelle que soit leur sensibilité politique de gauche comme de droite, voire très à droite. C'est ainsi que le magistrat Jean de Codt⁹⁹, dans une tribune toute récente¹⁰⁰ dont le thème est « *Notre Constitution n'est-elle, pas de plus en plus en porte-à-faux avec la réalité ?* » écrit, entre autres, pour étayer sa démonstration consistant à répondre non à la question posée :

« *Pourquoi la Constitution assure-t-elle que tous les pouvoirs émanent de la Nation et que seul l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué aux*

instances internationales ? Cela semblerait vouloir dire que l'Union européenne ne peut intervenir en dehors des compétences qui lui ont été formellement attribuées. Rien n'est moins vrai.

L'élargissement furtif de la gouvernance économique européenne à des dimensions sociales et fiscales, le rapprochement des politiques nationales par l'échange de bonnes pratiques, et l'utilisation des instruments financiers afin d'orienter les choix

dans des domaines pourtant réservés à la souveraineté nationale, réduisent celles-ci au-delà de ce que la délégation constitutionnelle prévoit. Conserver des règles de droit qui ne

« On peut proclamer que la corruption et la fraude fiscale sont des menaces graves pour l'Etat de droit, tout en privant la magistrature des capacités d'enquête nécessaires »

correspondent plus à la réalité, mais qui la dissimulent derrière un joli paravent, c'est une manière de remplacer l'Etat de droit par l'Etat menteur. On peut par exemple et très subtilement proclamer que les juges sont indépendants, tout en les contraignant à gérer eux-mêmes, et sous tutelle, leur propre indigence. On peut proclamer que la corruption et la fraude fiscale sont des menaces graves pour l'Etat de droit, tout en privant la magistrature des capacités d'enquête nécessaires pour élucider cette délinquance. »

« L'Union européenne ne peut intervenir en dehors des compétences qui lui ont été formellement attribuées. Rien n'est moins vrai. »

A l'image des magistrats en matière de lutte contre la délinquance financière, la société civile ne se heurte-t-elle pas dans ses multiples tentatives pour convaincre les gouvernants à

⁹⁸ L'Echo

⁹⁹ Ex-Président de la Cour de Cassation(fin de mandat le 01 avril 2019).Membre du Conseil d'orientation de l'Institut Thomas More

¹⁰⁰ La Libre du 14 septembre 2022

ce double langage dont les magistrats sont victimes ? **Le risque étant, en l'absence de vigilance suffisante, de jouer les idiots utiles ?**

Entre « la stratégie de l'épuisement » menée par les autorités ordinales des professions du droit et du chiffre et celle du double langage ou de la langue de bois menées par les gouvernants, la société civile a pour seule solution d'être en situation d'extrême vigilance.

IX-8 Le moment d'imposer enfin une véritable taxation des transactions financières

Pour l'évasion fiscale comme pour la taxation des transactions financières, les enjeux sont considérables : des milliards de recettes fiscales évaporées pour l'une, des milliards de recettes fiscales avortées pour l'autre. Les organisateurs de l'évasion fiscale et leurs clients d'une part et les combattants de la taxation des transactions financières sont le plus souvent les mêmes¹⁰¹.

Ces mêmes gouvernants s'obstinent, sous la pression du milieu financier, à ne pas avancer sur la question

Alors que les recettes actuellement engendrées dans certains pays par la taxation des transactions financières sont lilliputiennes parce que tout a été fait par les gouvernants concernés pour vider de sa substance la philosophie même de cette taxation, il est tout à fait significatif que ces mêmes gouvernants s'obstinent, sous la pression du milieu financier, à ne pas avancer sur la question alors que la force symbolique de cette taxation, très populaire dans de nombreux pays, devrait leur assurer un large soutien : enfin une taxe s'appliquant à grande échelle, de manière supranationale, enfin une preuve concrète de la volonté de réformer le système financier, enfin une remise en cause par le pouvoir politique du dogme absolu de l'efficacité des marchés. Au lieu de tout cela, les gouvernants et politiques de leur bord s'échinent à vider le plus possible de sa substance le projet pour n'en garder plus qu'une coquille évidée.

Les centaines de milliards de flux financiers entre la Belgique et des paradis fiscaux, les milliards de milliards pour tous les autres pays de l'Union européenne constituent une remarquable opportunité pour trouver de nouvelles recettes fiscales. Et pour peu que ces règlements d'entreprises vers des paradis fiscaux fassent des allers et retours comme on nous l'explique doctement, l'opportunité est encore plus grande !

Les centaines de milliards de flux financiers entre la Belgique et des paradis fiscaux constituent une remarquable opportunité pour trouver de nouvelles recettes

Mais l'application du dogme de l'absolue liberté de circulation des capitaux ne viendrait-il pas s'opposer, Cour de Justice de l'Union européenne à l'appui, à ce que requiert l'intérêt général ?

¹⁰¹ Voir : <https://pour.press/taxation-des-transactions-financieres/>

IX-9 La fin de l'abondance, la fin de l'insouciance, le début de la sobriété et la perpétuation de l'évasion fiscale.

« ..la fin de l'abondance..., la fin de celle des liquidités sans coûts et nous devons en tirer les conséquences en termes de finances publiques... »

Alors qu'il s'agit maintenant pour les gouvernants de prêcher, pour reprendre les propos¹⁰² d'Emmanuel Macron tenus le 24 août 2022, la fin de l'abondance, la fin de l'insouciance (de qui parle-t-il ?) et le début de la sobriété, pas un mot sur l'évasion fiscale, mais dans les propos tenus une phrase non retenue dans les titres : « ..la fin de l'abondance..., la fin de celle des liquidités sans coûts et

nous devons en tirer les conséquences en termes de finances publiques... ». C'est l'heure « d'une grande bascule », « d'un grand bouleversement » rajoute-t-il.

Personne n'avait besoin qu'il le dise pour le croire puisque chacun le vit. En revanche, chacun pourrait lui faire observer qu'une oasis de stabilité existe et se développe alors que tout bascule : celui de l'évasion fiscale, de ses organisateurs et de ses clients. Il laisse entendre que le « quoi qu'il en coûte » du temps du Covid est révolu et qu'il va falloir régler la facture en termes de diminution de la dette publique sans dire que cette dernière serait moindre si l'évasion fiscale était réellement combattue. Ses collègues au pouvoir font de même. Tout cela participe vraisemblablement de la bonne gouvernance internationale telle que ces gens-là l'édicent en lois, règlements et normes et quiconque le contesterait appartiendrait évidemment au camp des démagogues, complices « de la montée des régimes illibéraux » et « du renforcement des régimes autoritaires ».

Pas d'autre choix donc, à les entendre, que de se soumettre à l'apartheid fiscal

Pas d'autre choix donc, à les entendre, que de se soumettre à l'apartheid fiscal dans un cadre de sobriété volontaire.

IX-10 Et si les gouvernants déployaient à l'égard des organisateurs de l'évasion fiscale et de leurs clients évadés fiscaux les moyens qu'ils déploient pour contrôler les contribuables captifs ?

L'Etat ne se met pas niveau des Organismes de l'Evasion Fiscale pour attirer des troupes

On en revient au rapport de force totalement déséquilibré entre les Organismes de l'Evasion Fiscale et les Administrations fiscales nationales qui touche tant aux effectifs, qu'au niveau de rémunération ayant pour conséquence de créer des impossibilités de recrutements tant l'Etat ne se met pas niveau des Organismes de l'Evasion Fiscale pour attirer des troupes.

¹⁰² France Info 24 août 2022

N'entend-t-on pas parfois de la part de certains fonctionnaires que se retrouver face à une armée d'avocats fiscalistes dans tel ou tel dossier est problématique ? Les transactions financières pénales ne finissent-elles pas par s'imposer face au cruel manque de moyens des Etats, avec là aussi de puissants avocats fiscalistes du côté de ceux qui ont tout intérêt à transiger ?

Il est d'une urgence absolue de non seulement rééquilibrer le rapport de force actuel mais aussi de l'inverser

Il est d'une urgence absolue de non seulement rééquilibrer le rapport de force actuel mais aussi de l'inverser, faute de quoi le financement des politiques publiques ne sera plus une préoccupation puisque ces dernières auront été privatisées au nom de la bonne gouvernance internationale.

ANNEXE

Paradis fiscaux

Listes OCDE, Union Européenne (UE), Belgique

VS

Listes ONG et Listes Promoteurs évasion fiscale

Légende :

-en gris : les pays ou territoires qui selon l'OCDE ne satisfont partiellement pas à la norme d'échanges de renseignements sur demande du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ces pays ou territoires ne sont pas pour autant reconnus par l'OCDE comme des paradis fiscaux.

-en jaune : les paradis fiscaux reconnus sur telle ou telle liste

Région	Pays ou Territoire	Liste OCDE	Liste UE	Liste Belgique
Caraïbes				
	Anguilla T	Oui	Non	Oui
	Trinité & Tobago	Oui	Oui	Non
	Barbade	Gris	Non	Non
	Dominique	Gris	Non	Non
	Saint-Martin T	Gris	Non	Non
	Iles Vierges Us T	Non	Oui	Non
	Bahamas	Non	Non	Oui
	Bermudes T	Non	Non	Oui
	Iles Vierges Br T	Non	Non	Oui
	Iles Caïmans T	Non	Non	Oui
	St Barthélémy T	Non	Non	Oui
	Iles Turques et Caïques T	Non	Non	Oui
	Aruba	Non	Non	Non
	Jamaïque	Non	Non	Non
	Curaçao T	Non	Non	Non
	Puerto Rico T	Non	Non	Non
	Sainte Lucie	Non	Non	Non
	Saint Vincent & Grenadines	Non	Non	Non
	Bonaire T	Non	Non	Non
	Antigua & Barbuda	Non	Non	Non
	Montserrat T	Non	Non	Non
	St Kitts & Niévès	Non	Non	Non
	Grenade	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	23	2	2	7
Océanie				
	Vanuatu	Gris	Oui	Oui
	Samoa américaines T	Non	Oui	Non
	Guam T	Non	Oui	Non
	Palaos	Non	Oui	Oui
	Fidji	Non	Oui	Non
	Samoa	Non	Oui	Non
	Iles Marshall	Non	Non	Oui
	Micronésie Féd	Non	Non	Oui
	Nauru	Non	Non	Oui
	Iles Pitcairn T	Non	Non	Oui
	Wallis & Futuna	Non	Non	Oui
	Nouvelle Zélande	Non	Non	Non
	Iles Cook	Non	Non	Non
	Tonga	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	14	0	6	7

Région	Pays ou Territoire	Liste OCDE	Liste UE	Liste Belgique
Moyen Orient				
	UAE	Non	Non	Oui
	Bahreïn	Non	Non	Oui
	Israël	Non	Non	Non
	Qatar	Non	Non	Non
	Liban	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	5	0	0	2
Afrique				
	Bostawana	Gris	Non	Non
	Ghana	Gris	Non	Non
	Libéria	Gris	Non	Non
	Seychelles	Gris	Non	Non
	Somalie	Non	Non	Oui
	Ile Maurice	Non	Non	Non
	Kenya	Non	Non	Non
	Djibouti	Non	Non	Non
	Gambie	Non	Non	Non
	Comores	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	10	0	0	1
Amérique Centrale				
	Guatemala	Oui	Non	Non
	Panama	Gris	Oui	Non
	Costa Rica	Non	Non	Non
	Belize	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	4	1	1	0
Amérique du Sud				
	Uruguay	Non	Non	Non
	Pérou	Non	Non	Non
	Paraguay	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	3	0	0	0
Amérique du Nord				
	Canada	Non	Non	Non
	Usa, Delaware	Non	Non	Non
	Usa, Dakota	Non	Non	Non
	Usa, Wyoming	Non	Non	Non
	Usa, Nevada	Non	Non	Non
	Usa Nouveau Mexique	Non	Non	Non
	Usa Wisconsin	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	7	0	0	0

Région	Pays ou Territoire	Liste OCDE	Liste UE	Liste Belgique
Asie				
	Kazakhstan	Gris	Non	Non
	Ouzbékistan	Non	Non	Oui
	Turkménistan	Non	Non	Oui
	Hong Kong	Non	Non	Non
	Singapour	Non	Non	Non
	Malaisie	Non	Non	Non
	Taiwan	Non	Non	Non
	Philippines	Non	Non	Non
	Brunei	Non	Non	Non
	Macao	Non	Non	Non
	Japan	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	11	0	0	2
Europe hors UE				
	Turquie	Gris	Non	Non
	Guernesey T	Non	Non	Oui
	Jersey T	Non	Non	Oui
	Ile de Man T	Non	Non	Oui
	Monaco	Non	Non	Oui
	Monténégro	Non	Non	Oui
	Royaume-Uni	Non	Non	Non
	Suisse	Non	Non	Non
	Andorre	Non	Non	Non
	Campione	Non	Non	Non
	Saint Marin	Non	Non	Non
	Vatican	Non	Non	Non
	Gibraltar	Non	Non	Non
	Andorre	Non	Non	Non
	Liechtenstein	Non	Non	Non
Nb pays, territoires	15	0	0	5
UE				
	Malte	Gris	Non	Non
	Pays-Bas	Non	Non	Non
	Irlande	Non	Non	Non
	Luxembourg	Non	Non	Non
	Suède	Non	Non	Non
	Danemark	Non	Non	Non
	Portugal	Non	Non	Non
	Belgique	Non	Non	Non
	Chypre	Non	Non	Non
	Finlande	Non	Non	Non
	Autriche	Non	Non	Non
	Grèce	Non	Non	Non
	Slovénie	Non	Non	Non
	Estonie	Non	Non	Non
	Bulgarie	Non	Non	Non

Région	Pays ou Territoire	Liste OCDE	Liste UE	Liste Belgique
Nb pays, territoires	15	0	0	0
Total général				
Nb pays, territoires	107	3	9	24 ¹⁰³

¹⁰³ 24 car dans cette liste le UAE comptent pour 1 contre 7 dans la liste belge